

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 18

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	42
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	43
<hr/>	
<i>Textes</i>	52
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	57
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	72
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), qui a été instituée par une Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire, conformément aux obligations internationales

Les Membres de l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été instituée le 20 avril 1972, en remplacement de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE (ENEA) à la suite de l'adhésion du Japon en tant que Membre de plein exercice

L'AEN groupe à présent tous les pays européens Membres de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. En outre la Commission des Communautés Européennes participe également aux travaux de l'Agence

Les objectifs de l'AEN restent pour la plupart les mêmes que ceux de l'ENEA et concernent la promotion du développement harmonieux des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle entreprend à cet effet

- *d'évaluer le rôle futur de l'énergie nucléaire dans la réalisation du progrès économique et d'encourager la coopération entre les gouvernements en vue de son développement optimal,*
- *de promouvoir une harmonisation des politiques et pratiques réglementaires des gouvernements dans le domaine nucléaire, en particulier pour la protection de la santé et la sécurité, la gestion des déchets radioactifs, la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire,*
- *d'établir des prévisions sur les ressources, la production et la demande d'uranium,*
- *d'assurer le fonctionnement de services communs et d'encourager la coopération dans le domaine de l'information nucléaire,*
- *de patronner des entreprises de recherche et de développement organisées et exploitées en commun par des pays Membres de l'OCDE*

Pour remplir ces fonctions, l'AEN travaille en étroite collaboration avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (avec laquelle elle a conclu un accord de coopération) ainsi qu'en liaison avec d'autres organisations internationales dans le domaine nucléaire

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

© OCDE, 1976

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M le Directeur de l'Information, OCDE
2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

AVERTISSEMENT

Il a été décidé, à compter du présent numéro, de modifier légèrement les dates de parution du Bulletin de Droit Nucléaire. Celui-ci était, jusqu'à présent, publié au mois d'avril et au mois de novembre. L'expérience a montré que ces dates ne cadraient qu'imparfaitement avec le rythme de travail de l'AEN et surtout avec celui des sessions des Parlements nationaux où sont adoptés les textes les plus importants. Il a donc paru préférable de publier désormais les deux numéros du Bulletin de Droit Nucléaire, respectivement au mois de juin et au mois de décembre.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Université de
(République fédérale) Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire
(Dr. PEIZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission
Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne
de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du
Ministère de l'Emploi et du Travail
- M. DE SMEDT, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires
Economiques
- BRESIL - M. AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao
Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control
Board
- DANEMARK - M. ARILDSEN, Chef de Service, Ministère de la Justice
- M. ØHLENSCHLAEGER, Chef de Division, Service National de
Santé
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta
de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BRUSH, Bureau du Conseil Général, Administration pour la
Recherche et le Développement de l'Energie
- M. STAENBERG, Commission de la Réglementation Nucléaire
- FINLANDE - M. AHO, Directeur Général de la Fédération Finnoise des
Sociétés d'Assurance
- M. PAAERMAA, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et
de l'Industrie
- FRANCE - M. VERGNE, Conseiller Juridique du Commissariat à l'Energie
Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la
Justice
- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Helle-
nique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Natio-
nale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - Dr. MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des
Affaires Etrangères

- ITALIE - M. MARCHETTI, Chef du Bureau Législatif, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Service Juridique
- JAPON - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie (M. MIYAMOTO)
- M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M. SKARPNES, Chef de Division, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE - M. O'LEARY, Secrétaire Exécutif du Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Chef de la Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de l'Hygiène de l'Environnement
- PORTUGAL - Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- M. RITCHIE, Conseiller Juridique Adjoint de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M. ECKERED, Directeur Adjoint du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- TURQUIE - Mme KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. PRELLE, Centre Commun de Recherches d'Ispra, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. DE MOERLOOSE, Chef de la Section de Législation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Afrique du Sud*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Loi de 1976 portant amendement de la Loi sur les installations nucléaires (régime d'autorisation et garanties)

La Loi n° 43 de 1963 sur les installations nucléaires (régime d'autorisation et garanties) telle qu'elle a été amendée par la Loi n° 39 de 1965 et la Loi n° 89 de 1967 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 15), fixe le régime d'autorisation et de garantie financière qui s'applique à toutes les personnes exploitant certaines installations nucléaires. Il convient également de signaler la Loi n° 38 de 1974 portant elle aussi amendement de la Loi sur les installations nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 17) et qui contient des dispositions particulières applicables aux navires à propulsion nucléaire sollicitant l'autorisation d'entrer dans les eaux territoriales sud-africaines. La Loi n° 91 de 1976 qui constitue le dernier en date des amendements à la Loi sur les installations nucléaires, est entrée en vigueur le 18 juin 1976. Elle entraîne un remaniement assez complet de la Loi sur les installations nucléaires, sans pour autant remettre en cause ses principes de base.

Régime d'autorisation

En règle générale, seules les personnes titulaires d'une autorisation délivrée par la Commission de l'énergie atomique (Atomic Energy Board) peuvent utiliser un site aux fins de l'exploitation d'une installation nucléaire.

Lorsqu'il n'accueille pas un réacteur nucléaire ou une installation destinée à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire, un site d'installation nucléaire peut être utilisé sans autorisation si la Commission déclare par écrit que les risques de dommages nucléaires que présentent les activités de l'installation en cause, ne peuvent en aucun cas enfreindre les normes applicables de santé et de sécurité. Cette même déclaration peut être retirée à tout moment par la Commission.

La Loi sur les installations nucléaires subordonne les autorisations de site nucléaire à toutes les conditions susceptibles d'être imposées par la Commission, au moment de leur délivrance ou ultérieurement. La Loi n° 91 (portant amendement) autorise le Ministre des Mines, après consultation du Ministre des Finances, à percevoir des redevances d'autorisation à l'égard des titulaires d'autorisation ou des personnes qui ont fait une telle demande.

Garantie financière et intervention de l'Etat

Les autorisations de site ne peuvent être accordées qu'à des personnes qui ont fourni une garantie financière jugée satisfaisante par le Ministre des Mines qui est responsable de la fixation du montant et des conditions de cette garantie financière. Son montant peut être élevé ou diminué par le Ministre des Mines à n'importe quel moment au cours de la période de validité de l'autorisation. Si la Loi sur les installations nucléaires limite à 10 millions de rands le montant maximum de la garantie financière exigible d'un titulaire d'autorisation, le Ministre des Mines peut néanmoins réclamer une garantie supplémentaire, même si le titulaire de l'autorisation a déjà fourni en l'occurrence une garantie équivalente au montant maximum, lorsque des demandes en réparation de dommages découlant d'un accident nucléaire dont le titulaire de l'autorisation est tenu responsable, sont ou vont être dirigées contre lui. Cette garantie financière supplémentaire est destinée à couvrir les éventuels accidents nucléaires qui surviendraient après le premier accident et dont le titulaire de l'autorisation serait également responsable. Les amendes prévues en cas d'infraction aux dispositions légales relatives à la garantie financière ont été augmentées par la Loi n° 91, de 1.000 à 2.000 rands.

Il convient de noter que ni la Loi sur les installations nucléaires ni la Loi n° 91 ne contiennent de dispositions relatives à la limitation du montant de responsabilité encouru par un exploitant nucléaire par suite d'un accident nucléaire. La Loi sur les installations nucléaires dispose cependant que le titulaire de l'autorisation doit avertir immédiatement le Ministre des Mines lorsque l'ensemble des demandes en réparation découlant de dommages nucléaires dépassent ou sont susceptibles de dépasser le montant de la garantie financière qu'il a constituée. Le Ministre, après avoir reçu un tel avis, peut présenter un rapport au Parlement ainsi que des recommandations en vue de dégager des fonds destinés à satisfaire les demandes qui dépassent le montant de la garantie financière disponible. Si le titulaire de l'autorisation néglige de faire une telle notification il est passible d'une amende pouvant atteindre 4.000 rands.

Responsabilité du titulaire de l'autorisation

Le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une installation nucléaire est tenu objectivement et exclusivement responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire se produisant sur le site autorisé ou en cours de transport en provenance ou à destination de ce site. Jusqu'à présent, la Loi sur les installations nucléaires stipulait que le titulaire de l'autorisation n'était pas responsable des dommages nucléaires attribuables à un cas de force majeure. Cette exonération de responsabilité a été supprimée par la Loi n° 91. On remarquera à cette occasion que la législation sud-africaine s'écarte sur ce point des dispositions des Conventions de Paris et de Vienne qui exonèrent l'exploitant nucléaire de sa responsabilité pour les dommages causés par un accident nucléaire dû à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection ou encore imputable à un cataclysme naturel exceptionnel. La Loi sur les installations nucléaires dégage cependant l'exploitant de son obligation d'indemniser les victimes d'un accident nucléaire lorsque celles-ci ont causé ou contribué à causer les dommages nucléaires en question, l'exploitant nucléaire dispose en outre d'un droit de recours à l'encontre de telles personnes.

Délais de prescription

La Loi n° 91 étend de dix à trente ans la période au-delà de laquelle sont éteints les droits à réparation. Ce délai de prescription s'applique à tous les accidents nucléaires et il n'existe pas de délai

particulier lorsque les matières nucléaires qui sont à l'origine des dommages ont été volées, perdues, abandonnées ou jetées par dessus bord, contrairement à ce que disposent les Conventions de Paris et de Vienne.

Toutefois, la Loi n° 91 portant amendement apporte de nouvelles dispositions applicables aux victimes qui avaient pris connaissance ou auraient dû avoir connaissance, à la fois de l'identité de l'exploitant responsable et des faits donnant droit à réparation. Dans un tel cas, les demandes en réparation sont éteintes après deux ans sans que l'application de ce délai particulier remette en question le délai définitif de trente ans. L'écoulement des délais de prescription est suspendu lorsque des négociations se déroulent entre le titulaire d'une autorisation et une victime.

Pouvoirs réglementaires de la Commission

La Loi sur les installations nucléaires confère à la Commission la responsabilité d'enquêter sur les circonstances des accidents nucléaires. A cet égard, il faut signaler que la Loi n° 91 englobe dans la notion d'accident nucléaire, non seulement les événements qui sont directement à l'origine des dommages nucléaires mais aussi ceux qui sont susceptibles d'avoir contribué à les causer. A la suite de chaque accident nucléaire des inspecteurs nommés par la Commission sont chargés d'enquêter sur l'accident et de faire rapport sur celui-ci. Les conclusions de ce rapport serviront pour apprécier le bien-fondé des demandes en réparation qui seront exercées par la suite et il est par conséquent important d'y faire figurer toutes les données utiles à cet effet, en particulier dans les cas où les dommages nucléaires résultent d'un événement dont la manifestation n'est pas immédiate. Sur la base du rapport transmis par les inspecteurs, la Commission détermine alors d'une part la période au cours de laquelle il lui paraît que les risques de dommages nucléaires liés à l'accident en question sont susceptibles d'avoir dépassé les normes admissibles en matière de santé et de sécurité et, d'autre part, la zone dans laquelle se situent ces risques.

En dehors de cette mission particulière, les inspecteurs sont plus généralement autorisés par la Commission à pénétrer sur n'importe quel site autorisé ou en instance d'autorisation ainsi qu'en tout lieu où des matières nucléaires potentiellement dangereuses sont détenues, en vue d'y effectuer toutes les recherches et vérifications nécessaires à la bonne exécution de la Loi sur les installations nucléaires. La Loi n° 91 portant amendement prévoit que ces inspections peuvent donner lieu au paiement de redevances par les personnes titulaires d'une autorisation ou qui en ont fait la demande.

• *R.F. d'Allemagne*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret relatif à la radioprotection du 13 octobre 1976

Le Décret relatif à la protection contre les dommages causés par les rayonnements ionisants (Décret relatif à la radioprotection)*, pris

* Verordnung über den Schutz vor Schäden durch ionisierende Strahlen (Strahlenschutzverordnung).

par le Gouvernement fédéral et le Ministre fédéral de l'Intérieur, a été publié le 20 octobre 1976 au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne (BGB¹ I, p. 2905). Le fondement juridique de ce Décret est constitué par les Articles 10 à 12 et 54 de la Loi sur l'énergie atomique. Il entrera en vigueur le 1er avril 1977, à cette même date le Premier et le Second Décrets relatifs à la radioprotection seront abrogés.

Le nouveau Décret relatif à la radioprotection couvre les domaines actuellement régis par le Premier Décret sur la protection contre les dommages dus aux rayonnements ionisants (Premier Décret sur la radioprotection) du 24 juillet 1960 (BGB¹. I, p. 430) dans sa version publiée le 15 juillet 1965 (BGB¹. I, p. 1654), et par le Décret sur la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants dans les établissements d'enseignement (Deuxième Décret sur la radioprotection) en date du 18 juillet 1964 (BGB¹. I, p. 500) dans sa version publiée le 12 août 1965 (BGB¹. I, p. 759). Il couvre en outre toutes les installations destinées à la production de rayonnements ionisants (par exemple, les accélérateurs de particules) à l'exception de celles relevant du Décret sur les rayons X en date du 1er mars 1973 (BGB¹. I, p. 173).

Le présent Décret couvrira donc (Article 1) .

- la manipulation de substances radioactives (extraction, production, stockage, préparation, traitement, autres utilisations et évacuation), le commerce de substances radioactives (acquisition auprès de tiers ou livraison à des tiers), le transport et l'importation ou l'exportation de ces substances, de même que la prospection, l'extraction et le raffinage des minerais radioactifs ,
- la garde de combustibles nucléaires, conformément à l'Article 5 de la Loi sur l'énergie atomique, le stockage de combustibles nucléaires conformément à l'Article 6 de ladite Loi, la construction, l'exploitation et autres formes de détention d'une installation conformément à l'Article 7 de la Loi sur l'énergie atomique, le traitement, la préparation et autres utilisations des combustibles nucléaires conformément à l'Article 9 de la Loi sur l'énergie atomique ;
- la construction et l'exploitation d'installations destinées à la production de rayonnements ionisants (Articles 41 (1)2 de la Loi sur l'énergie atomique) émettant des particules ou des photons dont l'énergie limite est d'au moins 5keV, y compris le fonctionnement d'appareils à rayons X en liaison avec l'enseignement des établissements scolaires.

Le détail des dispositions du Décret relatives à la radioprotection est contenu dans cinq grandes parties comportant quatre-vingt-six articles et dans quatorze annexes.

La Partie I (Articles 1 et 2) définit le champ d'application et renvoie aux définitions figurant à l'Annexe I.

La Partie II (Articles 3 à 27) contient les dispositions en matière de surveillance et d'autorisation et comporte six chapitres qui traitent respectivement de la manipulation des substances radioactives, de leur transport, de l'importation et de l'exportation de substances radioactives, de la construction et de l'exploitation d'installations destinées à la production de rayonnements ionisants, des salariés et autres personnes travaillant sous contrôle, ainsi que de l'agrément des modèles d'appareils.

La délivrance d'une autorisation relative à la manipulation de substances radioactives et à leur transport, sera assujettie à la condition qu'une protection adéquate soit assurée contre les actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers (Articles 6 et 10).

Comme on l'a indiqué plus haut, la construction et l'exploitation d'installations destinées à la production de rayonnements ionisants (accélérateurs de particules, installations à plasma) sont désormais régies par le Décret relatif à la radioprotection. L'exploitation de tous les accélérateurs de particules et installations à plasma exige une notification ou une autorisation tandis que la construction de telles installations dans la gamme d'énergie supérieure est soumise à autorisation (Articles 15 à 20).

Quiconque emploie du personnel pour un travail dans une installation nucléaire dont il n'est pas lui-même l'exploitant, devra à l'avenir obtenir une autorisation si ce personnel est exposé à des rayonnements [Article 20 (a)]. Le titulaire de l'autorisation doit veiller à ce que de telles personnes possèdent une "carte d'accès aux rayonnements" ["Strahlenpass"] [Article 62 et Annexe XII] dans laquelle sont portées toutes les irradiations. Ces mesures sont destinées à faire en sorte que les personnes qui emploient du personnel d'entretien et de réparation sur une base extra-régionale, soient astreintes à obtenir une autorisation et à assurer la surveillance radiologique de leur personnel.

La Partie III du Décret, qui est la plus substantielle (Articles 28 à 80), prescrit les dispositions requises pour assurer la protection contre les risques dus aux rayonnements. L'Article 28 (1) énonce le principe directeur suivant lequel toute personne exerçant ou projetant d'exercer une activité relevant du présent Décret, doit éviter toute exposition ou contamination inutile des personnes, des biens ou de l'environnement et maintenir toute exposition ou contamination inévitable à un niveau aussi faible que possible, inférieur même aux limites fixées par le présent Décret, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et de la technologie ainsi que de toutes les circonstances particulières au cas considéré. Outre cette disposition générale, lors de l'élaboration des mesures de sécurité contre les accidents dans les centrales nucléaires, la dose maximum à prendre en compte est limitée à cinq rems pour les personnes du public se trouvant au voisinage. Cette limite correspond à la dose annuelle maximum admissible pour les personnes professionnellement exposées appartenant à la catégorie "A", et ne peut être fondée que sur les accidents les plus graves dans les conditions les plus défavorables. Une liste d'accidents à prendre en compte au moment de la conception des centrales nucléaires, sera établie dans une directive du Ministre fédéral de l'Intérieur. Les autres dispositions nouvelles figurant dans le premier chapitre de la Partie III, concernent les mesures à prendre en cas d'accidents qui revêtent de l'importance du point de vue de la sécurité, la mise en place de mesures de prévention des incendies et l'élaboration des actions à mener pour réduire les dommages en cas d'accident ou de perturbations (Articles 36 à 38). Ces dispositions imposent à toutes les entreprises intervenant dans le cycle du combustible nucléaire et à tous les utilisateurs de matières radioactives de mettre au point des méthodes d'intervention directe dans les cas d'urgence.

L'application de substances radioactives à l'homme, dans le cadre de la recherche médicale, est largement traitée à l'Article 41.

Le Chapitre 2 de la Partie III est consacré à la protection de la population et de l'environnement contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Les limites de doses d'irradiation désormais applicables pour les personnes du public seront notablement réduites, étant donné la

nouvelle notion figurant à l'Article 45 qui régit la libération des effluents radioactifs dans l'environnement résultant de l'exploitation normale d'installations nucléaires. Selon cette nouvelle disposition, les limites de doses annuelles pour les personnes du public sont fixées à trente mrems pour la dose globale et à quatre-vingt-dix mrems pour l'irradiation de la thyroïde. Dans ces limites, les doses d'irradiation doivent être calculées compte tenu de tous les effluents existant dans un site déterminé et sur la base des conditions les plus défavorables d'incorporation de substances radioactives, par l'intermédiaire de toutes les voies d'irradiation pertinentes. Des méthodes uniformes de calcul seront déterminées sur le plan radio-écologique par voie de décret.

Des dispositions plus rigoureuses concernant l'évacuation des déchets radioactifs sont destinées à garantir que de tels déchets ne puissent être ni dilués ni dispersés au point de tomber en-dessous des limites d'exclusion. Ainsi, il ne sera plus possible d'appliquer les limites d'exclusion en vue d'évacuer des déchets radioactifs ou de faciliter une telle évacuation, pour tourner de cette manière l'obligation de les transférer aux installations autorisées pour l'évacuation des déchets (Article 47). Ces dispositions complètent les nouveaux Articles 9 (a) à 9 (c) de la Loi sur l'énergie atomique révisée.

Les Chapitres 3 à 8 de la Partie III traitent respectivement de l'irradiation des personnes professionnellement exposées, des zones de radioprotection (qui sont classées en zones interdites, contrôlées, surveillées), des mesures matérielles de contrôle à des fins de radioprotection, de la surveillance médicale, des appareils de mesure des rayonnements et de dispositions diverses en matière de protection.

La Partie IV (Article 81) du Décret définit les infractions au sens de l'Article 46 (1) 3, de la Loi sur l'énergie atomique.

La Partie V (Articles 82 à 86) est consacrée aux dispositions transitoires et finales. L'Article 82 établit les conditions dans lesquelles les activités régies par le Premier et le Second Décrets relatifs à la radioprotection, peuvent être poursuivies conformément au nouveau Décret.

Les Annexes contiennent les définitions des termes utilisés dans le Décret, une liste de substances radioactives dont la manipulation et le stockage ne sont pas soumis à autorisation mais doivent être notifiés à l'autorité compétente, une liste d'activités non soumises à autorisation ou notification, des limites d'exclusion et des limites dérivées d'incorporation annuelle par inhalation, des modèles de notifications d'importation et d'exportation de substances radioactives, des limites destinées aux mesures de protection en cas de contamination superficielle de lieux de travail et d'objets, des limites de dose d'irradiation pour les personnes professionnellement exposées, des modèles de certificats médicaux et de "cartes d'accès aux rayonnements", pour les personnes professionnellement exposées, des prescriptions relatives à l'agrément des modèles et la méthode à appliquer pour calculer l'équivalent de dose à partir de la dose absorbée.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Loi révisée sur l'énergie atomique du 31 octobre 1976

Le Ministre fédéral de l'Intérieur a publié une version révisée de la Loi sur l'énergie atomique au Journal Officiel (Bundesgesetzblatt,

BGB1.) de 1976, Partie I, page 3053 (Bekanntmachung der Neufassung des Gesetzes über die friedliche Verwendung der Kernenergie und den Schutz gegen ihre Gefahren).

Cette Loi révisée tient compte de tous les amendements apportés jusqu'à la date du 31 octobre 1976 et elle incorpore, en particulier, les troisième et quatrième Lois amendant la Loi sur l'énergie atomique, en date respectivement du 15 juillet 1975 (BGB1. I, page 721) et du 30 août 1976 (BGB1. I, page 2573).

Le Projet de texte de la Loi révisée qui avait été publié dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 15, ne tenait pas compte de la quatrième Loi amendant la Loi sur l'énergie atomique, cette quatrième Loi a en revanche été décrite dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 17. Le Supplément au présent numéro du Bulletin a pour objet de mettre à jour le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 15 et de l'aligner sur le texte officiel de la Loi révisée.

RESPONSABILITE CIVILE

Décret relatif à la garantie financière, pris pour l'application de la Loi sur l'énergie atomique

Conformément à l'Article 13 (1) de la Loi sur l'énergie atomique, l'autorité administrative compétente en matière d'autorisation d'installations nucléaires doit spécifier le type, les conditions et le montant de la garantie financière que doit fournir le titulaire de l'autorisation afin de faire face à ses obligations légales en matière de réparation des dommages. Les conditions de base de la garantie financière sont prescrites par l'Article 13 (2) de la Loi. Jusqu'à présent, ces dispositions faisaient l'objet d'un Décret d'application sur la garantie financière, modifié, daté du 22 février 1962.

Depuis lors, la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles et modifié en conséquence la Loi sur l'énergie atomique (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 16 et 17). Le Gouvernement fédéral, avec l'accord du Conseil fédéral (Bundesrat), a donc été amené à réviser également le Décret sur la garantie financière. Il est prévu que celui-ci sera publié et entrera en vigueur d'ici la fin de cette année, abrogeant par la même occasion le Décret du 22 février 1962. Le texte de ce nouveau Décret est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin.

Le Décret est divisé en trois parties. La première (Articles 1 à 6) traite du type et de la portée de la garantie financière ainsi que des questions de procédure. La deuxième partie (Articles 7 à 19) contient des dispositions relatives au montant de la garantie financière selon les diverses activités en cause. Elle introduit les termes de "couverture" et de "couverture type" et fixe les montants respectifs, soit de façon générale, soit de façon spécifique. Il est tenu compte, en particulier, du nouvel Article 31 de la Loi sur l'énergie atomique qui élève le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant nucléaire à un milliard de DM, somme sur laquelle 500 millions de DM doivent être couverts par la garantie financière. La couverture type pour les réacteurs, à partir d'un minimum de cinq millions de DM, est calculée sur une base linéaire de un million de DM par mégawatt thermique avec cette conséquence que tous les réacteurs de puissance thermique atteignant 496 mégawatts et au-dessus doivent être couverts par le montant maximum de 500 millions de DM. Dans

les cas de manipulation et de transport, la couverture est fixée en fonction du type, de la masse, de l'activité et des caractéristiques des substances radioactives faisant l'objet de l'autorisation, conformément aux dispositions des deux Annexes techniques au présent Décret. Il en est de même pour les installations nucléaires destinées à la production, à la fabrication et à la préparation des combustibles nucléaires. L'autorité compétente en matière d'autorisation peut augmenter ou diminuer la couverture financière lorsque la couverture type n'est pas appropriée dans tel ou tel cas particulier. Elle est même habilitée à réduire de moitié la couverture lorsqu'il s'agit de navires nucléaires ou d'installations de fabrication ou de préparation de combustibles nucléaires.

• *Australie*

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Réglementation de la navigation (cargaison - prévention du risque)

Les dispositions relatives à la Réglementation de la navigation (cargaison - prévention du risque) publiées dans le Règlement n° 23 de 1968 ont été modifiées par un Règlement n° 122 publié en 1973 (Commonwealth Gazette du 28 juin 1973). Les amendements à cette Réglementation, elle-même prise en vertu de la Loi de 1912-1972 sur la navigation, portent en particulier sur les mesures de sécurité à prendre lorsque se produit un échappement accidentel de substances radioactives ou une émission involontaire de rayonnements ionisants provenant de ces substances, au cours de leur manutention dans un port.

• *Autriche*

RESPONSABILITE CIVILE

Amendement de la Loi de 1964 sur la responsabilité nucléaire

La Loi fédérale du 29 avril 1964 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Gazette fédérale de 1964, n° 117) a été modifiée par l'Article XXXIII de la Loi fédérale du 25 février 1976 modifiant les montants et limites fixés par le droit civil (Wertgrenzenouvelle 1976, Gazette fédérale de 1976, n° 91). Cet amendement est entré en vigueur le 1er avril 1976.

La Loi relative à la responsabilité civile nucléaire fixe des montants maxima de responsabilité pour les exploitants d'installations nucléaires et les transporteurs de substances nucléaires (Article 15) ainsi que pour les détenteurs de radioisotopes (Article 29).

En ce qui concerne les exploitants d'installations nucléaires et les transporteurs, ce montant est fixé à 500 millions de schillings autrichiens, sur cette somme, 375 millions au maximum doivent être réservés pour l'indemnisation des dommages aux personnes, tandis qu'un maximum de 125 millions de schillings doivent être réservés pour les dommages aux biens. Dans le cas des installations de fusion nucléaire et des accélérateurs de particules, ces montants sont limités respectivement à 3 millions, 2,4 millions et 600.000 de schillings. Le plafond de l'indemnisation en cas de décès ou de dommages physiques, qui était primitivement fixé à 600.000 schillings par personne, est désormais élevé à la somme de 1,2 million de schillings.

En ce qui concerne les détenteurs de radioisotopes, le montant maximum de leur responsabilité dépend de la radioactivité et de la radio-toxicité des radioisotopes en cause, ainsi que de leur forme scellée ou non. Dans l'hypothèse du décès ou de dommages infligés à une personne ou plus, la Loi distingue six groupes de radioisotopes avec des montants maxima d'indemnisation propres qui ont tous été augmentés par la Loi de 1976 et se situent à présent entre 1,2 et 18 millions de schillings, au lieu de 600.000 à 12 millions, comme précédemment. Le montant maximum de réparation en cas de décès ou de dommages physiques causés à une seule personne a été élevé de 600.000 à 1,2 millions de schillings et, en ce qui concerne les dommages aux biens en général, de 600.000 à 900.000 schillings.

Les dispositions pénales (Article 44) ont aussi été modifiées. Les amendes frappant l'exploitation d'une installation nucléaire, la détention ou la manutention de combustibles nucléaires ou de radionucléides lorsque la fourniture de la garantie financière requise fait défaut, sont élevées de 120.000 à 180.000 schillings dans le cas des installations nucléaires et des combustibles nucléaires et de 30.000 à 45.000 schillings dans le cas des radionucléides.

• Belgique

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêté royal du 6 mai 1975 relatif au Commissariat à l'énergie atomique

Le présent Arrêté qui a été publié au Moniteur belge du 14 septembre 1976 a pour objet de rattacher à l'Administration de l'énergie du Ministère des Affaires Economiques, les services assurant les tâches se rapportant aux activités du Commissariat à l'énergie atomique et qui se trouvent relever de la compétence de ce Ministère. L'Article 2 de l'Arrêté royal du 25 mars 1971 relatif au Commissariat à l'énergie atomique est abrogé (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 8).

• Canada

RESPONSABILITE CIVILE

Entrée en vigueur de la Loi de 1970 concernant la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

La Loi concernant la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui avait été promulguée le 19 juin 1970, a été mise en vigueur le 11 octobre 1976 par proclamation du Gouverneur en Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 35 de la présente Loi. Le texte de celle-ci a été reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 6.

En vertu de l'Article 34, l'exploitant nucléaire canadien n'est pas tenu responsable des blessures ou dommages subis en dehors du Canada et causés par un accident ayant pour origine le fonctionnement de son installation nucléaire. Toutefois, lorsque le Gouverneur en Conseil (le Gouvernement) est d'avis qu'un régime satisfaisant existe dans un pays étranger en vue d'assurer la réparation des dommages nucléaires subis au Canada, il peut déclarer que ce pays bénéficiera de la réciprocité et prendre les dispositions nécessaires en vue de mettre en oeuvre un arrangement approprié entre ce pays et le Canada.

C'est ainsi que le Gouverneur a adopté les règles nécessaires à un tel arrangement entre le Canada et les Etats-Unis (Règles sur la responsabilité nucléaire Canada - Etats-Unis) qui est devenu lui-même applicable le 11 octobre 1976. Ces règles prévoient que chaque exploitant canadien est responsable des blessures ou dommages subis aux Etats-Unis et résultant d'un accident nucléaire survenu au Canada (Article 2). Le tribunal canadien, dans le ressort duquel se trouve l'installation nucléaire qui est à l'origine d'un accident, est de même compétent pour connaître des actions en réparation pour les blessures et dommages subis aux Etats-Unis et causés par un tel accident au Canada (Article 3).

Le Ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources a rendu publics, le 1er octobre 1976, une liste ministérielle des assureurs agréés ainsi qu'un accord au niveau ministériel sur les termes et conditions de l'assurance. Ces mesures ont été prises en vertu de l'Article 15 de la Loi qui dispose que l'exploitant d'une installation nucléaire doit maintenir auprès d'un assureur agréé une assurance pour se couvrir contre la responsabilité qui lui incombe en vertu de la présente Loi. Cette couverture consiste en une assurance de base pour une période et un montant qui sont prescrits par la Commission de contrôle de l'énergie atomique, avec l'approbation du Conseil du Trésor, cette assurance de base ne peut cependant dépasser 75 millions de dollars canadiens. Une assurance complémentaire doit d'autre part être souscrite pour la même période et pour un montant équivalent à la différence, le cas échéant, entre le montant prescrit pour l'assurance de base et le plafond de 75 millions de dollars canadiens.

A la même date, le Ministre et l'Association canadienne de l'assurance nucléaire ont conclu un accord de réassurance. Cet accord était prévu par l'Article 16 de la présente Loi qui autorise le Ministre, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, à conclure un accord de réassurance avec un assureur agréé, pour ce qui est de l'assurance complémentaire.

Il convient finalement de noter que l'Article 26 de la présente Loi a été ultérieurement abrogé par une Loi qui avait pour but de supprimer la Cour de l'Echiquier du Canada et de la remplacer par la Cour fédérale. Aux termes de l'Article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour d' Appel de la Cour fédérale est désormais compétente pour examiner en appel les décisions des commissions et organismes fédéraux, pour lesquels la Cour de l'Echiquier était jusqu'alors compétente.

• République de Corée

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Système d'autorisation d'installations nucléaires

Le Règlement relatif à la manipulation des matières nucléaires fissiles et des matières radioactives (et installations connexes), en date du 22 janvier 1971 (Décret présidentiel n° 5494), a été amendé le 25 mai 1973 par un Décret présidentiel n° 6709 ; ce Règlement a été pris en vertu de la Loi de l'énergie atomique du 11 mars 1958 (cf. EBN n° 6).

L'objet de ce Règlement est l'établissement d'un système d'autorisation pour les installations qui raffinent, fabriquent et retraitent les matières fissiles. Les demandes d'autorisation pour l'exploitation de telles installations doivent être adressées au Ministre de la Science et de la Technologie. Elles doivent comporter les renseignements suivants : nom du requérant, site projeté pour l'installation, calendrier de la construction, renseignements sur la structure et les équipements, utilisation envisagée pour les matières ainsi que leur quantité, méthodes d'évacuation des déchets, etc. Les installations où sont manipulées des matières fissiles dont l'activité n'excède pas les valeurs prescrites par le Règlement, sont dispensées de l'obligation d'autorisation. En outre, les organismes faisant partie du Ministère de la Science et de la Technologie ne sont pas astreints à ce régime d'autorisation.

L'autorisation est accordée au requérant lorsqu'il est bien établi que les connaissances techniques et les moyens financiers requis pour exploiter l'installation existent ; il faut d'autre part que les normes de sécurité établies par arrêté du Premier Ministre soient respectées. Avant qu'une installation n'entre en fonction, elle doit faire l'objet d'une inspection et être déclarée conforme aux normes prescrites par arrêté du Premier Ministre. Les inspecteurs désignés par le Ministre de la Science et de la Technologie ont un droit d'accès à l'installation à n'importe quel moment, de façon à vérifier que les conditions de sécurité sont bien respectées. Le titulaire de l'autorisation peut être invité à faire régulièrement rapport au Ministre de la Science et de la Technologie et, en particulier, à faire un inventaire des matières fissiles se trouvant dans son installation, en indiquant leur activité et les mesures de sécurité prises pour prévenir les dangers des rayonnements ionisants, ces rapports peuvent également porter sur les incidents techniques se produisant en cours d'exploitation. Toute modification d'une installation faisant l'objet d'une autorisation doit, au préalable, recevoir l'approbation du Ministre de la Science et de la Technologie.

RESPONSABILITE CIVILE

Etat actuel de la législation en matière de responsabilité civile

La Loi n° 2094 du 24 janvier 1969 sur l'indemnisation des dommages nucléaires qui est la Loi coréenne de base en matière de responsabilité civile nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 7) a été modifiée par une Loi n° 2765 du 7 avril 1975.

Parmi les aménagements opérés par cette nouvelle Loi, il convient notamment de souligner qu'en cas de transport de matières fissiles, l'exploitant expéditeur est désormais tenu responsable des dommages, sous réserve d'éventuelles dispositions contractuelles. D'autre part, le montant maximum de réparation des dommages nucléaires a été élevé de 1,5 milliard de wons à 3 milliards de wons (de 3 millions de dollars à 6 millions de dollars environ) par installation nucléaire ou par navire à propulsion nucléaire. Le montant de la garantie financière qui est fixé pour chaque cas par un décret présidentiel, ne peut en aucun cas excéder cette limite. Enfin, le Gouvernement doit notifier immédiatement à l'Assemblée Nationale tous les dommages nucléaires importants ainsi que toutes les mesures qu'il est amené à prendre en application de la présente Loi.

Le Décret présidentiel n° 5396 du 3 décembre 1970 portant application de la présente Loi, a lui-même été amendé par un Décret présidentiel n° 7756 en date du 22 août 1975. Ce Décret d'application établit en particulier un classement des installations nucléaires ainsi que les montants d'indemnisation correspondants, par ordre d'importance décroissante du risque, le montant d'indemnisation pour un réacteur d'une puissance thermique supérieure à 10.000 kW est, à titre d'exemple, fixé à 3 milliards de wons tandis que pour un réacteur de puissance thermique inférieure à 1 kW, le montant d'indemnisation est de 10 millions de wons.

Comme cela a été signalé précédemment, le montant de la garantie financière doit être fixé par décret présidentiel et c'est ainsi que le Décret d'application détermine quelles sont les conditions à remplir lorsqu'un exploitant fait une demande pour l'approbation du montant de garantie financière. Parmi ces stipulations, on peut signaler, indépendamment des renseignements relatifs au requérant, le type d'exploitation du réacteur, le plan de l'installation, son site, les dates prévues pour le démarrage et l'arrêt du réacteur et, dans le cas d'activités de traitement, le type, la quantité et le genre d'utilisation prévu pour les matières fissiles en cause. L'exploitant doit également indiquer le montant de l'assurance qu'il a l'intention de souscrire. Lorsque l'exploitant a effectué un dépôt sous la forme de valeurs ou d'espèces et qu'il désire récupérer ce dépôt, il doit adresser une demande motivée au Ministre de la Science et de la Technologie ainsi qu'un document établissant que d'autres mesures d'indemnisation équivalentes à ce dépôt ont été prises ou bien que l'exploitation du réacteur concernée a été interrompue.

La Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires, telle qu'elle a été amendée, prévoit une intervention de l'Etat en vue de garantir que les pertes, subies par un exploitant à la suite du versement d'indemnités, seront dédommagées si elles proviennent du fait que le montant du contrat d'assurance souscrit par cet exploitant s'est avéré insuffisant pour couvrir les dommages. L'exploitant doit, au préalable, avoir conclu avec l'Etat un accord d'indemnisation en ce sens.

En conséquence, la Loi n° 2764 du 7 avril 1975 relative aux accords d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires, fixe

les modalités des accords d'indemnisation et, en particulier, leur montant, la prime que l'exploitant doit verser à l'Etat, la nature des pertes qui doivent être indemnisées par le Gouvernement en vertu d'un tel accord, leur durée, etc. Cette Loi a elle aussi fait l'objet d'un Décret présidentiel d'application n° 7755 qui stipule le type d'activités et de dommages visés par ladite Loi, le montant de l'indemnisation, la périodicité du paiement des primes, etc. L'exploitant, lorsqu'il sollicite un accord d'indemnisation pour un réacteur, doit fournir au Ministre de la Science et de la Technologie un rapport indiquant, outre son nom et son adresse, le but et le genre d'utilisation du réacteur, son emplacement et sa structure, les dates prévues pour la mise en service et la désaffectation, le type et la quantité des combustibles nucléaires ainsi que les mesures envisagées pour l'évacuation des combustibles irradiés. Des informations du même type sont exigées en vue de la conclusion des accords d'indemnisation relatifs aux activités de traitement, à la gestion des déchets radioactifs et au transport des matières fissiles.

• Danemark

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Loi du 4 mai 1976 sur les mesures de sécurité et de protection de l'environnement relatives aux installations nucléaires, etc.

La présente Loi a été publiée le 12 mai 1976 mais elle n'est pas encore entrée en vigueur, à l'exception de son Article 11 et du premier paragraphe de l'Article 12. L'entrée en vigueur de la Loi dans son ensemble sera décidée par voie législative.

Les dispositions qui sont actuellement applicables à l'autorisation et à la construction des installations nucléaires au Danemark, sont contenues dans la Loi n° 170 du 16 mai 1962 sur les installations nucléaires. Les dispositions de cette Loi, en matière de responsabilité civile, ont été, quant à elles, abrogées par la Loi n° 332 du 19 juin 1974 relative à la réparation des dommages nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 15). Il convient également de signaler le Règlement n° 278 du 27 juin 1963 sur les mesures de protection contre les accidents dans les installations nucléaires, tel qu'il a été amendé par un Arrêté en date du 1er octobre 1974. Ces dispositions restantes de la Loi n° 170 de même que le Règlement n° 278 cesseront d'être applicables au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

Celle-ci couvre les réacteurs nucléaires et les autres installations ayant trait à l'utilisation des combustibles nucléaires installations d'extraction, de production, de traitement et de stockage des combustibles nucléaires et installations de stockage et de traitement des combustibles nucléaires irradiés et des autres produits et déchets radioactifs, la présente Loi vise également le transport des combustibles nucléaires et des produits radioactifs. En revanche, elle ne s'appliquera pas aux entreprises produisant, important, traitant ou stockant des radioisotopes destinés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques ainsi que des produits radioactifs se composant

de radioisotopes destinés à de telles fins (Articles 1 et 15). Ces dernières activités continueront à être soumises aux dispositions de la Loi de 1953 sur les substances nucléaires ainsi qu'aux Arrêtés pris pour son application (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 17). En outre, la Loi sur la fourniture d'électricité n'est pas affectée par la nouvelle Loi si bien que les centrales nucléaires électrogènes devront toujours faire l'objet d'une autorisation pour la production de l'électricité.

L'implantation, la construction et l'exploitation des installations nucléaires ainsi que le transport des substances nucléaires seront soumis à une autorisation préalable délivrée conformément à la présente Loi. Cette autorisation ne sera pas accordée si le projet d'installation paraît menacer la sécurité ou d'autres intérêts essentiels du public. Si l'autorisation est accordée, les autorités compétentes n'en devront pas moins s'entourer de toutes les mesures de précautions possibles (Article 2).

L'autorisation de l'implantation d'un réacteur nucléaire ou d'une installation de stockage ou de traitement des combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs, doit être accordée par le Ministre de l'Environnement après consultation du Ministre du Commerce. L'autorisation ne peut être délivrée qu'après que le Parlement ait donné son accord. Avant que le Ministre de l'Environnement ne soumette son rapport au Parlement, les conseils régionaux et locaux ainsi que les organismes concernés doivent être entendus. Le Ministre de l'Environnement doit, en collaboration avec ces organismes, organiser une enquête publique pour chaque demande d'autorisation d'implantation d'un réacteur nucléaire (Article 3 et paragraphe 7 de l'Article 14). De plus, la Direction de l'environnement et le Service national de santé doivent donner leur avis.

Les autorisations pour la construction et l'exploitation de ces mêmes installations, au même titre que les autorisations d'implantation et de construction des autres installations, sont délivrées par le Ministre de l'Environnement après consultation de la commission compétente du Parlement (Article 3, paragraphe 2).

La Direction de l'environnement et le Service national de santé examinent toutes les questions de sûreté nucléaire soulevées par les projets d'installations et font rapport au Ministre de l'Environnement (Article 4). Ces deux organismes sont chargés conjointement de cette mission.

Un conseil spécial de sûreté est institué pour chaque réacteur nucléaire. Il se compose de représentants du personnel de l'installation et de sa direction, de l'Inspection du travail, de la Direction de l'environnement, des autorités locales et enfin de représentants élus de la population (Article 8). Ce Conseil, sur demande ou de sa propre initiative, peut donner son avis aux dirigeants de l'installation ainsi qu'aux autorités responsables de sa sécurité.

Le Ministre de l'Environnement peut prescrire des règles applicables à l'Inspection des installations nucléaires, compte tenu des accords internationaux (notamment les accords de garanties avec l'AIEA).

La permission de faire stationner ou d'utiliser sur le territoire danois des moyens de transport à propulsion nucléaire, en particulier de faire entrer des navires nucléaires dans les eaux territoriales danoises et les ports danois, doit être accordée par le Ministre de l'Environnement après consultation de la commission compétente du Parlement (Article 10).

La Direction de l'environnement est chargée de l'étude des questions relatives à la sûreté nucléaire et de collaborer avec les autres autorités nationales ou internationales compétentes dans ce domaine. Elle peut également solliciter à cette occasion l'assistance du Centre de recherche de Risø ainsi que d'autres institutions nationales ou internationales (la disposition applicable en l'occurrence est l'Article 11 qui est déjà entré en vigueur).

L'Inspection des installations nucléaires est un organisme placé sous l'autorité de la Direction de l'environnement et chargé de l'assister dans l'exécution de l'obligation découlant de la présente Loi (Article 12, paragraphe 1, ce paragraphe est déjà en vigueur).

Le Ministre de l'Environnement est l'autorité compétente en ce qui concerne les approbations, les autorisations ou les exemptions qui sont nécessaires pour l'implantation et l'exploitation des réacteurs nucléaires et sont, par ailleurs, prévues dans un certain nombre d'autres textes de loi relatifs à la planification du territoire et à la protection de l'environnement (Article 10).

D'autres dispositions traitent des amendes et autres sanctions pénales (Articles 16 et 17). La présente Loi ne s'applique pas aux Iles Féroé et au Groenland ; la portée de la Loi peut cependant être étendue au Groenland en vertu d'un décret royal (Article 19).

• *Espagne*

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Règlement sur le transport de marchandises dangereuses par route

A la suite de la révision de l'Accord international concernant le transport de marchandises dangereuses par route (ADR), le Gouvernement espagnol a édicté par Décret n° 1754/1976 en date du 6 février 1976, un Règlement sur le transport de marchandises dangereuses par route dont la publication a été entamée dans le Journal Officiel du 26 juillet 1976 et s'est poursuivie dans les numéros suivants jusqu'au Journal Officiel du 9 août 1976 inclus. Ce Règlement contient en particulier des dispositions relatives au transport des matières radioactives.

• États-Unis

RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE

Mise en oeuvre de la révision de la Loi Price-Anderson

Comme cela a déjà été exposé dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 17, l'Article 170(b) de la Loi Price-Anderson révisée prévoit désormais l'élimination progressive de l'indemnisation par le Gouvernement fédéral et l'augmentation du plafond de responsabilité. Ce changement doit intervenir dans le cadre d'un plan de contribution a posteriori de l'industrie "industry retrospective rating plan" qui prévoit des primes dont le versement est différé (rétrogressives) jusqu'au moment où les dommages causés par un accident nucléaire dépassent ou semblent devoir dépasser le montant de la garantie financière constituée par l'assurance responsabilité civile privée (à l'heure actuelle 125 millions de dollars). L'Article 170(b) habilite la Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) à mettre en oeuvre ces nouvelles dispositions législatives et, en particulier, à

- fixer la prime à versement différé à l'intérieur d'une fourchette de 2 millions de dollars à 5 millions de dollars par installation ,
- fixer un montant maximum pour l'ensemble des primes à versement différé à la charge de chaque installation au cours d'une année civile ,
- établir des montants inférieurs à la prime de référence pour des installations déterminées, en tenant compte de facteurs tels que la taille de l'installation, son implantation et d'autres considérations ayant trait au risque ,
- stipuler les conditions nécessaires pour garantir le versement effectif des primes à la suite d'un accident nucléaire ,
- fournir une réassurance ou bien garantir dans une autre façon le versement de ces primes au cas où celles-ci feraient défaut.

Le nouvel Article 170(f) autorise la NRC à réduire la redevance annuelle de 30 dollars par millier de kW thermiques de puissance installée imposée à chaque titulaire d'autorisation d'exploitation de réacteur, dans une mesure raisonnable par rapport aux augmentations de la garantie financière exigée supérieures au niveau de 60 millions de dollars.

Après avoir sollicité des commentaires de la part des personnes intéressées, la NRC a publié (Registre fédéral, vol. 41, n° 183, en date du 20 septembre 1976) des projets de règles visant à l'amendement de la partie 140 du titre 10 du Code de réglementation fédérale (10 CFR 140) , cet amendement est destiné à la mise en oeuvre de la nouvelle législation Price-Anderson.

En ce qui concerne l'application de l'Article 170(b), la NRC propose les règles suivantes

a) la prime à versement différé est fixée à 5 millions de dollars, c'est-à-dire le montant maximum autorisé par l'Article 170(b) (paragraphe 140.7). Cette proposition rejoint le voeu exprimé par le Comité mixte de

l'énergie atomique du Congrès et d'éliminer l'indemnisation par le Gouvernement aussitôt que c'est raisonnablement faisable. Ceci est en fait fonction du rythme auquel les grands réacteurs de puissance seront autorisés, du montant maximum de la garantie financière qui est fournie sous la forme de l'assurance privée responsabilité civile et enfin du montant des primes à versement différé (cf. BDN n° 14). La NRC s'est fondée sur des estimations suivant lesquelles le montant de la garantie financière disponible d'origine privée augmenterait du chiffre actuel de 125 millions de dollars pour atteindre 225 millions de dollars en 1985 et que 174 réacteurs de puissance seraient alors en exploitation. Dans cette hypothèse, la fixation à 2 millions de dollars de la prime à versement différé aurait pour conséquence que l'indemnisation par le Gouvernement disparaîtrait en 1985. La NRC a toutefois été d'avis que fixer à 5 millions de dollars le montant maximum de la prime serait le meilleur moyen de garantir l'élimination de l'indemnisation par le Gouvernement d'ici 1985, même si ces estimations devaient entre temps se révéler inexactes. Si, au contraire, ces prévisions devaient se vérifier, la disparition de l'indemnisation par le Gouvernement interviendrait au début des années 1980. La NRC s'est fondée pour prendre sa décision sur l'étude d'un expert selon laquelle le chiffre de 5 millions de dollars pour la prime à versement différé ne constituerait pas une charge financière excessive sur les installations, indépendamment de leur taille.

b) La Commission a l'intention par ailleurs de limiter le montant total des primes à versement différé par installation à 10 millions de dollars par année civile (dans l'hypothèse où plusieurs accidents surviendraient et feraient appel à de telles primes). Bien que la probabilité de voir se produire plusieurs accidents de cette ampleur au cours d'une même année civile paraisse extrêmement faible, cette limite est destinée à garantir que des fonds seront disponibles pour la satisfaction des demandes d'indemnisation découlant d'accidents nucléaires survenus au cours d'une année donnée ainsi que provenant des accidents antérieurs susceptibles de se manifester pendant un délai de vingt ans (dommages différés).

c) La NRC ne se propose pas en revanche, de faire usage de la possibilité offerte par la nouvelle législation d'établir des montants inférieurs à la prime de référence pour certaines installations données. Elle est en particulier parvenue à la conclusion qu'une réduction des primes tenant compte de l'emplacement et de la taille d'un réacteur nucléaire n'aurait pas pour effet d'améliorer la protection du public et aurait par contre pour conséquence d'infliger une charge financière accrue aux exploitants des réacteurs de plus grande puissance et situés davantage à proximité des zones urbanisées. La prime à versement différé n'a pas en effet seulement le but de couvrir un réacteur déterminé mais aussi l'ensemble des réacteurs quelque soit leur emplacement ou leur taille.

d) Un nouveau paragraphe 140.21 offre un choix de plusieurs méthodes par lesquelles les titulaires d'autorisations peuvent garantir le paiement des primes à versement différé.

e) Dans le but de fournir des services de réassurance ou d'autres formes de garantie du paiement des primes à versement différé dans l'hypothèse où les fonds des pools d'assurance responsabilité civile nucléaire seraient insuffisants pour compenser des défauts de paiement ou d'autres défauts de garantie, la NRC propose de modifier les conventions d'indemnisation actuelles. Les nouvelles conventions d'indemnisation qu'envisage de conclure la NRC avec les titulaires d'autorisation lui donneront le droit de verser ces primes pour le compte du titulaire de l'autorisation et de les recouvrer par la suite contre ce dernier. En outre, aux termes de ces nouvelles conventions, les sommes ainsi versées par la NRC dans

l'intérêt du public constitueront un gage sur les biens du titulaire de l'autorisation en question. Si la Commission estime, sur la base des renseignements financiers fournis par le titulaire de l'autorisation, que ce dernier est en mesure de la rembourser, il sera sommé de le faire dans les 120 jours qui suivent. A défaut, la NRC pourra suspendre son autorisation pour une période de 30 jours et pourra même la lui retirer en cas de non-paiement à l'issue de cette période (paragraphe 140.20, 140.92, 140.93).

En vertu de l'Article 170(f), la NRC propose un nouveau plan de cinq ans pour le versement par les titulaires d'autorisation des redevances relatives aux conventions d'indemnisation (paragraphe 140.7). Il est prévu d'étager ces redevances annuelles entre six et trente dollars par millier de kW thermiques de puissance installée faisant l'objet de l'autorisation. Plus élevée sera la garantie financière exigée (et par conséquent plus faible sera l'indemnisation à fournir par la NRC), plus petite sera la redevance. La redevance annuelle minimum sera de 100 dollars par réacteur nucléaire.

La NRC a examiné la possibilité d'apporter d'autres amendements à ces règles en ce qui concerne les conditions de la garantie financière et les conventions d'indemnisation, qui ne procèdent pas directement de la récente révision Price-Anderson.

a) L'idée d'astreindre les entreprises commerciales se livrant au retraitement des combustibles au montant maximum de l'assurance responsabilité disponible sur le marché privé, a été repoussée. L'unique entreprise commerciale pour le retraitement des combustibles qui a fait l'objet d'une autorisation (tout en n'étant pas encore entrée en exploitation) s'est vue provisoirement fixer un montant de garantie financière de 20 millions de dollars. Compte tenu de l'expérience limitée que l'on possède au sujet de l'exploitation des usines de retraitement, la NRC a préféré s'en tenir à la situation actuelle. La protection du public continuera donc à être assurée en l'occurrence sous la forme d'une garantie financière de 20 millions de dollars et d'une indemnisation fédérale de 500 millions de dollars.

b) La NRC a au contraire l'intention d'utiliser ses pouvoirs discrétionnaires pour exiger des personnes qui sont autorisées à posséder du plutonium en quantité égale ou supérieure à cinq kg ainsi que des personnes autorisées à traiter du plutonium en quantité égale ou supérieure à un kg, destiné à être utilisé dans des usines de traitement du plutonium et de fabrication des combustibles, à maintenir une garantie financière d'un montant de 125 millions de dollars, la NRC a également l'intention d'étendre le régime d'indemnisation à de tels titulaires d'autorisation (paragraphe 140.13a et 140.107). La Commission a néanmoins estimé que, dans la situation actuelle, il n'était pas justifié de soumettre de telles activités au système des primes à versement différé. La redevance relative à l'indemnisation fédérale pour de tels titulaires d'autorisation est fixé à 5.000 dollars par an (paragraphe 140.7).

c) Dans le cadre du régime actuel de la Loi Price-Anderson, il n'est pas conclu de contrats spéciaux d'assurance ou de conventions spéciales d'indemnisation pour couvrir la responsabilité susceptible de découler du transport de matières nucléaires. Les transporteurs sont actuellement couverts par les clauses "omnibus" du système Price-Anderson, leur responsabilité découlant des accidents se produisant en cours de transport à destination ou en provenance de l'une quelconque des installations faisant l'objet d'une convention d'indemnisation est donc couverte par la convention applicable en l'espèce. La NRC n'envisage pas de modifier ces dispositions.

Bien que le régime des primes à versement différé ainsi que certains autres changements dussent entrer en vigueur pour le 31 décembre 1976, la NRC a proposé de mettre en application ces modifications au 1er août 1977 de façon à lui permettre, ainsi qu'aux pools d'assurance et aux titulaires d'autorisation, de disposer d'un temps raisonnable à cet effet.

• *Finlande*

RESPONSABILITE CIVILE

Arrêté d'application de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire

La Loi du 8 juin 1972 sur la responsabilité civile nucléaire a fait l'objet d'un Arrêté d'application n° 487 en date du 21 juin 1972. L'objet de cet Arrêté est de rendre applicable en Finlande, l'exclusion de certaines petites quantités de substances nucléaires se trouvant en cours de transport, de la responsabilité de l'exploitant nucléaire conformément à la décision correspondante du Comité de Direction de l'AEN relative à la Convention de Paris. Cette décision est fondée sur le peu de risques que présentent ces substances. D'autre part, le présent Arrêté stipule que l'autorité qui est compétente pour autoriser, conformément à la Loi de 1972, un transporteur à assumer la responsabilité de dommages nucléaires au lieu et place d'un exploitant nucléaire, est le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Une nouvelle révision de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire est d'autre part envisagée dans la perspective de l'adhésion de la Finlande à la Convention Complémentaire de Bruxelles.

• *France*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêté du 2 novembre 1976 créant un Institut de protection et de sûreté nucléaire

Cet Institut créé au sein du Commissariat à l'Energie Atomique par Arrêté du Ministre de l'Industrie et de la Recherche (J.O.R.F. du 4 novembre 1976), a pour principale mission, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de sécurité nucléaire et des mesures générales de coordination adoptées par le Comité interministériel de la sécurité nucléaire, de réaliser les études, les recherches et les travaux

de protection et de sûreté nucléaire qui lui sont confiés par les départements ministériels et organismes intéressés.

Sur le plan administratif et opérationnel, la création de ce nouvel Institut opère un regroupement du département de protection et du département de sûreté, au sein du CEA. L'Institut est animé par un Directeur nommé par l'Administrateur Général Délégué du CEA et par un Comité des programmes présidé par le Haut-Commissaire à l'énergie atomique. Ce Comité comprend, outre son président, le Délégué général à l'Energie ou son représentant, le Chef du Service central de sûreté des installations nucléaires ou son représentant, un représentant pour chacun des Ministres suivants, Intérieur, Défense, Qualité de la Vie, Travail, Santé et huit membres nommés par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, dont trois sur proposition de l'Administrateur Général Délégué.

Décret du 24 mai 1975 relatif aux redevances des installations nucléaires de base

Ce Décret n° 76-480 a été publié au J.O.R.F. le 4 juin 1976, il fixe les modalités de fixation et de perception des redevances auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base. Ces redevances sont fixées pour chaque exploitant par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, sur la base des renseignements transmis par le Chef du Service central de sûreté des installations nucléaires. Le produit des sommes ainsi perçues est en particulier utilisé pour le remboursement des dépenses occasionnées par les analyses de sécurité confiées au Commissariat à l'Energie Atomique et par les inspections réglementaires des installations.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Arrêtés techniques de 1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs provenant d'installations nucléaires

Une série de sept Arrêtés techniques pris par les Ministres compétents (principalement le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Industrie et de la Recherche et le Ministre de la Qualité de la Vie), fixe les modalités, conditions et limites applicables aux rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides provenant d'installations nucléaires. Ces Arrêtés, qui sont datés du 10 août et ont été publiés le 12 septembre 1976 au J.O.R.F., sont respectivement pris en application du Décret du 6 novembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs gazeux provenant des installations nucléaires de base (Article 14) et du Décret du 31 décembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires (Article 16) (cf. BDN n° 15). Indépendamment des règles générales applicables à la fixation des limites et des modalités de rejet des effluents, ces Arrêtés précisent les mesures de surveillance de l'environnement et les modalités de contrôle par le Service central de protection contre les rayonnements ionisants. Certains de ces Arrêtés contiennent les règles générales qui s'appliquent aux rejets liquides ou gazeux des installations nucléaires dans leur ensemble tandis que d'autres fixent dans ce domaine les règles propres aux centrales nucléaires de puissance équipées de réacteurs à eau ordinaire. Les autres types de réacteurs tels que les surrégénérateurs ne font pas encore l'objet d'une réglementation spéciale en la matière. Ces Arrêtés sont les suivants :

Effluents gazeux

- Arrêté interministériel du 10 août 1976 relatif aux conditions dans lesquelles doit être effectuée l'étude préliminaire en vue de la demande d'autorisation de rejet d'effluents radioactifs gazeux provenant des installations nucléaires.

- Arrêté interministériel du 10 août 1976 relatif aux rejets d'effluents radioactifs gazeux provenant des installations nucléaires et aux conditions de l'enquête publique prévue par l'Article 5 du Décret n° 74-945 du 6 novembre 1974. Il convient de noter qu'il n'y a pas d'arrêté similaire pour les effluents liquides, les modalités de l'enquête publique pour ce type d'effluent étant déjà précisées par le Décret n° 73-218 du 23 février 1973.

- Arrêté interministériel du 10 août 1976 relatif aux règles générales applicables à la fixation des limites et modalités de rejet des effluents radioactifs gazeux provenant des installations nucléaires, au choix des mesures de surveillance de leur environnement et aux modalités de leur contrôle par le Service central de protection contre les rayonnements ionisants.

- Arrêté interministériel du 10 août 1976 relatif aux règles propres aux centrales nucléaires de puissance équipées de réacteurs à eau ordinaire applicables aux limites et modalités de rejet de leurs effluents radioactifs gazeux, aux mesures de surveillance de leur environnement et au contrôle par le Service central de protection contre les rayonnements ionisants, pris en application de l'Article 14 du Décret n° 74-945 du 6 novembre 1974.

Effluents liquides

- Arrêté interministériel du 10 août 1976 relatif aux conditions dans lesquelles doit être effectuée l'étude préliminaire en vue de la demande d'autorisation de rejet d'effluents radioactifs liquides provenant des installations nucléaires.

- Arrêté interministériel du 10 août 1976 relatif aux règles générales applicables à la fixation des limites et modalités de rejet des effluents radioactifs liquides provenant des installations nucléaires, au choix des mesures de surveillance de leur environnement et aux modalités de leur contrôle par le Service central de protection contre les rayonnements ionisants, pris en application de l'Article 16 du Décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974.

- Arrêté interministériel du 10 août 1976 relatif aux règles propres aux centrales nucléaires de puissance équipées de réacteurs à eau ordinaire applicables aux limites et modalités de rejet de leurs effluents radioactifs liquides, aux mesures de surveillance de leur environnement et au contrôle par le Service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Procédure d'instruction préalable à la déclaration d'utilité publique des centrales nucléaires

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche a publié (J.O.R.F. du 24 septembre 1976) une circulaire du 24 août 1976 relative à l'aménagement de la procédure d'instruction préalable à la déclaration d'utilité publique de centrales thermiques classiques ou nucléaires.

La procédure de déclaration d'utilité publique des centrales thermiques est systématiquement suivie pour toutes les installations nouvelles importantes, notamment celles d'Electricité de France, même lorsqu'elle n'est pas rendue obligatoire par des nécessités d'expropriation de terrains. Cette pratique est en particulier appliquée aux centrales nucléaires indépendamment du régime spécial d'autorisation de création auquel elles sont soumises.

La publication de la présente circulaire répond au besoin qui se fait jour actuellement de soumettre la localisation des installations nucléaires à une procédure de concertation et d'information approfondie à l'échelon central ainsi qu'avec les instances régionales en vue de sauvegarder les intérêts dont les administrations locales concernées ont la charge, et de promouvoir une information complète du public.

La présente circulaire complète, en ce qui concerne les installations nucléaires, les dispositions organisant le déroulement de l'enquête publique qui sont contenues dans un Décret du 6 juin 1959, modifié par un Décret du 14 mai 1976. En particulier, dans la phase préalable à l'enquête proprement dite, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique doit être complété par les pièces suivantes : document sur l'aspect architectural des installations projetées, étude d'impact sur l'environnement, dispositions principales en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire ministérielle du 29 octobre 1959.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Législation française relative aux installations classées*

I. Textes applicables

La Loi n° 76-662 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement** abroge la Loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Elle abroge aussi :

- le Décret-Loi du 1er avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures,
- les dispositions applicables aux installations soumises à la nouvelle loi et contraires à celle-ci.

Il résulte de cette disposition que les textes pris sous le régime antérieur restent en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec la Loi de 1976.

* Note communiquée par le Commissariat à l'Energie Atomique.

** Publiée au Journal Officiel de la République Française du 20 juillet 1976.

Tel est le cas, notamment, du Décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et de la Circulaire du 23 mars 1973 relative à l'inspection des établissements classés et à l'environnement industriel, sans oublier les nombreuses circulaires et instructions particulières*.

Il en est de même pour les arrêtés préfectoraux imposant des prescriptions générales ou particulières.

Cette continuité est confirmée par le dernier article de la Loi du 19 juillet 1976, qui indique que la référence à la nouvelle loi est substituée à la référence à la Loi de 1917 dans tous les textes contenant une telle disposition.

A ce jour, aucun des nombreux décrets d'application prévus par la Loi du 19 juillet 1976 n'a été publié.

II. Domaine d'application

Les installations de toute nature, exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, sont soumises aux dispositions de la Loi du 19 juillet 1976, si elles peuvent présenter "des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments".

Les objectifs visés par le nouveau régime de protection sont donc extrêmement diversifiés et la Loi couvre potentiellement toutes "les installations" existantes ou à créer, dès lors qu'on rencontre un risque de nuisance ou de danger.

Le terme très large d'installation, qui n'est pas défini par la Loi, comprend toute construction ou aménagement réalisé en vue d'un usage déterminé.

Cependant, il faut distinguer entre l'extension potentielle de la Loi et son champ d'application effectif. L'Article 2 prévoit qu'une nomenclature des installations classées sera établie par décret en Conseil d'Etat. Seules les catégories d'installations figurant sur la nomenclature seront soumises aux dispositions de la Loi du 19 juillet 1976. A ce jour, la nomenclature n'a pas été publiée.

Toutefois, la nomenclature ne fige pas complètement le champ d'application des mesures de protection. Lorsqu'une installation non comprise dans la nomenclature présente des dangers ou des inconvénients graves, le préfet a autorité pour mettre l'exploitant en demeure de les faire cesser sous peine des sanctions administratives prévues par la Loi.

III. Règles applicables aux installations classées

Dispositions générales

Deux régimes sont prévus :

1. Les installations présentant de graves dangers ou inconvénients sont soumises à autorisation préfectorale ; celle-ci ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients présentés par l'installation peuvent

* Publiées dans la brochure n° 1001-III du Journal Officiel.

être prévenus par des mesures qu'indique l'arrêté d'autorisation lui-même.

Une enquête publique préalable sur les incidences du projet doit être faite, les conseils municipaux intéressés et le conseil départemental de l'hygiène donnent leur avis.

La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des "habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers".

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables sont fixées par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires.

Pour certaines catégories d'installations, des règles techniques de portée générale peuvent être fixées par arrêté ministériel.

2. Les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients sont soumises simplement à un régime de déclaration. Cependant, elles doivent respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue de protéger dans le département les intérêts protégés par la loi.

La demande d'autorisation ou la déclaration, selon les cas, doivent être adressées au préfet en même temps que la demande de permis de construire, l'exploitant est tenu de renouveler sa demande ou sa déclaration en cas de transfert, d'extension, de transformation ou de changement des procédés de fabrication, entraînant des dangers ou des inconvénients.

Enfin, la suppression de toute une catégorie d'installations peut être ordonnée par décret en Conseil d'Etat s'il apparaît que les mesures prévues par la loi ne peuvent faire disparaître les dangers ou inconvénients présentés par ces installations.

Dispositions financières

Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial sont assujettis à une taxe perçue lors de toute autorisation ou déclaration.

"En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques". Un décret en Conseil d'Etat arrêtera la liste des établissements soumis à cette dernière disposition.

Rôle du Conseil supérieur des installations classées

Le Ministre chargé des installations classées (actuellement le Ministre de la Qualité de la Vie) est assisté d'un Conseil supérieur des installations classées, dont la composition reste fixée par un Décret du 21 mai 1952. Il comprend douze membres permanents (hauts fonctionnaires et spécialistes des questions intéressant les établissements classés ou l'hygiène) et des membres adjoints convoqués spécialement eu égard à la nature des questions portées à l'ordre du jour de chaque séance.

Le Conseil supérieur des installations classées est obligatoirement consulté sur les principales mesures d'application de la Loi du 19 juillet 1976, en particulier sur les décrets qui sont prévus.

Inspection des installations classées

L'organisation de l'inspection n'est pas modifiée par la Loi du 19 juillet 1976.

Les services d'inspection restent organisés sur le plan départemental. Les inspecteurs, conformément à l'Article 28 du Décret du 1er avril 1964, ont pour mission de surveiller l'application de la loi et, pour cela, ont entrée à tout moment dans les établissements soumis à leur surveillance, en vue d'y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires. Ils sont habilités à dresser des procès-verbaux constatant les infractions à la loi et à ses textes d'application.

Sanctions

Deux types de sanctions sont prévus .

a) Sanctions pénales

Leur sévérité est modulée selon la gravité des infractions. Elles vont jusqu'à 500.000 F. d'amende et six mois d'emprisonnement et visent .

- l'exploitation d'une installation sans l'autorisation requise,
- le fonctionnement d'une installation en infraction à une décision de fermeture ou de suspension,
- les entraves à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations.

Les décisions de justice peuvent fixer aux exploitants un délai pour se mettre en règle avec les prescriptions applicables, prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement de travaux, et en outre ordonner l'exécution d'office de ces travaux aux frais des contrevenants.

b) Sanctions administratives

Si, après la constatation de l'inobservation d'une prescription et mise en demeure de s'y conformer notifiée par le préfet, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, plusieurs mesures administratives peuvent être prises .

- soit l'exécution d'office des prescriptions, aux frais de l'exploitant,
- soit la consignation par l'exploitant d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser,
- soit la suspension du fonctionnement de l'installation.

En cas d'exploitation sans la déclaration ou l'autorisation requise, le préfet, qui met l'exploitant en demeure de régulariser sa

situation, peut suspendre l'exploitation, puis, si la régularisation n'a pas lieu, ordonner la fermeture ou encore les mesures ci-dessus.

Dans tous les cas de suspension ordonnée par le préfet, l'exploitant est tenu de continuer à rémunérer son personnel.

Recours

Les décisions prises en application de la Loi peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour les demandeurs ou exploitants, il est porté à 4 ans (prolongés de deux années supplémentaires, le cas échéant, après la mise en activité de l'installation) pour les tiers et les collectivités locales.

Installations des services et organismes dépendant de l'Etat

Pour les installations appartenant à des services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste arrêtée par décret, les pouvoirs attribués au préfet dans le régime général sont dévolus soit au Ministre chargé des établissements classés, soit au Ministre chargé de la défense.

En outre, la Loi renvoie à des décrets en Conseil d'Etat pour la détermination des procédures d'enquête et d'autorisation ainsi que des conditions de surveillance et de contrôle applicables à ces installations.

Pour les autres services de l'Etat, pour les collectivités locales et pour les établissements publics à caractère administratif, les décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application des sanctions pénales et administratives, en précisant quelles seront les personnes pénalement responsables.

Dispositions transitoires

La nouvelle Loi entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Son application aux installations nouvelles ne pose pas de problèmes particuliers.

Pour les installations existantes, quatre dispositions spéciales ménagent la transition entre l'ancien et le nouveau régime.

a) Lorsque des arrêtés seront pris en application de la Loi du 19 juillet 1976 pour fixer des règles techniques, ils préciseront les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

b) Les établissements ayant obtenu, régulièrement, sous le régime de la Loi de 1917, des suppressions ou atténuations de prescriptions conservent le bénéfice de ces dérogations, à moins qu'il n'y soit mis fin par un arrêté préfectoral qui peut d'ailleurs accorder un délai.

c) Les installations soumises à déclaration en vertu de la nouvelle Loi et ayant bénéficié d'une autorisation régulière avant son entrée en vigueur sont dispensées de toute déclaration et les deux dispositions analysées ci-dessus leur sont applicables.

d) Les installations soumises aux dispositions de la Loi du 19 juillet 1976 qui n'entraient pas dans le champ d'application de la Loi de 1917 peuvent continuer à fonctionner sans autorisation ni déclaration, cependant, avant une date qui sera fixée par décret sans pouvoir être postérieure au 1er janvier 1979, l'exploitant devra se faire connaître au préfet et celui-ci pourra imposer des mesures propres à sauvegarder les intérêts protégés par la nouvelle loi.

Les autres cas ne sont pas prévus. Il est vraisemblable qu'aucune déclaration nouvelle ne sera exigée pour les installations ayant déjà été régulièrement déclarées sous le régime précédent et restant soumises à déclaration; de même, il semble qu'aucune autorisation nouvelle ne sera nécessaire pour les installations déjà régulièrement autorisées. En revanche, une demande d'autorisation devra sans doute être déposée pour les installations, s'il y en a, qui seront désormais soumises à autorisation alors qu'une simple déclaration suffisait pour elles jusqu'à maintenant.

IV. Innovations par rapport à la Loi de 1917

Sans vouloir faire un inventaire exhaustif des différences entre la Loi de 1976 et celle de 1917, on peut noter celles qui sont les plus importantes.

1. La Loi de 1917 s'intitulait "relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes". Ces termes n'apparaissent pas dans la nouvelle Loi. Sont maintenant visées les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients. Cela n'apporte pas de différence significative par rapport aux notions de danger, d'insalubrité et d'incommodité: ce sont bien les mêmes types de nuisances ou de risques de tous ordres qu'on cherche à limiter ou à faire disparaître. L'élément le plus nouveau de cette terminologie est ailleurs: il réside dans l'emploi du mot "installation", à la place d'établissement. Il peut y avoir plusieurs installations dans un même établissement. La nouvelle législation va donc permettre un contrôle plus détaillé, plus approfondi.

2. Le champ d'application a été élargi. La Loi de 1917 s'appliquait aux "ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels et commerciaux". Elle excluait donc les établissements n'ayant pas un caractère industriel et commercial, notamment ceux affectés à un service public. En particulier, les centres de recherche étaient exclus de l'application de la Loi de 1917. Il n'en sera plus ainsi. Dorenavant tous les types d'installation sans exception seront susceptibles d'être soumis aux règles de protection.

3. Auparavant, on distinguait trois classes d'établissement

- la première classe, comprenant les établissements qui devaient être éloignés des habitations, soumis à autorisation,
- la deuxième classe comprenant les établissements dont l'éloignement des habitations n'était pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation était subordonnée à des mesures de prévention; pour ces établissements aussi une autorisation était requise,
- la troisième classe, soumise à des prescriptions générales.

Maintenant, il n'y a plus que deux catégories d'installations comme si l'on avait fusionné les deux premières classes et conservé pour la troisième une procédure de déclaration. Cependant rien ne prouve que

la liste des installations soumises à autorisation en vertu de la Loi de 1976 coïncidera avec la liste des établissements de première et de deuxième classe. Seuls les décrets d'application permettront de savoir ce qu'il en est.

On relève aussi que la Loi de 1976 n'établit pas de lien absolu entre le régime d'autorisation et l'éloignement des habitations. Cela s'explique sans doute par l'évolution des techniques, à la fois parce que les dispositifs de protection ou de limitation des nuisances peuvent aujourd'hui être plus efficaces, et parce qu'il apparaît de plus en plus essentiel de maîtriser les inconvénients ou les dangers qui peuvent se manifester non seulement dans le voisinage, mais aussi à une grande distance de l'installation.

4. Pour l'essentiel, les objectifs de la loi nouvelle sont les mêmes que ceux de la Loi de 1917. Les "intérêts" protégés, pour reprendre la terminologie de la Loi de 1976, ont cependant été élargis : désormais la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments font partie des objectifs assignés aux mesures de protection.

5. On a conservé le principe d'une nomenclature. L'application des mesures de protection reste subordonnée à l'inscription du type d'installation concerne sur la liste. Toutefois, comme on l'a vu, ce principe est maintenant assoupli par la faculté accordée au préfet de donner des injonctions à des installations qui ne sont pas sur la nomenclature.

6. La possibilité de supprimer par décret un type d'installation n'existait pas dans la Loi de 1917.

7. Les sanctions pénales ont été aggravées et les sanctions administratives ont été précisées, ainsi que les modalités de recours devant la juridiction administrative.

V. Installations nucléaires

Comme sous le régime antérieur, il est prévisible que les installations nucléaires de base, soumises à leur réglementation propre et définies par le Décret du 11 décembre 1963, ne figureront pas sur la nomenclature et resteront donc en dehors de l'application de la législation des installations classées.

Toutefois, il existe des installations nucléaires qui ne sont pas des installations nucléaires de base. Plusieurs d'entre elles figurent sur la nomenclature des établissements classés qui avait été dressée sous le régime de la Loi de 1917, et publiée sous la forme d'une brochure n° 1001-II du Journal Officiel .

- Rubrique n° 385 ter - Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement).

Sont visées les installations qui traitent des radioéléments dans les limites d'activité ci-dessous

- radioéléments du groupe I de 0,1 à 10 millicurie
- radioéléments du groupe II de 1 à 100 millicuries
- radioéléments du groupe III de 10 millicuries à 1 curie.

- Rubrique n° 385 quater - Substances radioactives sous forme de sources scellées (utilisation, dépôt et stockage).

Il s'agit des sources qui se trouvent dans les limites suivantes

- radioéléments du groupe I - de 10 millicuries à 1 curie
- radioéléments du groupe I sous forme spéciale répondant aux conditions fixées dans l'arrêté du Ministre de l'Industrie du 13 novembre 1967 et son annexe de 10 millicuries à 10 curies
- radioéléments du groupe II - de 0,1 à 10 curies
- radioéléments du groupe II sous forme spéciale (définie comme ci-dessus) : de 0,1 à 100 curies
- radioéléments du groupe III - de 1 à 100 curies
- radioéléments du groupe III sous forme spéciale de 1 à 1.000 curies.
- Rubrique n° 385 quinquies - Substances radioactives sous forme de sources non scellées :

- radioéléments du groupe I : de 0,1 à 10 millicuries
- radioéléments du groupe II - de 1 à 100 millicuries
- radioéléments du groupe III : de 10 millicuries à 1 curie.

Pour les installations ainsi visées, des prescriptions générales ou particulières s'imposent. On ne peut que renvoyer à la brochure du Journal Officiel. Aussi longtemps qu'elles n'auront pas été remplacées, ces prescriptions resteront en vigueur, la nouvelle Loi n'ayant pas eu pour effet de les abroger.

Toutefois, on ne sait pas encore si les installations nucléaires qui figureront sur la nomenclature seront soumises à déclaration ou à autorisation.

En résumé, il existe trois catégories d'installations nucléaires

1. Celles qui ne sont soumises ni à la réglementation des installations classées ni à celle des installations nucléaires de base, soit parce qu'il s'agit de types d'installations qui ne sont visées par aucune de ces réglementations, soit parce qu'elles se trouvent au-dessous de tous les seuils.
2. Celles qui sont soumises à la réglementation des installations classées.
3. Celles qui sont soumises à la réglementation des installations nucléaires de base :
 - les réacteurs nucléaires,
 - les accélérateurs de particules ayant certaines caractéristiques,
 - les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives,

- les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives.

Le Décret du 11 décembre 1963 modifié précise que les usines et installations du troisième et quatrième types visés ci-dessus ne sont des installations nucléaires de base qu'au-dessus de seuils en activité ou en quantité qui ont été définis par deux Arrêtés, l'un du 6 décembre 1966, l'autre du 25 janvier 1967.

Tous les équipements compris dans le périmètre d'une installation nucléaire de base font partie de celle-ci. Cependant, il arrive que des installations classées, nucléaires ou non nucléaires, se trouvent dans ce périmètre. Dans ce cas, l'Article 6 bis du Décret du 11 décembre 1963 prévoit que "les établissements entrant dans le champ d'application de la Loi du 19 décembre 1976" et situés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base sont soumis à des prescriptions qu'énonce ce même article, "par dérogation aux dispositions de nature réglementaire de cette loi et des textes pris pour son application". De cet Article 6 bis, on déduit qu'il n'y a aucune dérogation pour les dispositions qui ne sont pas de nature réglementaire. D'autre part, en vertu du dernier article de la Loi du 19 juillet 1976, la référence à la Loi nouvelle doit être substituée à la référence à la Loi de 1976.

En conséquence, sous réserve des dérogations apportées par l'Article 6 bis, la Loi du 19 juillet 1976 s'applique aux installations autres que l'installation nucléaire de base et comprises dans le périmètre de celle-ci, à condition bien entendu, qu'il s'agisse d'installations entrant dans le champ d'application de la loi.

Quant aux dérogations prévues par l'Article 6 bis pour de telles installations, elles sont les suivantes

- le Ministre chargé de l'industrie et de la recherche est substitué au(x) préfet(s) pour toutes actions administratives,
- les demandes d'autorisation ne donnent pas lieu à une enquête distincte de celle concernant l'installation nucléaire de base et l'autorisation est donnée par le décret qui autorise l'installation nucléaire de base,
- c'est le Ministre chargé de l'industrie et de la recherche qui notifie à l'exploitant les prescriptions techniques, après avis de l'inspecteur des installations nucléaires de base.

Il y a donc une fusion de la procédure applicable aux installations classées avec celle applicable aux installations nucléaires de base.

Toutes les autres dispositions de la Loi de 1976 ou de ses textes d'application, même si elles sont de nature réglementaire, s'appliquent aux installations situées à l'intérieur du périmètre d'une installation nucléaire de base.

Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Cette Loi n° 76-629 avait été signalée à l'état de projet dans le numéro 17 du Bulletin de Droit Nucléaire. Elle a été publiée le 13 juillet 1976 au J.O.R.F.

• *Italie*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret du 6 mai 1976 sur le régime d'importation des marchandises

L'objet de ce Décret ministériel (Journal Officiel de la République italienne du 16 juin 1976) est de regrouper en un seul texte les règles qui gouvernent l'importation des marchandises en Italie ainsi que de préciser quelles sont celles qui doivent être soumises à une autorisation ministérielle. L'Annexe I au présent Décret fournit la liste des marchandises soumises à une autorisation ministérielle. Parmi ces dernières figurent, en particulier, les isotopes radioactifs, les équipements émettant des rayonnements ionisants, les emballages comportant un blindage de plomb pour la protection contre les rayonnements et utilisés pour le transport des matières radioactives, les véhicules utilisés pour de tels transports, les générateurs de haute et basse fréquence, les instruments de mesure des rayonnements et, enfin, les accélérateurs de particules.

• *Nigeria*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret de 1976 relatif à la Commission de l'énergie atomique du Nigeria

Une Commission de l'énergie atomique a été instituée par le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria par un Décret n° 46 signé et entré en vigueur le 24 août 1976 /Supplément au Journal Officiel n° 44, Vol. 63 du 2 septembre 1976 - Partie A/. Ce nouvel organisme se voit confier la responsabilité générale du développement de l'énergie atomique ainsi que les questions relatives à ses utilisations pacifiques.

Les pouvoirs étendus de la Commission couvrent, en particulier, les activités de prospection et d'extraction minière, la construction et l'exploitation de centrales électro-nucléaires, les activités de production, d'utilisation et de recherche dans le domaine de l'énergie atomique, y compris le traitement, le transport, le commerce et l'évacuation des substances radioactives ; la Commission est également compétente en ce qui concerne l'enseignement et la formation dans le domaine nucléaire. Elle est enfin chargée de conseiller le Gouvernement militaire fédéral sur les questions intéressant l'énergie atomique.

Le Chef du Gouvernement militaire fédéral est l'autorité de tutelle de la Commission. Le Conseil militaire suprême nomme les membres de la Commission, celle-ci se compose d'un président et de cinq à huit autres membres. Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat sont nommés pour une période ne dépassant pas trois ans et leur nomination peut être renouvelée.

Au terme du présent Décret, le Chef du Gouvernement militaire fédéral est habilité à prendre des règlements en vue d'assurer la sécurité de l'exploitation des installations nucléaires relevant de la Commission, d'assurer la sécurité du transport des combustibles nucléaires et des produits ou déchets radioactifs et, enfin, afin de contrôler l'évacuation des déchets radioactifs. Il peut également réglementer la gestion d'un système efficace de détection et d'enregistrement des émissions de rayonnements ionisants dans les lieux où sont implantées des installations nucléaires ou en cours de transport entre de tels sites.

• *Pays-Bas*

RESPONSABILITE CIVILE

Projet de loi approuvant la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles et Projet de loi relatif à la responsabilité pour les dommages causés par les accidents nucléaires

Le Parlement des Pays-Bas examine actuellement les Projets de loi susmentionnés. Le Projet de loi relatif à l'approbation de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles est destiné à permettre aux Pays-Bas de ratifier ces deux Conventions ainsi que leurs Protocoles Additionnels respectifs, dont ce pays est déjà Signataire. Il convient de noter que l'Article 5 de ce Projet fait usage de la faculté offerte par l'Article 2(b) de la Convention Complémentaire de Bruxelles de déclarer que les personnes possédant leur résidence habituelle aux Pays-Bas sont assimilées à des résidents néerlandais.

Le Projet de loi sur la responsabilité pour les dommages causés par les accidents nucléaires contient les règles nécessaires à la mise en oeuvre des deux Conventions, ces dernières seront directement applicables au même titre que le droit national, après avoir été approuvées par le Parlement et ratifiées par le Gouvernement. La Loi du 27 octobre 1965 sur la réglementation en matière de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire expirera avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. La Loi de 1965 contient des dispositions provisoires fondées sur la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles.

Il est prévu, après l'approbation de la nouvelle Loi par le Parlement, de publier sa traduction en supplément au Bulletin de Droit Nucléaire.

• *Royaume-Uni*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Loi de 1976 sur l'Autorité de l'énergie atomique (Police spéciale)

La présente Loi qui est entrée en vigueur le 10 juin 1976 a pour objet d'étendre les pouvoirs de la Police spéciale de l'UKAEA de façon à la rendre mieux à même de protéger les matières fissiles se trouvant dans les installations nucléaires ou en cours de transport.

L'Article 1 de la Loi dispose que les agents de la Police spéciale de l'UKAEA sont assimilés à des fonctionnaires de l'Etat aux fins de la Loi de 1968 sur les armes à feu ; ce statut leur donne une position identique à celle des membres de la Police ordinaire et en particulier les autorise, dans l'exercice de leur fonction, à détenir des armes à feu sans qu'ils soient astreints à l'obtention d'un certificat de port d'armes.

L'Article 2 élargit la gamme des biens sur lesquels la Police spéciale de l'UKAEA est habilitée à intervenir lorsque ceux-ci se trouvent en dehors des lieux où elle est habituellement chargée d'opérer. Ses pouvoirs étaient jusqu'alors limités aux domaines de l'UKAEA et de la Couronne, ils couvrent désormais les biens de certaines compagnies qui détiennent des matières fissiles (par exemple les Compagnies British Nuclear Fuels Limited et Urenco Limited) ainsi que des biens qui, tout en n'étant pas possédés par ces compagnies, se trouvent sous leur garde ou y ont été soustraits de façon illégale.

L'Article 3 a pour effet d'étendre également les limites géographiques à l'intérieur desquelles la Police spéciale de l'UKAEA exerce sa mission de façon à ce qu'elle puisse à présent intervenir partout où cela est nécessaire afin de protéger les matières fissiles ou de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir détourné ou tenté de détourner illégalement ces matières.

L'Article 4 contient enfin certaines définitions et précise les conditions d'application de la Loi de 1860 relative à la Police métropolitaine, à l'égard de la Police spéciale de l'UKAEA. Il limite également le champ d'application de la nouvelle Loi au territoire de la Grande-Bretagne, ce qui exclut par conséquent l'Irlande du Nord.

• Suisse

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Ordonnance du 30 juin 1976 concernant la protection contre les radiations

Cette Ordonnance, prise le 30 juin 1976 par le Conseil fédéral suisse, est entrée en vigueur le 1er août 1976 ; elle a pour effet d'abroger l'Ordonnance du 19 avril 1963 concernant la protection contre les radiations.

L'Ordonnance de 1963 était fondée sur les Recommandations formulées en 1958 et 1959 par la Commission Internationale de la Protection contre les Radiations (CIPR), ces Recommandations ayant été par la suite révisées à plusieurs reprises, la nouvelle Ordonnance a été élaborée à la lumière de ces modifications et des connaissances scientifiques actuelles, elle contient un certain nombre de changements importants par rapport au texte précédent. Il convient cependant de noter que le point le plus important en matière de normes de protection, à savoir les doses maxima admissibles pour les personnes professionnellement exposées aux radiations, n'a pas été modifié.

Désormais, les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent être affectées à des travaux impliquant une exposition aux radiations et, de plus, l'Ordonnance contient des limites de doses maxima admissibles pour les femmes enceintes professionnellement exposées aux radiations. L'Ordonnance de 1963 distinguait trois catégories de personnes exposées aux radiations : celles qui sont régulièrement exposées aux radiations dans le cadre de leur travail, celles qui le sont de façon occasionnelle et, enfin, celles qui habitent ou séjournent fréquemment au voisinage d'installations nucléaires. A présent, conformément aux Recommandations de la CIPR, les deux premières catégories sont sujettes aux mêmes dispositions tandis que la troisième est assimilée au public en général afin de garantir que les personnes en question ne soient pas, au contraire des travailleurs professionnellement exposés, soumises à des doses plus élevées que l'ensemble de la population. La nouvelle Ordonnance limite également les émissions de déchets radioactifs sous forme gazeuse ou liquide de telle façon qu'aucune personne ne puisse en aucun lieu recevoir des doses d'irradiation atteignant un dixième des valeurs-limites admissibles pour la population. Ces limites sont fixées séparément pour chaque installation et sont intégrées dans les prescriptions de la procédure d'autorisation. De même, le Département fédéral de l'Intérieur, en accord avec la Commission fédérale de la protection contre les radiations, peut édicter des instructions en vue d'améliorer la protection des patients subissant une irradiation à des fins médicales. Enfin, la classification des nucléides radioactifs a été complètement changée et comporte désormais neuf classes de nucléides au lieu de quatre, ce qui permet une réglementation plus complète de l'utilisation des substances radioactives.

Aux termes de la présente Ordonnance, les autorités compétentes en matière de radioprotection sont le Département fédéral de l'Intérieur et son Service fédéral de l'hygiène publique tandis que le Département fédéral des Transports et Communications et de l'Energie est l'autorité compétente pour exercer le contrôle de l'irradiation dans les installations nucléaires et plus généralement celui des appareils de mesure des radiations. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est

le service responsable en ce qui concerne l'assurance maladie et l'assurance accidents.

L'Ordonnance concernant la protection contre les radiations institue un régime d'autorisation en ce qui concerne la production, la fabrication, l'utilisation, le stockage, le transport, l'exportation et l'importation des substances radioactives ainsi que des appareils et objets contenant des substances radioactives ; l'Ordonnance s'applique également aux autres activités susceptibles de présenter des dangers dus aux radiations ionisantes. Les installations nucléaires soumises à autorisation en vertu de la Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations, ne sont pas soumises au régime d'autorisation instituée par la présente Ordonnance. Le Service fédéral de l'hygiène publique est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. Une autorisation est exigée pour toutes les applications thérapeutiques des radiations et des substances radioactives à l'homme et pour toutes les utilisations de substances radioactives dans des médicaments, les articles vestimentaires, les denrées alimentaires et objets usuels, aussi bien que pour les équipements agricoles. Toute activité impliquant l'utilisation de substances radioactives dont l'activité dépasse le centuple des limites d'exonération fixées à l'appendice 4 de l'Ordonnance, est également soumise à autorisation. L'Ordonnance fixe les détails de la procédure d'autorisation ainsi que les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations. Le titulaire d'une autorisation a l'obligation de notifier au Service fédéral de l'hygiène publique les substances radioactives ou les équipements émettant des radiations ionisantes, non soumis à autorisation, qui se trouvent en sa possession ainsi que tout changement susceptible d'affecter son autorisation. Les personnes qui fabriquent ou font le commerce de substances radioactives ou d'équipements en contenant, doivent les inscrire sur un registre et soumettre chaque année au Service fédéral de l'hygiène publique un rapport contenant des informations sur les nucléides radioactifs et les appareils qu'elles ont produits ou vendus ainsi que le nom et l'adresse dans le pays et à l'étranger des fournisseurs ou des destinataires de ces matières.

Des dispositions techniques précisent que toute exposition inutile aux radiations doit être évitée et que, lorsqu'une telle exposition est inévitable, il convient de s'assurer que les doses sont maintenues à un niveau aussi faible que possible. L'Ordonnance prescrit également les doses maxima admissibles pour les personnes professionnellement exposées (pour les différents organes ou pour le corps dans son ensemble), la dose maximum admissible ne devant pas dépasser 5 rems par année. Les doses accumulées reçues par les personnes du public ne doivent pas dépasser individuellement un dixième des valeurs applicables aux personnes professionnellement exposées. Ces dernières doivent faire l'objet d'examen médicaux réguliers, elles doivent également être soumises à surveillance au moyen de contrôles physiques de la part d'un établissement approuvé par le Service fédéral de l'hygiène publique, afin de déterminer la dose d'irradiation accumulée. Le Service fédéral de l'hygiène publique, en consultation avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, établit un livret de contrôle personnel pour chaque personne professionnellement exposée, ce livret contient des renseignements sur le genre d'occupation, les doses accumulées reçues, les dates des examens médicaux, etc. L'établissement responsable de la surveillance doit notifier tous les ans au Service fédéral de l'hygiène publique la dose accumulée reçue par chaque travailleur professionnellement exposé. Le Service, en consultation avec les autres organismes de contrôle, détermine à son tour les données qui doivent être notifiées et publie les résultats.

A l'égard de la protection de l'environnement, l'Ordonnance dispose que la radioactivité de l'air, des précipitations, des eaux et du sol doit être surveillée de manière continue par la Commission fédérale de surveillance de la radioactivité.

Des instructions spéciales destinées à prévenir les accidents ainsi qu'un plan en cas d'urgence, sont exposées en détail. Tous les équipements émettant des radiations doivent être dotés de systèmes de protection appropriés de façon à éviter à n'importe quel moment un dépassement de la dose maximum admissible. L'ordonnance contient également des dispositions relatives aux mesures de sécurité à prendre en cours d'exploitation afin d'assurer la radioprotection pour tous les équipements émettant des radiations à des fins médicales ou autres.

Les zones contrôlées, c'est-à-dire les zones dans lesquelles des personnes peuvent recevoir, au cours de leur travail régulier, un équivalent de doses accumulées supérieur à 0,5 rem par année, doivent être délimitées et faire l'objet d'une signalisation appropriée.

L'Ordonnance contient également des instructions détaillées en ce qui concerne la manipulation, le stockage et le transport des sources radioactives scellées ou non scellées, ainsi que la construction et les méthodes de travail des laboratoires, ces derniers sont classés en types A, B et C, selon l'activité des sources radioactives non scellées qui s'y trouvent. Au sujet des déchets radioactifs, il est prévu que les gaz et les aérosols doivent passer dans des filtres et des tours de lavage avant d'être évacués dans l'atmosphère, ces rejets doivent être enregistrés. Les déchets liquides doivent, dans toute la mesure du possible, être transformés en déchets solides. Les déchets solides doivent être entreposés dans des endroits approuvés par l'organe de contrôle compétent, c'est-à-dire le Département fédéral de l'Intérieur. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déchets produits par les centrales nucléaires de puissance ou par les usines de retraitement de combustibles irradiés.

Il peut être fait appel des décisions prises par le Service fédéral de l'hygiène publique, l'Office fédéral de l'économie énergétique et la Caisse nationale suisse en cas d'accidents devant leurs organes de tutelle, c'est-à-dire, respectivement, le Département fédéral de l'Intérieur, le Département fédéral des Transports et Communications et de l'Energie et l'Office fédéral des assurances sociales. Les dispositions générales de la juridiction administrative fédérale s'appliquent à la procédure de recours. Les sanctions pénales prévues par la Loi de 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations, s'appliquent aux infractions à la présente Ordonnance.

L'Ordonnance est complétée par une série d'appendices. Ces derniers portent notamment sur les définitions, la classification des nucléides radioactifs selon leur radiotoxicité, la limitation des activités et les tableaux correspondants, ainsi que des modèles de panneaux destinés à signaler les zones d'exposition aux radiations.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISIONS ADMINISTRATIVES

• *Pays-Bas*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Fondation néerlandaise pour la recherche énergétique

Le 1er août 1976, le Stichting Reactor Centrum Nederland (RCN) a été rebaptisé Stichting Energieonderzoek Centrum Nederland (ECN), titre que l'on pourrait traduire en français par Fondation néerlandaise pour la recherche énergétique.

Ce changement de nom, qui a été décidé par le Conseil d'administration, découle de la résolution du Gouvernement néerlandais d'élargir les objectifs de la Fondation à l'ensemble des domaines couverts par la fourniture d'énergie ; cet organisme était en effet auparavant limité à la recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le Reactor Centrum Nederland avait été institué en 1955 sous la forme d'une Fondation. Participaient à cet Organisme, le Gouvernement, les compagnies productrices et distributrices d'électricité représentées par la Compagnie pour la recherche et les essais dans le domaine des matériaux électro-techniques (KEMA), des compagnies industrielles et la Fondation pour la recherche fondamentale sur la matière (FOM) qui représente les universités et la recherche scientifique.

Le Reactor Centrum Nederland est notamment l'un des Signataires de l'Accord relatif au Projet OCDE de réacteur de Halden.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

PARTICIPATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE A L'AEN

Les Etats-Unis ont décidé d'adhérer à l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire en qualité de Membre de plein exercice à compter du 1er octobre 1976, les Etats-Unis participaient déjà aux travaux de l'Agence depuis sa création à titre de Membre associé.

C'est le 12 octobre 1976 que le Conseil a pris note de la décision des Etats-Unis de prendre part aux travaux de l'Agence en qualité de Membre de plein exercice. Afin de donner effet à cette décision, le Conseil a décidé que les Statuts de l'AEN s'appliqueront aux Etats-Unis à partir du 1er octobre 1976 et seront d'autre part modifiés afin de supprimer les deux références au statut antérieur de Membre associé des Etats-Unis. En conséquence, l'Article 12b des Statuts a été supprimé tandis que l'Article 12a était renuméroté Article 12 ; l'Article 20a a été modifié de la façon suivante "Les pays participants sont les pays dont les Gouvernements participent à la présente décision".

Il convient de rappeler que l'Agence a été établie à l'origine sous le nom d'"Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire" par une décision du Conseil de l'OECE en date du 20 décembre 1957, cette décision a été confirmée par une décision du Conseil de l'OCDE du 30 septembre 1961. La même décision a été par la suite modifiée à deux reprises (notamment pour transformer le nom de l'Agence en "Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire" - 20 avril 1972) et est généralement désignée sous le nom de Statuts de l'Agence. Sur les vingt-quatre pays Membres que compte l'OCDE, vingt-trois sont désormais Membres de l'AEN.

• *Euratom*

AIDE AUX PROJETS ENTREPRIS DANS LE CADRE DE PROGRAMMES DE PROSPECTION D'URANIUM SUR LE TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES

La Commission des Communautés Européennes a adopté le 23 juillet 1976 un Règlement n° 2014/76 concernant l'aide aux projets entrepris dans le cadre de programmes de prospection d'uranium sur le territoire des Etats Membres. Il s'agit d'aider financièrement la recherche de nouvelles ressources en uranium susceptibles de contribuer à l'approvisionnement de la Communauté en ce métal. Les projets soumis à la Commission pour examen et décision, doivent émaner d'un Etat Membre ou bien d'une personne physique ou morale établie dans l'un des Etats Membres. Le présent Règlement est entré en vigueur le jour suivant sa publication au J.O.C.E., soit le 15 août 1976.

DIRECTIVE DU CONSEIL, DU 1er JUIIN 1976, FIXANT LES NORMES DE BASE REVISEES RELATIVES A LA PROTECTION SANITAIRE DE LA POPULATION ET DES TRAVAILLEURS CONTRE LES DANGERS RESULTANT DES RAYONNEMENTS IONISANTS

Cette Directive publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes du 12 juillet 1976 a été préparée par la Commission des Communautés Européennes ; elle a pour objet de réviser les normes de base d'Euratom relatives à la protection contre les rayonnements ionisants, qui ont été publiées la première fois le 2 février 1959 et révisées par la suite le 5 mars 1962 et le 27 octobre 1966.

Il convient de rappeler qu'en vertu du Traité Euratom, la Commission est dotée de pouvoirs étendus en matière de protection contre les rayonnements ionisants. Les principes juridiques qui sont à la base de ces pouvoirs y sont clairement définis, de même que les objectifs de cette Directive qui consistent à permettre aux Etats Membres de définir une politique harmonisée en matière de radioprotection au moyen de l'établissement de normes uniformes de sécurité dans l'intérêt de la santé des travailleurs et de la population. Cette Directive qui ne s'adresse pas directement aux individus ou à une installation déterminée est destinée au contraire aux Etats Membres. Les autorités nationales compétentes sont tenues de prendre, dans un délai de deux ans, les mesures législatives, réglementaires et administratives propres à en assurer le respect.

Les normes de base comportent un ensemble de règles et de principes qui sont inspirés des recommandations de la Commission Internationale de Protection contre les Radiations (CIPR) ; elles s'appliquent à toutes les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et, en particulier, à la production, au traitement, à la manipulation, au stockage, au transport, à l'évacuation, etc. des substances radioactives.

La nouvelle Directive, bien qu'elle ne remette pas en cause les principes de base établis en 1959, met à jour et renforce les normes d'origine, à la lumière des connaissances scientifiques nouvelles, de l'expérience acquise par les Etats Membres dans la pratique des normes et de l'enseignement retiré des études menées par la Commission des Communautés Européennes dans le cadre du programme de recherche sur la "biologie/protection sanitaire".

C'est ainsi que de nouvelles méthodes ont été mises au point en vue d'améliorer la surveillance médicale des travailleurs dans les installations nucléaires ainsi que la surveillance de la radioactivité. Les doses maxima admissibles pour les travailleurs exposés et pour la population dans son ensemble sont respectivement restées les mêmes : 5 rems et 0,5 rem par an. Cependant, la distinction qui avait été faite jusqu'alors entre les travailleurs professionnellement exposés et les travailleurs occasionnellement exposés a été éliminée ; tout travailleur susceptible de recevoir dans le cadre de ses activités une dose d'irradiation supérieure à 0,5 rem est considéré comme un travailleur exposé, à la différence de ceux qui ne sont pas susceptibles par leur emploi d'atteindre cette limite. Afin de faciliter la surveillance sanitaire de ces travailleurs, ils ont été divisés en deux catégories : la catégorie A comprend ceux qui sont susceptibles de recevoir une dose d'irradiation supérieure à $\frac{3}{10}$ de la limite maximum admissible tandis que la catégorie B comprend les travailleurs qui ne sont pas susceptibles de recevoir une telle dose. La notion de travailleur exposé est ainsi simplifiée et comme cela a été souligné précédemment, l'on évite les problèmes soulevés par l'emploi de termes tels que professionnellement, occasionnellement, directement ou non directement engagés dans un travail sous rayonnements.

La protection contre les rayonnements des travailleurs de la catégorie A fait appel à un contrôle dosimétrique individuel systématique et à une surveillance médicale. Cette dernière comprend un examen d'embauche, une surveillance médicale générale ainsi que des examens médicaux périodiques, ces derniers doivent avoir lieu au moins une fois par an afin de déterminer si les travailleurs sont toujours physiquement aptes à l'exécution de leurs tâches. La surveillance des travailleurs de la catégorie B se borne à un contrôle dosimétrique collectif et à une surveillance médicale répondant aux principes de la médecine du travail. Pour la première fois, des limites des doses d'irradiation ont été également fixées pour les étudiants et pour les apprentis.

En ce qui concerne la protection de la population, la Directive, conformément aux recommandations de la CIPR, a introduit la notion de groupes critiques de la population comme élément de base pour la surveillance de la population. Par groupes critiques, on entend des groupes comprenant des personnes dont l'exposition est raisonnablement homogène et représentative des individus les plus exposés de la population. Ce concept présente un intérêt particulier dans la perspective du développement de l'énergie nucléaire et au moment où les prévisions relatives à l'irradiation des populations peuvent constituer un facteur de limitation à l'égard de ce développement.

Pour finir, la nouvelle Directive contient un certain nombre d'autres dispositions relatives aux devoirs des Etats et en particulier en ce qui concerne :

- l'organisation des services d'inspection pour la surveillance des examens et de contrôle ,
- la libre circulation des informations sur les irradiations des travailleurs ;
- la formation et l'engagement de spécialistes chargés de la surveillance des installations, des travailleurs et de la population ,
- les méthodes de surveillance et d'intervention en cas d'accident.

ACCORDS

• *Canada - Finlande*

ACCORD DE COOPERATION

Un Accord a été conclu le 5 mars 1976 entre le Canada et la Finlande en ce qui concerne les échanges entre les deux pays de matières nucléaires, d'équipements, d'installations ainsi que d'informations scientifiques. Cet Accord est entré en vigueur le 15 août 1976. Du côté finlandais, l'Accord a été confirmé par une Loi promulguée le 24 juin 1976 (n° 643/76) et a fait l'objet d'un Décret d'application le 29 juillet 1976 (n° 644/76).

• *États-Unis - URSS*

TRAITE SUR LES EXPLOSIONS NUCLEAIRES SOUTERRAINES A DES FINS PACIFIQUES

Ce Traité a été signé le 28 mai 1976, simultanément à Washington et à Moscou. D'autre part, les Gouvernements des pays Signataires ont demandé au Directeur Général de l'AIEA de communiquer le Traité à tous les Etats Membres de l'Agence (Document INFCIRC/240). Il est destiné à la mise en oeuvre de l'Article III du Traité entre les USA et l'URSS sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, cet Article prévoyait la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un accord sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques (cf. BDN 14).

Le présent Traité régit toutes les explosions souterraines à des fins pacifiques depuis le 31 mars 1976. Une traduction française établie par l'AIEA est reproduite dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin. Le Traité est complété par un Protocole qui contient les modalités que doivent observer les Parties Contractantes lorsqu'elles procèdent à des explosions nucléaires à des fins pacifiques mais, en raison de leur nature essentiellement technique, celles-ci ne sont pas reproduites dans le Bulletin.

• France

ACCORDS DE COOPERATION NUCLEAIRE ET GARANTIES

Un Accord de coopération entre la France et l'Irak pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, a été signé à Bagdad le 18 novembre 1975. Cet Accord qui a été publié au J.O.R.F. le 18 juin 1976 (Décret n° 76-524 du 14 juin 1976) prévoit le développement de la coopération industrielle et scientifique dans le domaine nucléaire entre les deux pays, il comporte une Annexe contenant la définition des termes nécessaires à sa mise en oeuvre. Il convient de noter à ce propos que chaque Partie s'engage à ce que les matières, équipements et installations fournis dans le cadre de cet Accord ne soient pas utilisés à des fins militaires et à les soumettre aux garanties de l'AIEA. Cette obligation continuera de s'appliquer même en cas d'expiration du présent Accord.

D'autre part, à la suite de l'Accord conclu le 17 mars 1976 entre la France et le Pakistan en vue de la construction dans ce dernier pays d'une usine de retraitement de combustibles irradiés et de la fourniture de matières, équipements et installations nucléaires, un Accord a été signé le 18 mars 1976 à Vienne entre l'AIEA, la France et le Pakistan, relatif à l'application du contrôle de l'AIEA sur les matières et installations ainsi transférées afin de garantir qu'elles ne sont pas utilisées à des fins militaires (publié au J.O.R.F. le 8 juillet 1976 - Décret n° 76-601 du 2 juillet 1976). Les dispositions de cet Accord avaient au préalable été approuvées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Le Pakistan n'étant pas Partie au Traité de non-prolifération, les garanties de l'AIEA seront exercées conformément au Système connu sous le nom d'INFCIRC/66/Rev. 2 (cf. BDN 17 - AIEA).

• France-URSS

PREVENTION DU DECLENCHEMENT ACCIDENTEL OU NON AUTORISE D'ARMES NUCLEAIRES

Les Ministres des Affaires Etrangères de la France et de l'URSS ont procédé, le 16 juillet 1976, à un échange de lettres sur la prévention du déclenchement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires. Cet Accord, qui est entré en vigueur le même jour, prévoit en particulier que les deux Parties s'engagent à promouvoir les améliorations techniques destinées à éviter un tel événement et à se prévenir immédiatement l'une l'autre de tout événement accidentel ou de tout incident pouvant apparemment comporter l'éventualité d'une explosion d'une de leurs armes nucléaires pouvant être interprétée comme susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour l'autre Partie. Les explications nécessaires seront transmises sur la ligne de communication directe existant entre l'Ellysée et le Kremlin.

Un Accord comparable avait déjà été conclu entre les USA et l'URSS, le 22 juin 1973 (cf. BDN 12).

• AIE

ACCORDS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE

Deux Accords de mise en oeuvre sur la recherche et le développement dans le domaine nucléaire ont été signés sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) le 20 mai 1976.

Par l'Accord de mise en oeuvre sur l'échange d'informations techniques dans le domaine de la recherche-développement sur la sûreté des réacteurs, les Gouvernements et les organismes publics désignés de treize pays Membres de l'AIE* s'engagent à procéder à des échanges d'informations aussi complets que possible sur les programmes nationaux de recherche et développement en vue d'améliorer la sûreté des réacteurs nucléaires de puissance destinés à des fins pacifiques. La mise en oeuvre de cet Accord vient compléter et officialiser des échanges de vues analogues qui se déroulaient déjà au sein du Comité sur la sûreté des installations nucléaires de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire. Le resserrement de cette coopération se traduira notamment par un enrichissement de l'Index des recherches en matière de sûreté nucléaire de l'AEN et de la Bibliothèque de références qui lui est rattachée.

En application de l'Accord de mise en oeuvre d'un programme de coopération en matière de recherche-développement en vue de la construction d'une Source intense de neutrons, les agences et les organismes publics de cinq pays Membres de l'AIE** s'engagent non seulement à procéder à des échanges d'informations mais aussi à détacher au cours des quatre prochaines années, des chercheurs et des ingénieurs au laboratoire scientifique de Los Alamos, ces chercheurs et ingénieurs y mèneront conjointement des études théoriques et expérimentales en vue de mettre au point la conception et la construction de la Source intense de neutrons. La construction de la Source intense de neutrons permettra de simuler en partie le comportement des matières dans un réacteur à fusion et contribuera ainsi grandement à la mise au point technique de cette source d'énergie pratiquement illimitée. Une fois les travaux de conception terminés, la Source intense de neutrons sera construite dans le cadre des activités de l'Administration des Etats-Unis pour la Recherche et le Développement de l'Energie (ERDA). On envisage par la suite de consacrer une partie de son temps d'exploitation à un programme expérimental mené en collaboration sur le plan international.

* République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse

** Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Suède et Suisse.

L'Agence Internationale de l'Energie a été instituée en tant qu'organisme autonome au sein de l'OCDE, par l'Accord relatif à un programme international de l'énergie qui a été signé à Paris le 18 novembre 1974 par seize pays Membres de l'OCDE*.

Le programme international de l'énergie prévoit .

- 1) un plan d'autonomie énergétique en cas d'urgence comportant notamment un programme de restrictions de la demande et de réserves d'urgence ,
- 2) un système d'informations relatif au marché pétrolier international ;
- 3) des consultations avec les compagnies pétrolières ,
- 4) un programme de coopération à long terme dans le domaine de l'énergie ,
- 5) des relations de coopération avec les pays producteurs et les autres pays consommateurs.

En ce qui concerne la coopération à long terme dans le domaine de l'énergie, l'Article 42 du Chapitre VII de l'Accord envisage notamment de développer la coopération dans le domaine de la recherche et du développement de l'énergie , cela vise en priorité des programmes de coopération sur la gestion des déchets radioactifs, la fusion thermo-nucléaire contrôlée et la sûreté nucléaire.

Le 28 juillet 1975, le Conseil de Direction de l'AIE a adopté les principes directeurs pour la coopération dans le domaine de la recherche et du développement en matière d'énergie. Ces principes invitent les Pays Participants à l'AIE, en exécution du Chapitre VII de l'Accord précédemment mentionné, à "encourager et mettre en oeuvre entre les Pays Participants des échanges d'informations concernant leurs programmes nationaux, publics et privés, de R & D en matière d'énergie et de technologies liés à l'énergie" et à "définir et promouvoir des programmes et des projets auxquels peuvent coopérer deux ou plusieurs Pays Participants dans leur intérêt commun ou dans l'intérêt général". En vue de promouvoir certains programmes et projets, les Participants (c'est-à-dire les Gouvernements, les agences nationales désignées, d'autres organismes publics, des sociétés privées ou d'autres entités) peuvent conclure des Accords de mise en oeuvre , les caractéristiques essentielles de tels Accords sont définies par les principes directeurs.

Le Conseil de Direction de l'AIE a par la suite adopté des directives générales concernant les informations et la propriété intellectuelle dans les Accords de mise en oeuvre ; ces directives générales constituent une annexe aux principes directeurs.

* République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie. La Grèce a adhéré à l'AIE à partir du 25 septembre 1976. La Norvège participe à ses travaux aux termes d'un Accord conclu le 7 février 1975. La Commission des Communautés Européennes prend part également aux travaux de l'AIE.

Les principes directeurs sur la recherche et le développement tout comme les directives sur la propriété intellectuelle font partie du programme de coopération à long terme adopté par le Conseil de Direction de l'AIEA le 30 janvier 1976.

• OMCI

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DES DECHETS ET AUTRES MATIERES

La première Réunion Consultative des Parties Contractantes à la Convention de Londres s'est tenue au siège de l'OMCI en septembre 1976 (cf. BDN 17 - Accords).

A l'ordre du jour de la Réunion figurait notamment l'examen du rapport de l'AIEA intitulé "la définition prévue au paragraphe 6 de l'Annexe I de la Convention et les recommandations prévues au paragraphe D de l'Annexe II". La Réunion Consultative a pris note de ce rapport et de l'intention de l'AIEA de poursuivre ses efforts en vue de l'amélioration de ses recommandations dans ce domaine, notamment sur la base des observations émises au cours de la Réunion. La Réunion Consultative a également demandé au Secrétariat de l'OMCI, en coopération avec l'AIEA et l'OCDE, d'étudier la question de la notification et des procédures de consultation préalables en ce qui concerne le rejet en mer des déchets radioactifs, en vue de sa seconde Réunion.

L'état actuel des ratifications et adhésions de la Convention est le suivant :

Afghanistan	Norvège
Biélorussie (RSS)	Nouvelle-Zélande
Canada	Panama
Cuba	Philippines
Danemark	République Dominicaine
Emirats Arabes Unis	République fédérale d'Allemagne
Espagne	République Populaire de Hongrie
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni
Guatemala	Suède
Haïti	Tunisie
Islande	Ukraine (RSS)
Jordanie	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Kenya	Yougoslavie
Mexique	Zaire
Nigéria	

• *Conventions Internationales*

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION

La présente Convention a été ouverte à Barcelone le 16 février 1976 puis à Madrid du 17 février 1976 au 16 février 1977, à la signature des Etats ayant participé à la Conférence des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la Mer Méditerranée. La Convention est également ouverte à la signature de la Communauté Economique Européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la Mer Méditerranée. La Convention est complétée par deux Protocoles, le premier est relatif à la prévention de la pollution de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le second est relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

Le premier de ces Protocoles dispose que l'immersion dans la zone de la Mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérés dans son Annexe I, est interdite (Article 4). Ladite Annexe de son côté, se réfère aux déchets et autres matières, fortement, moyennement et faiblement radioactifs, tels qu'ils seront définis par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Par ailleurs, l'immersion dans la zone de la Mer Méditerranée de déchets et autres matières énumérés à l'Annexe II du même Protocole est subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécifique (Article 5). Dans l'Annexe II, sont visés les déchets radioactifs ou autres matières qui ne seront pas compris à l'Annexe I. Pour la délivrance des permis d'immersion de ces matières, les Parties Contractantes devront tenir compte des recommandations de l'organisme international compétent en la matière, c'est-à-dire actuellement l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

TEXTES

• *États-Unis - URSS*

TRAITÉ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR LES EXPLOSIONS NUCLÉAIRES SOUTERRAINES À DES FINS PACIFIQUES*

Les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les Parties,

Animés du désir de mettre en oeuvre les dispositions de l'Article III du Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires qui prévoit la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un accord sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques,

Réaffirmant leur approbation des objectifs et principes du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, et leur détermination de respecter strictement les dispositions de ces accords internationaux,

Souhaitant faire en sorte que les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques ne soient pas utilisées à des fins d'armement nucléaire,

Souhaitant que l'utilisation de l'énergie nucléaire n'ait d'autres fins que pacifiques,

Souhaitant développer, d'une manière appropriée, la coopération dans le domaine des explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les Parties concluent le présent Traité pour satisfaire aux engagements pris en vertu de l'Article III du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et prendre de nouveaux engagements conformément aux dispositions du présent Traité.

* Traduction établie par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique

2. Le présent Traité régit toutes les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques effectuées par les Parties après le 31 mars 1976.

Article II

Aux fins du présent Traité .

a) Par "explosion", il faut entendre toute explosion nucléaire souterraine à des fins pacifiques, individuelle ou groupée ,

b) Par "explosif", il faut entendre tout dispositif, mécanisme ou système utilisé pour produire une explosion individuelle ,

c) Par "explosion groupée", il faut entendre deux ou un plus grand nombre d'explosions individuelles si l'intervalle de temps entre les explosions individuelles successives ne dépasse pas cinq secondes et que tous les points d'explosion peuvent être joints par des segments de droites, chacun d'eux joignant deux desdits points et n'ayant pas plus de 40 kilomètres.

Article III

1. Sous réserve des engagements qu'elle prend en vertu du présent Traité et d'autres accords internationaux, chaque Partie se réserve le droit .

a) D'effectuer des explosions en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle et situé hors du périmètre géographique des polygones d'essais spécifiés conformément aux dispositions du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires ,

b) D'effectuer ou de contribuer, par sa participation ou son aide, à effectuer des explosions sur le territoire d'un autre Etat à la demande dudit Etat.

2. Chaque Partie s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle, ainsi qu'à s'abstenir d'effectuer et de contribuer, par sa participation ou son aide, à effectuer où que ce soit .

a) Toute explosion individuelle d'une puissance supérieure à 150 kilotonnes ;

b) Toute explosion groupée

1) d'une puissance globale supérieure à 150 kilotonnes, à moins de le faire d'une manière qui permette d'identifier chaque explosion individuelle et de déterminer la puissance de chaque explosion individuelle du groupe conformément aux dispositions de l'Article IV du présent Traité et du Protocole audit Traité ,

2) d'une puissance globale supérieure à une mégatonne et demie ,

c) Toute explosion qui n'est pas une application pacifique ;

d) Toute autre explosion, sauf en conformité des dispositions du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des autres accords internationaux conclus par ladite Partie.

3. La question de l'exécution d'une explosion individuelle d'une puissance supérieure à celle qui est spécifiée à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent Article sera examinée par les Parties à une date appropriée dont elles conviendront.

Article IV

1. En vue de prouver que les dispositions du présent Traité sont respectées, chaque Partie :

a) Utilise les moyens techniques de vérification nationaux dont elle dispose, d'une façon compatible avec les principes généralement admis du droit international ,

b) Communique à l'autre Partie des renseignements, lui donne accès aux sites des explosions et lui prête son concours conformément aux dispositions énoncées dans le Protocole au présent Traité

2. Chaque Partie s'engage à n'entraver ni les moyens techniques de vérification nationaux de l'autre Partie opérant conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent Article, ni la mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent Article.

Article V

1. En vue de favoriser la réalisation des objectifs et la mise en oeuvre des dispositions du présent Traité, les Parties instituent à bref délai une commission consultative mixte dans le cadre de laquelle elles :

a) Se consulteront, demanderont des renseignements et en fourniront en réponse aux demandes, en vue de donner confiance que les engagements pris sont tenus ;

b) Examineront les questions concernant le respect des engagements pris et les cas s'y rapportant, qui pourraient être considérés comme ambigus ,

c) Examineront les questions comportant une entrave involontaire aux moyens destinés à assurer le respect des dispositions du présent Traité ;

d) Examineront les modifications de la technique ou autres circonstances nouvelles qui ont une influence sur les dispositions du présent Traité ;

e) Examineront d'éventuels amendements aux dispositions régissant les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques.

2. Par voie de consultations, les Parties établissent et peuvent modifier le règlement intérieur de la Commission consultative mixte.

Article VI

1. Les Parties instaureront une coopération fondée sur l'intérêt commun, l'égalité et la réciprocité, dans divers domaines relatifs à l'exécution d'explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques.

2. La Commission consultative mixte facilitera cette coopération en examinant les domaines et formes de coopération spécifiques que les Parties devront fixer d'un commun accord conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Les Parties informeront, de façon appropriée, l'Agence internationale de l'énergie atomique des résultats de leur coopération dans le domaine des explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques.

Article VII

1. Chaque Partie continue de faciliter l'élaboration de l'accord international ou des accords internationaux et des procédures internationales visés à l'Article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et à cet égard prête son concours de manière appropriée à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Chaque Partie s'engage à s'abstenir d'effectuer et de contribuer, par sa participation ou son aide, à effectuer une explosion sur le territoire d'un autre Etat, à moins que ledit Etat ne consente à l'application sur son territoire de la surveillance et des procédures internationales visées à l'Article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et dans les dispositions de l'Article IV du présent Traité et de son Protocole, y compris l'octroi par ledit Etat de l'aide nécessaire à cette application, ainsi que des privilèges et immunités spécifiés dans le Protocole.

Article VIII

1. Le présent Traité reste en vigueur pour une période de cinq ans et est prolongé pour des périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des Parties au plus tard six mois avant son expiration. Avant l'expiration de cette période, les Parties peuvent, le cas échéant, avoir des consultations en vue d'examiner la situation se rapportant au fond du présent Traité. Toutefois, en aucun cas, les Parties ne peuvent dénoncer le présent Traité, tant que le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires est en vigueur.

2. S'il est mis fin au Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, chacune des Parties peut dénoncer le présent Traité à tout moment.

3. Chaque Partie peut proposer des modifications au présent Traité. Les modifications entrent en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification de ces modifications.

Article IX

1. Le présent Traité, y compris le Protocole qui en fait partie intégrante, sera ratifié par les Parties en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu en même temps que l'échange des instruments de ratification du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires.

2. Le présent Traité est enregistré conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Washington et à Moscou, le 28 mai 1976, en double exemplaire en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

GARANTIES INTERNATIONALES*

Benjamin Sanders et Ha Vinh Phuong

Agence Internationale de l'Energie Atomique, Vienne

I. Historique

Par garanties, il faut entendre un système de mesures internationales destinées à vérifier que les matières nucléaires ne sont pas détournées vers des applications non autorisées. Bien que les garanties soient étroitement liées à la protection physique des matières nucléaires, les deux concepts doivent être traités séparément.

Depuis que s'est instauré un échange international de renseignements sur les techniques atomiques et que des Etats fournissent à d'autres des matières et équipements nucléaires, on a cherché à obtenir l'assurance que ces fournitures seraient utilisées comme convenu entre les parties en cause. L'aspect le plus important et le plus évident de cette assurance est exprimé par le concept de garanties nucléaires internationales.

Ce concept a donné matière à discussion pratiquement dès l'instant où il est apparu clairement que les secrets de la technologie nucléaire et les matières requises dans ce domaine ne pourraient pas demeurer le monopole d'une seule nation. En fait, dès novembre 1945, le terme de "garanties" a été utilisé pour la première fois dans la Déclaration des trois nations sur la politique internationale en matière d'énergie atomique, émanant du Président des Etats-Unis et des Premiers Ministres du Canada et du Royaume-Uni. Les trois pays en question faisaient ainsi savoir qu'ils acceptaient de diffuser des renseignements scientifiques de base à des fins pacifiques ; cependant, les renseignements spécialisés relatifs à des applications pratiques à l'énergie nucléaire ne devaient pas être communiqués avant qu'il soit possible

* Cet Article est basé sur le texte d'une Communication présentée dans le cadre du Cours interrégional de formation organisé par l'AIEA, respectivement à Karlsruhe et Argonne (septembre-décembre 1976). Les opinions et les faits figurant dans le présent Article n'engagent que la responsabilité de ses auteurs.

d'élaborer des garanties efficaces, réciproques et exécutoires qui soient acceptables pour tous les Etats. La Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, aux termes de laquelle a été créée en 1945 la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies, reprenait en partie cette Déclaration lorsqu'elle demandait, notamment, "de prendre des mesures efficaces de sauvegarde en organisant des inspections et par tous autres moyens ...". C'est ainsi que, dès le début de l'ère atomique, il a paru que des garanties visant à s'assurer que les activités nucléaires ne seraient pas utilisées à des fins militaires constituaient un élément essentiel à la coopération internationale dans ce domaine.

Le premier projet en bonne et due forme de système de garanties a été exposé dans le rapport Acheson/Lilienthal, qui fut établi conjointement par un comité présidé par M. Dean Acheson, alors Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et par un comité de consultants, présidé par M. David Lilienthal, Président de la Tennessee Valley Authority. Ce rapport devait servir de point de départ à la participation des Etats-Unis aux débats sur la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies, il aboutissait notamment à la conclusion que, pour être efficaces, les garanties devraient nécessairement être associées à un contrôle international. Ce rapport a été à la base d'une proposition présentée aux Nations Unies par M. Bernard Baruch, représentant des Etats-Unis, qui a été appelée par la suite "Plan Baruch". Ce plan prévoyait la création d'une autorité internationale pour le développement de l'énergie atomique, placée sous l'égide des Nations Unies, à laquelle serait confié le contrôle administratif de toutes les activités liées à l'énergie atomique qui sont susceptibles de comporter des dangers ou bien la propriété des moyens correspondants et qui, en fait, aurait le monopole international du développement de l'énergie nucléaire à l'échelon mondial.

Aussi bien dans le rapport Acheson/Lilienthal que dans le Plan Baruch, le concept de "garanties" a une acceptation plus large que la simple vérification ("inspections et autres moyens"), pour être efficaces, ces garanties exigeraient également un contrôle physique approprié. Les deux documents, de même que la résolution susmentionnée des Nations Unies, reflétaient la conviction que des garanties sont nécessaires pour empêcher la prolifération des utilisations de l'énergie atomique à des fins militaires. Bien que ces documents fassent intervenir une idée de désarmement - la résolution des Nations Unies portant création de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies parle "d'éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques", il est manifeste que ces garanties internationales n'étaient pas considérées comme étant principalement une mesure de désarmement mais qu'elles visaient avant tout à fournir une assurance contre l'armement nucléaire des Etats qui n'avaient pas encore eu la possibilité de fabriquer des armes atomiques. Ainsi, bien avant que le concept de "prolifération" ait été formulé, la non-prolifération était envisagée comme le corollaire de la dissémination inévitable, bien qu'elle fut manifestement souhaitable à certains égards, des connaissances et compétences dans le domaine nucléaire. En d'autres termes, le principal objectif était de promouvoir le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans que cela entraîne une prolifération des utilisations militaires.

Le Plan Baruch et un certain nombre de contre-propositions ont donné lieu à des débats prolongés et animés, tout d'abord dans le cadre de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies et, par la suite, au sein du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale des Nations Unies. En 1949, l'URSS a fait exploser sa première bombe atomique et, en 1952, le Royaume-Uni a fait de même. Dans l'intervalle, les Etats-Unis avaient de leur côté accumulé un stock considérable de matières nucléaires à des fins militaires. De toute évidence, l'ambitieux projet de créer une

autorité internationale chargée de contrôler toutes les matières nucléaires n'était plus viable. C'est ainsi qu'a échoué la première tentative en vue d'assurer la non-prolifération par la propriété et le contrôle à l'échelon international. Au cours des tentatives ultérieures, la notion de désarmement a eu tendance à s'estomper alors que le concept de prolifération demeurait vivant, notamment aux yeux des milieux intéressés des Etats-Unis. Les propositions présentées par le Président Eisenhower à l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 1953, ont donc donné une nouvelle impulsion à ce concept. Ces propositions, connues sous le titre "L'atome pour la paix", reposaient sur l'idée qu'en transférant les applications des matières nucléaires du plan militaire au plan civil on pourrait promouvoir les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Il serait créé une agence internationale de l'énergie atomique permettant de canaliser toutes les activités de coopération internationale dans le domaine nucléaire. Cette agence aurait à sa disposition des stocks de matières nucléaires qui seraient affectées à des entreprises pacifiques. Un tel "pool" international de matières nucléaires absorberait de grandes quantités de matières jusqu'alors réservées à des fins militaires et constituerait donc une étape sur la voie de la limitation des armes nucléaires. Ce plan ne faisait pas état de garanties internationales, mais les premières esquisses qu'il donnait du statut de l'agence internationale envisagée mentionnaient déjà le droit de l'Agence d'appliquer des garanties et de vérifier les matières attribuées à n'importe quel Etat. On faisait donc intervenir à nouveau la notion de non-prolifération sans jamais toutefois lui conférer l'envergure prévue dans le Plan Baruch. Alors que ce plan proposait la création d'un monopole atomique mondial, il était apparu clairement au moment de son lancement qu'un certain nombre d'Etats autres que ceux ayant fait exploser des dispositifs atomiques s'étaient déjà engagés dans des activités de recherche et de développement concernant l'énergie atomique. Il y avait donc lieu de s'attendre à ce que, même si une agence internationale de l'énergie atomique était appelée à devenir le principal fournisseur de matières nucléaires et le principal promoteur du développement de l'énergie atomique, et devait étendre en conséquence son système de garanties à une grande partie des activités nucléaires exercées dans le monde à des fins pacifiques, certaines de ces activités puissent avoir déjà échappé au réseau de garanties internationales et que, même à ce moment-là, ces garanties ne fassent pas intervenir les notions de contrôle et de propriété monopolistique envisagées dans le Plan Baruch.

II. L'AIEA et son rôle en matière de garanties

Après toute une série de négociations qui ont duré près de deux ans, le Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) a été ouvert à la signature en octobre 1956 et est entré en vigueur le 29 juillet 1957. Les dispositions qu'il contient au sujet des garanties avaient constitué la partie la plus délicate des négociations et représentaient l'aboutissement de compromis auxquels on était parvenu après des délibérations longues et laborieuses. La disposition fondamentale figure dans l'Article II, aux termes duquel l'Agence "s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous la direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires". Le fait d'être membre de l'Agence n'entraîne pas l'application automatique des garanties sur le territoire de l'Etat Membre en cause. L'Article III.A.5 autorise spécifiquement l'Agence à établir et à appliquer des mesures de garanties dans trois cas

- a) en liaison avec l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa surveillance ou sous son contrôle ,

- b) à la demande des parties à tout accord bilatéral ou multilatéral ,
- c) à la demande d'un Etat, à telle ou telle activité de cet Etat dans le domaine nucléaire.

Dans le cas des projets établis avec l'aide de l'Agence (dits "Projets de l'Agence"), l'Article XI.F.4 stipule que tout projet intéressant le développement ou l'application pratique de l'énergie atomique ou la recherche dans ce domaine doit prévoir l'engagement par l'Etat Membre en cause, consigné dans un acte juridique, que l'aide accordée ne sera pas utilisée de manière à servir à des fins militaires et que le projet sera soumis aux garanties.

En ce qui concerne les accords bilatéraux entre Etats dans le domaine nucléaire, la plupart des accords de coopération prévoyaient initialement que les garanties seraient appliquées par l'Etat fournisseur lui-même. Au début des années 60, les parties à ces accords bilatéraux ont commencé à s'adresser à l'Agence pour la conclusion d'accords aux termes desquels l'application des garanties était transférée à l'Agence. A l'heure actuelle, la plupart des accords de coopération nucléaire entre Etats (en liaison, par exemple, avec la vente d'installations nucléaires par un Etat à un autre) prévoient la soumission directe au régime de garanties de l'Agence. L'acte juridique établi entre l'Agence et l'Etat en cause est un accord trilatéral appelé en général "accord de transfert de garanties".

Un Etat peut demander à l'Agence d'appliquer les garanties à toute activité qu'il exerce dans le domaine de l'énergie atomique ou à la totalité de ses activités nucléaires. Dans ce cas il devra conclure avec l'Agence un accord unilatéral de soumission aux garanties.

Deux traités multilatéraux stipulent que leurs parties se soumettront unilatéralement aux garanties de l'Agence , il s'agit du Traité de 1967 sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine ("Traité de Tlatelolco"), qui prévoit d'appliquer les garanties à toutes les activités nucléaires des Etats en cause et ensuite du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est entré en vigueur le 5 mars 1970 et selon lequel tout Etat non doté d'armes nucléaires s'engage à accepter les garanties de l'Agence pour toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire.

Bien qu'aux termes de son Statut l'Agence soit habilitée à accepter les responsabilités afférentes aux garanties dans divers cas, elle ne peut le faire que conformément aux arrangements juridiques conclus avec l'Etat ou les Etats en cause. Le Statut sert simplement de base à l'établissement des garanties de l'Agence ; il ne vise qu'à offrir un cadre à de nouvelles réalisations. En conséquence, les règles à appliquer ont dû être précisées dans les accords conclus entre les Etats en cause et l'Agence. Cependant, afin de ne pas avoir à rédiger des procédures spécifiques de garanties dans chaque cas, il a fallu élaborer un recueil de procédures susceptibles d'être appliquées uniformément à tous les accords de garanties.

Le premier "Projet de règlement pour l'application des garanties" a été examiné par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence en 1959. Ce projet a servi de base aux discussions d'un groupe de travail spécial dont les efforts ont abouti, au début de 1961, à la publication du premier document de l'Agence se rapportant aux garanties, soit "Le système de garanties de l'Agence (1961)". Ce document ne portait que sur les réacteurs dont la puissance était inférieure à 100 mégawatts thermiques,

c'est-à-dire les réacteurs de recherche et les réacteurs prototypes. Ses dispositions furent incorporées dans un certain nombre d'accords mais on n'a pas tardé à se rendre compte que leur portée devait être étendue aux réacteurs d'une puissance supérieure à 100 mégawatts thermiques. Cette extension de la portée du système a été décidée en 1964 et, parallèlement, le Conseil a chargé un nouveau groupe de travail de réviser le système de garanties, comme cela avait déjà été prévu lors de l'élaboration du premier système.

A l'époque de la mise au point du système initial de garanties, la question des garanties était très controversée et les discussions relatives à leur élaboration étaient souvent tendues. Cependant, avec les années, un certain nombre d'Etats Membres, qui précédemment n'avaient pas approuvé les activités de l'Agence en matière de garanties, ont changé d'attitude et l'on s'est principalement attaché, lors de la première révision du système, à établir des procédures techniques permettant d'obtenir des garanties efficaces. En janvier 1965, à la suite de trente-deux réunions au total, les propositions du groupe de travail ont été soumises au Conseil. Après examen par la Conférence générale de l'AIEA lors de sa IX^{ème} session ordinaire, le système révisé de garanties a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs en septembre 1965.

Une fois adopté, le système révisé de garanties a été incorporé dans les accords de garanties conclus par la suite entre l'Agence et les Etats Membres. La plupart des accords de ce type conclus antérieurement ont été amendés, à l'occasion de leur prorogation, afin de tenir compte du système révisé. Le système a été doté en 1966 de dispositions supplémentaires relatives aux usines de traitement et, en 1966, de nouvelles dispositions supplémentaires relatives aux matières nucléaires soumises aux garanties se trouvant dans des usines de transformation et des usines de fabrication. En 1967, le Conseil des Gouverneurs a également envisagé la possibilité d'étendre le système de garanties aux installations de séparation isotopique (enrichissement) mais ce projet ne s'est pas encore concrétisé.

Le Système de garanties de l'Agence de 1965, provisoirement étendu en 1966 et en 1968 * (ou "Système INFCIRC/66/Rev. 2", tel qu'il est appelé désormais) demeure à la base de la plus grande partie des activités de l'Agence en matière de garanties, telles qu'elles sont énoncées dans les accords de projets (de réacteurs), les accords (de transfert) bilatéraux et les accords unilatéraux de soumission au régime des garanties.

III. Le Traité sur la non-prolifération et les garanties qui en découlent

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été ouvert à la signature le 1^{er} juillet 1968. L'Article I du Traité interdit le transfert à qui que ce soit d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs, il est également interdit d'aider un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer, à acquérir ou à contrôler ces armes ou dispositifs. L'Article II interdit aux Etats non dotés d'armes nucléaires, qui sont Parties au Traité, de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. Conformément à l'Article III, tout Etat non doté d'armes nucléaires s'engage à accepter les garanties de l'Agence dans toutes ses activités nucléaires pacifiques. En outre, tout Etat Partie au Traité

* L'Annexe I retrace brièvement l'évolution du système de garanties de l'Agence dès ses débuts.

s'engage à ne pas fournir à un Etat non doté d'armes nucléaires de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou d'équipements conçus pour être utilisés à n'importe quel stade du cycle du combustible nucléaire à des fins pacifiques, à moins que les articles en question ne soient soumis aux garanties de l'AIEA.

Il peut y avoir lieu de rappeler qu'aux termes du Traité sur la non-prolifération, les Etats dotés d'armes nucléaires sont ceux qui ont procédé à une explosion nucléaire avant le 1er janvier 1967, soit la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Sitôt après l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération, le Directeur général de l'AIEA, en prévision du rôle qui serait dévolu à l'Agence aux termes du Traité, a réuni un groupe de consultants appelés à lui donner des avis sur la façon dont l'Agence devrait appliquer les garanties compte tenu de tout l'éventail des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire à la portée d'un pays, en vue de s'assurer que ces garanties seraient efficaces, économiques et généralement acceptables. Des experts du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la Hongrie, du Royaume-Uni et de l'URSS se sont réunis pendant diverses périodes entre les mois d'octobre 1968 et d'août 1969. Plusieurs comités d'experts ont également été appelés à donner des avis sur des aspects particuliers des travaux futurs de l'Agence, notamment en ce qui concerne les éléments d'information nécessaires à l'application des garanties et l'analyse fonctionnelle du cycle du combustible nucléaire.

Le Traité sur la non-prolifération est entré en vigueur le 5 mars 1970 et, le 11 mars, le Directeur général informait les Etats Membres des travaux préparatoires déjà effectués et en cours dans le cadre du Secrétariat sur la façon dont l'Agence pourrait s'acquitter des responsabilités lui incombant aux termes du Traité. Sur la base d'un projet de résolution qui lui avait été soumis par les Etats-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni, le Conseil des Gouverneurs a, en avril 1970, créé un comité au sein duquel tout Etat Membre de l'Agence pouvait être représenté, afin que celui-ci lui donne d'urgence des avis sur les responsabilités de l'Agence en matière de garanties en liaison avec le Traité sur la non-prolifération et, notamment, sur le contenu des accords que les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération, sont tenus de conclure avec l'Agence en vertu de l'Article III de ce Traité. Tous les Etats Membres de l'Agence ont également été invités à exprimer leur opinion sur les conséquences du Traité pour les activités de l'Agence en matière de garanties et le Directeur général a été prié de diffuser les opinions ainsi émises et de faire connaître son propre point de vue. Le Comité de garanties, qui était présidé par M. Kurt Waldheim, actuellement Secrétaire général des Nations Unies, s'est réuni pour la première fois le 12 juin 1970 et a achevé ses travaux le 10 mars 1971, après avoir tenu quatre-vingt-deux réunions. Les délégations de quarante-sept Etats Membres ont participé aux travaux de ce Comité*. Son rapport comprenait des recommandations relatives au contenu des accords de garanties, dont une première partie concernant les obligations fondamentales d'ordre juridique, financier et administratif de l'Etat en cause et de l'Agence, et une deuxième partie exposant en détail les procédures techniques à suivre en matière de garanties. En fait, le rapport du Comité constituait un système complet de garanties en vue de la mise en oeuvre des garanties par l'Agence dans le cadre du Traité sur la non-prolifération. Le 20 avril 1971, le Conseil des Gouverneurs a autorisé le Directeur

* On trouvera, à l'Annexe II, la liste des Etats représentés au sein du Comité de garanties de 1970.

général à utiliser ce rapport (reproduit dans le document INFCIRC/153, qui est souvent appelé le "Livre bleu"), comme base pour la négociation des accords requis aux termes de l'Article III du Traité sur la non-prolifération. Depuis lors, il a toujours constitué l'élément de fond de tout accord de garanties conclu conformément au Traité sur la non-prolifération.

Certains chiffres peuvent donner une idée de l'importance relative des garanties internationales appliquées dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, par rapport à celles découlant d'autres systèmes. Au milieu de l'année 1976, la situation en ce qui concerne le Traité sur la non-prolifération était la suivante :

Etats non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération	97
Etats non dotés d'armes nucléaires Signataires du Traité sur la non-prolifération mais non Parties à ce Traité	14
Etats non dotés d'armes nucléaires ayant conclu les accords de garanties requis	56
Accords de garanties en vigueur au titre du Traité sur la non-prolifération	44

Sur les quarante-quatre accords de garanties en vigueur conclus au titre du Traité sur la non-prolifération, vingt-trois l'avaient été avec des Etats exerçant d'importantes activités dans le domaine nucléaire. En outre, l'accord de garanties avec la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et ses Etats non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas), a été signé en avril 1973 et celui avec le Japon a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en février 1975.

A la fin de 1975, on comptait quarante accords de garanties ne relevant pas du Traité sur la non-prolifération en vigueur dans vingt Etats et prévoyant l'application des garanties conformément au Système de garanties de l'Agence, il s'agissait en l'occurrence de onze accords de projets, de vingt-et-un accords de transfert de garanties et de huit accords unilatéraux de soumission au régime des garanties. Alors que les garanties appliquées dans le cadre du Traité sur la non-prolifération concernaient près de 120 installations nucléaires et autres zones de bilan matières, les garanties ne découlant pas du Traité sur la non-prolifération étaient appliquées à plus de 200 installations de ce type. Sur les 515 inspections ayant eu lieu en 1975 dans trente-neuf Etats, seules 216 avaient été effectuées au titre du Traité sur la non-prolifération. Dès que des activités en matière de garanties seront entreprises dans les Etats Membres hautement industrialisés d'EURATOM et au Japon, le rapport entre les garanties régies par les dispositions du Traité sur la non-prolifération et les garanties qui ne le sont pas, se modifiera en faveur de ces dernières. Néanmoins, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une grande partie des activités de l'AIEA en matière de garanties continue à être exercée aux termes d'accords conclus en dehors du Traité sur la non-prolifération, c'est-à-dire conformément au Système de garanties de l'Agence.

Parmi les principales distinctions qu'il convient d'établir entre le Système de garanties de l'Agence et le système instauré par le Traité sur la non-prolifération (INFCIRC/153), on pourrait citer les suivantes :

1. a) Les garanties prévues par le Traité sur la non-prolifération couvrent automatiquement toutes les activités nucléaires pacifiques des Etats Parties au Traité.
b) Le Système de garanties de l'Agence est appliqué conformément aux accords de projets, aux accords trilatéraux et aux accords unilatéraux de soumission au régime des garanties. Ces accords précisent les articles qui doivent être couverts par les garanties, tels que des installations spécifiques, certaines fournitures de matières nucléaires, etc.
2. a) Le Traité sur la non-prolifération interdit que l'énergie nucléaire soit utilisée pour fabriquer, acquérir ou contrôler des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Cependant, aucune interdiction n'est prévue et, partant, aucune garantie n'est appliquée dans le cas des utilisations militaires non explosives, telles que la propulsion nucléaire des sous-marins ou des navires de guerre.
b) En vertu du Système de garanties de l'Agence, les Etats s'engagent à ce qu'aucun des articles couverts par des accords spécifiques ne soit utilisé pour la fabrication de toute arme nucléaire ou de manière à servir à toute autre fin militaire ou à la fabrication de tout autre dispositif nucléaire explosif.
3. a) Le système instauré par le Traité sur la non-prolifération a un objectif technique précis, qui consiste à déterminer en temps voulu si d'importantes quantités de matières nucléaires sont détournées des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs dans les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité.
b) Le Système de garanties de l'Agence implique uniquement que l'on se conforme à l'Article II du Statut de l'AIEA, selon lequel l'aide fournie par l'Agence elle-même ou par son intermédiaire ne doit pas être utilisée de manière à servir à des fins militaires.
4. a) Le système instauré par le Traité sur la non-prolifération est conçu de manière à profiter du fait que toutes les matières nucléaires utilisées dans toutes les activités pacifiques sont soumises aux garanties dans un Etat, de façon à ce qu'il n'y ait aucun domaine échappant aux garanties dans le programme national de développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. En conséquence, les principaux efforts en matière d'inspection peuvent être concentrés sur les points où ils sont les plus nécessaires et avoir un maximum d'efficacité.
b) Le Système de garanties de l'Agence est principalement axé sur les installations. Il permet, et implique qu'il est souhaitable, de consacrer des efforts beaucoup plus importants en matière d'inspection à chaque installation particulière.
5. a) En vertu des accords de garanties prévus par le Traité sur la non-prolifération, l'Etat doit établir un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties. L'AIEA vérifie les résultats obtenus dans le

cadre du système national et la portée de ses activités dépendra en partie de la qualité de ce système.

- b) Le Système de garanties de l'Agence ne prévoit aucune disposition de ce type, bien que l'Etat soit dans l'obligation de tenir le relevé des installations auxquelles les garanties sont appliquées et de présenter des rapports sur ces installations et sur les matières nucléaires soumises aux garanties qui se trouvent en dehors des installations.

IV. Conférence de 1975 relative au fonctionnement du Traité sur la non-prolifération

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires prévoyait la convocation, cinq ans après son entrée en vigueur, d'une conférence des Parties au Traité afin d'examiner le fonctionnement du Traité, "en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation" (Article VIII.3).

Cette Conférence a eu lieu à Genève en mai 1975. Les participants ont insisté sur l'importance de l'application par l'AIEA de garanties efficaces, de plus, ils se sont tout particulièrement intéressés aux politiques d'exportation, à l'application uniforme et universelle des garanties de l'Agence, à l'amélioration des méthodes et techniques ainsi que des instruments de garanties, et à la protection physique des matières nucléaires contre toute saisie par la force.

Les discussions relatives à la mise en oeuvre de l'Article III du Traité sur la non-prolifération ont présenté un intérêt particulier pour les activités de l'Agence en matière de garanties. Il s'en est dégagée une unanimité de vues remarquable au sujet de la nécessité et de l'utilité des garanties et sur le fait que la mise en oeuvre des garanties par l'Agence respecte les droits de souveraineté des Etats et n'entrave pas les progrès économiques, scientifiques et technologiques. La Conférence a souligné combien il importe d'établir des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

A l'égard de la recommandation formulée par la Conférence au sujet de l'application uniforme des garanties de l'Agence, on peut dire que l'Agence s'efforce par tous les moyens d'assurer cette normalisation en utilisant des accords cadres complémentaires et des procédés techniques uniformes. Cependant, les accords de garanties conclus conformément au Système de garanties de l'Agence, c'est-à-dire avec des Etats qui ne sont pas Parties au Traité sur la non-prolifération, ont tendance à différer considérablement suivant les besoins des Etats en cause, notamment en ce qui concerne les articles auxquels les garanties doivent s'appliquer.

La Conférence a en outre recommandé que les accords de garanties soient d'une durée suffisante et, en particulier, qu'ils contiennent des dispositions appropriées pour que les garanties continuent à s'appliquer au moment de la réexportation.

En vue d'obtenir un plus haut degré de normalisation en ce qui concerne la durée et l'expiration des accords de garanties qui seront conclus aux termes du Système de garanties de l'Agence, le Conseil des Gouverneurs a décidé, en février 1974, que la durée de ces accords devrait être liée à la période d'utilisation réelle des articles couverts par les garanties aux termes de l'accord et que les dispositions visant à mettre fin à l'accord devraient être formulées de manière à ce que les

droits et obligations des Parties continuent à s'appliquer eu égard aux matières nucléaires fournies et aux produits fissiles spéciaux fabriqués, traités ou utilisés dans, ou en liaison avec, les matières nucléaires, équipements, installations ou matières non nucléaires ayant été fournis jusqu'à ce que l'Agence ait mis fin à l'application des garanties correspondantes. Ce concept a été incorporé dans tous les accords de garanties conclus à la suite de la décision du Conseil.

Pendant la période 1974-75, un certain nombre d'Etats ont informé le Directeur général de l'AIEA que, lors de l'exportation de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux et de certaines catégories d'équipements et de matières dans le domaine nucléaire à des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité sur la non-prolifération, ils exigeraient, à titre de condition préalable, que ces articles ne soient pas réexportés à un Etat non doté d'armes nucléaires qui n'est pas Partie au Traité sur la non-prolifération, à moins que des dispositions spéciales n'aient été prises par l'Etat auquel ces réexportations sont destinées afin de les soumettre aux garanties de l'Agence. A cet égard, il convient de remarquer que les matières nucléaires couvertes par les garanties, conformément au Système de garanties de l'Agence, ne peuvent être exportées qu'à la condition qu'aucune matière nucléaire soumise aux garanties ne soit transférée en dehors du territoire relevant de la compétence de l'Etat dans lequel elle est soumise aux garanties, à moins que des dispositions n'aient été prises par l'Agence en vue de soumettre les matières aux garanties dans l'Etat où il est proposé de les transférer. Les accords de garanties conclus conformément à ce système stipulent également que la même condition s'applique aux transferts d'équipements, d'installations ou autres articles soumis aux garanties prévues par ces accords. Ces concepts ont été introduits dans les accords conclus à une date récente.

Conformément à leurs engagements découlant de l'Article III.2 du Traité sur la non-prolifération, un groupe d'Etat qui participaient à l'origine aux travaux d'un Comité appelé "Comité Zanger" (d'après le nom de son président) et qui répond actuellement à l'appellation de "Groupe 209" (d'après le document INFCIRC/209 de l'Agence reproduisant les déclarations faites par ces pays et par d'autres pays appuyant leur politique relative à l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et autres matières), se sont engagés officiellement à ne pas effectuer d'exportations à destination d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité sur la non-prolifération, à moins d'avoir obtenu des assurances satisfaisantes selon lesquelles les articles exportés ne seraient pas réexportés à un autre Etat non doté d'armes nucléaires qui n'est pas Partie au Traité sur la non-prolifération, si l'Etat auquel ces réexportations sont destinées ne se soumet au système de garanties de l'Agence. De même, les équipements ou matières nucléaires spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux, tels qu'ils sont définis dans une "liste d'avertissement", ne seraient fournis que si les matières nucléaires utilisées dans, ou en liaison avec, ces équipements ou matières non nucléaires doivent être soumises aux garanties de l'AIEA*.

* A ce jour, dix-huit Etats ont fait parvenir à l'AIEA des communications à cet effet ; ces Etats sont les suivants : République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie et URSS.

La Conférence a lancé un appel en vue d'un nouveau renforcement des exigences communes auxquelles les exportations devraient être soumises en matière de garanties, qui consisterait notamment à étendre l'application des garanties à toutes les activités nucléaires pacifiques exercées dans les Etats importateurs qui ne sont pas Parties au Traité sur la non-prolifération.

A cet égard la Finlande a proposé, dans un projet de résolution présenté à la Conférence, d'apporter une nouvelle adjonction à l'ensemble des mesures visant à resserrer le système de garanties : les Etats Parties au Traité sur la non-prolifération s'engageraient à n'envisager l'importation de matières et d'équipements nucléaires qu'en provenance d'autres Etats qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération ou qui ont prouvé d'une autre manière qu'ils se comportaient dans leur politique d'approvisionnement comme s'ils en étaient Parties. Cependant, on a admis qu'il pourrait être difficile d'adopter une telle méthode à l'échelon universel, compte tenu des problèmes juridiques et autres que pose la mise en oeuvre de la proposition. Après moult négociations, cette proposition n'a pas été incorporée dans la Déclaration finale de la Conférence mais elle est mentionnée dans le présent texte pour illustrer les tentatives faites en vue de renforcer le régime de garanties internationales, tentatives qui peuvent être considérées comme découlant d'un principe généralement admis selon lequel ce régime profite à la communauté mondiale et doit susciter l'adhésion générale.

V. Exportations de matières et d'équipements nucléaires et garanties correspondantes

Les opérations internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire laissent apparaître une contradiction fondamentale, il s'agit de l'opposition entre les intérêts commerciaux et le désir de plus en plus répandu que la fourniture d'équipements et de matières nucléaires, ainsi que le transfert de technologie, ne conduise pas à la prolifération des moyens d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins militaires. De toute évidence, les Etats industriels ont intérêt sur le plan commercial à exporter leurs produits nucléaires mais, en même temps, ils souhaitent s'assurer que ces exportations n'ouvriront pas la voie à la menace nucléaire. Aucun pays n'accepterait facilement de se mettre dans une situation désavantageuse vis-à-vis de ses concurrents étrangers en limitant ses exportations de façon unilatérale ou en imposant des conditions si rigoureuses qu'elles pourraient inciter ses clients en puissance à rechercher des fournisseurs ailleurs. Les fonctionnaires des principaux pays fournisseurs de matières et équipements nucléaires (soit la République fédérale d'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'URSS) se sont donc réunis officieusement à Londres pour débattre d'une conception commune de la politique d'exportation qui diminuerait le risque de prolifération nucléaire sans compromettre la situation d'aucun d'entre eux sur le plan des exportations. Depuis ses premières réunions tenues en 1975, le groupe s'est élargi et comprend désormais huit autres pays, soit la République démocratique allemande, la Belgique, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et la Tchécoslovaquie.

Comme il en a été fait état dans la presse, les membres du groupe sont convenus en principe d'exiger que les matières et équipements nucléaires qu'ils exporteront soient soumis aux garanties de l'AIEA afin d'empêcher l'utilisation à des fins militaires et à toutes autres fins explosives, et que les éléments fournis, y compris l'information technologique relative à toute une série de procédés bien définis, ne soient pas réexportés sans être soumis aux garanties. On paraît également

s'accorder à reconnaître que toute installation dont la mise en place découle, dans un laps de temps déterminé, du transfert d'informations technologiques devrait également être soumise aux garanties. Les Etats destinataires seraient tenus de protéger leurs installations et matières nucléaires contre les actes de sabotage et de terrorisme à la lumière des recommandations de l'AIEA en matière de protection physique*. Il apparaît en outre que l'on a dressé une liste d'articles critiques du point de vue de l'exportation qui devraient de toute façon être soumis aux garanties de l'AIEA.

Ces démarches ont déjà eu une incidence sur les travaux de l'Agence en matière de garanties et certaines des conceptions décrites ci-dessus se reflètent dans de récents accords de garanties, tels que celui conclu entre l'AIEA, la République fédérale d'Allemagne et le Brésil le 26 février 1976**.

On se préoccupe de la dissémination, même dans le cadre du régime de garanties de l'AIEA, des installations de retraitement et d'enrichissement et de la constitution de stocks de plutonium et de combustibles enrichis soumis aux garanties. La solution de ce problème consistera peut-être à créer des centres régionaux dans lesquels certaines des principales activités liées au cycle du combustible nucléaire pourraient être exercées sous un strict contrôle international et l'AIEA étudie actuellement cette question. D'autres voies devraient être explorées parallèlement, telles que la mise en oeuvre de l'Article XII.5 du Statut de l'AIEA, qui n'a jamais été appliqué et qui confère à l'Agence le droit .

"d'approuver les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées, uniquement pour s'assurer que ce traitement chimique ne se prêtera pas au détournement de produits pouvant servir à des fins militaires et sera conforme aux normes sanitaires et normes de sécurité applicables, d'exiger que les produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits soient utilisés à des fins pacifiques, sous la garantie continue de l'Agence, pour des travaux de recherche ou dans des réacteurs, existants ou en construction, qui seront spécifiés par le membre ou les membres intéressés, d'exiger que soit mis en dépôt auprès de l'Agence tout excédent de produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits en sus des quantités nécessaires aux usages indiqués ci-dessus, afin d'éviter le stockage de ces produits sous réserve que, par la suite, les produits fissiles spéciaux ainsi déposés auprès de l'Agence soient restitués sans retard au membre ou aux membres intéressés, sur leur demande, pour être utilisés par eux aux conditions spécifiées ci-dessus".

Cette question est à l'étude.

VI. Conclusions

On se préoccupe de plus en plus de renforcer le régime des garanties internationales et d'importants efforts reposant sur des méthodes concertées sont déployés à cet effet. Ces démarches pourront contribuer, d'une part, à réduire le volume des travaux consacrés aux garanties

* Dont le texte figure dans le document INFCIRC/225 de l'AIEA, février 1976.

** Dont le texte figure dans le document INFCIRC/237 de l'AIEA.

en permettant de les concentrer sur un plus petit nombre d'installations et, de l'autre, à favoriser l'élargissement du système de garanties en s'assurant que ces garanties sont appliquées chaque fois que cela est nécessaire. Certaines critiques formulées récemment à l'encontre des garanties auraient dû en fait être axées sur le caractère incomplet du régime de garanties en vigueur plutôt que sur l'insuffisance des mesures de garanties elles-mêmes. Néanmoins, du point de vue technique, les garanties constituent un domaine extrêmement délicat et, à mesure que des installations plus complexes sont régies par le système de garanties, elles exigent davantage d'efforts et de compétences techniques. D'importants travaux de mise au point s'imposent pour que les techniques de garanties puissent suivre le rythme des progrès technologiques et de l'expansion des activités nucléaires.

Il convient en priorité de s'assurer que les garanties de l'AIEA s'appliquent de façon généralisée. Dans un nombre croissant d'Etats, elles sont désormais appliquées à toute la gamme d'installations du cycle du combustible nucléaire. Dans un très proche avenir, la grande majorité de toutes les activités nucléaires exercées dans les Etats non dotés d'armes nucléaires sera soumise aux garanties de l'AIEA. Plusieurs de ces garanties émaneront directement de l'engagement pris par les Etats Parties au Traité sur la non-prolifération d'accepter de soumettre aux garanties toutes leurs activités nucléaires pacifiques.

De plus, il apparaît désormais que la plupart des fournisseurs actuels et potentiels de matières et équipements dans le domaine de l'énergie nucléaire, ont pour politique d'exiger l'application des garanties de l'AIEA à l'égard de ces articles, y compris de ceux qui sont produits ou construits sur la base ou à l'aide de l'information technologique fournie par eux. En conséquence, il y a lieu de s'attendre à ce que les garanties de l'AIEA doivent être appliquées en liaison avec la quasi-totalité des échanges internationaux de matières, d'équipements et d'installations nucléaires et de connaissances associées.

En d'autres termes, les garanties sont devenues et demeureront un fait dont il faut tenir compte dans les échanges nucléaires et leur évolution ultérieure devra se poursuivre parallèlement aux utilisations de l'énergie nucléaire.

Annexe I

LE SYSTEME DE GARANTIES DE L'AGENCE
(DE 1965, PROVISOIREMENT ETENDU EN 1966 ET 1968)

Depuis 1961, le système de garanties a évolué de la façon suivante

Système		Reproduit dans le document
Nature	Nom	
Systeme initial	Systeme de garanties de l'Agence (1961)	INFCIRC/26
Systeme initial étendu aux grands ensembles de réacteurs	Systeme de garanties de l'Agence (1961, étendu en 1964)	INFCIRC/26 et Add.1
Systeme révisé	Systeme de garanties de l'Agence (1965)	INFCIRC/66
Systeme révisé comportant des dispositions supplémentaires relatives aux usines de traitement	Systeme de garanties de l'Agence (1965, provisoirement étendu en 1966)	INFCIRC/66/Rev.1
Systeme révisé comportant de nouvelles dispositions supplémentaires relatives aux matières nucléaires soumises aux garanties se trouvant dans des usines de transformation et des usines de fabrication	Systeme de garanties de l'Agence (1965, provisoirement étendu en 1966 et 1968)	INFCIRC/66/Rev.2

Annexe II

ETATS REPRESENTES AU SEIN DU COMITE DE GARANTIES DE 1970

Afrique du Sud	Japon
République fédérale d'Allemagne	Mexique
Argentine	Norvège
Australie	Pakistan
Autriche	Pays-Bas
Belgique	Pérou
Brésil	Philippines
Bulgarie	Pologne
Canada	Portugal
Chili	République Arabe Unie
République de Corée	Roumanie
Danemark	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Equateur	Suède
Espagne	Suisse
Etats-Unis d'Amérique	République socialiste de Tchécoslovaquie
Finlande	Thaïlande
France	Turquie
Ghana	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Grèce	Uruguay
Hongrie	Vénézuela
Inde	Vietnam
Indonésie	Yougoslavie
Iran	
Irlande	
Italie	

BIBLIOGRAPHIE

• R.F. d'Allemagne

Kernenergierecht Niederlande, niederländisch/deutsche Textsammlung, Schriftenreihe des Bundesministeriums des Innern, Band 5, Verlag W. Kohlhammer, Stuttgart, Berlin, Köln, Mainz, 1976, 669 pages

Dans les années 1959 à 1969, les ministères de la République fédérale d'Allemagne, compétents dans le domaine de l'énergie nucléaire, ont publié une série de volumes intitulés "Kernenergierecht" (droit nucléaire) contenant le texte dans la ou les langues originales et en allemand des législations nucléaires des pays suivants : Royaume-Uni (vol. 1), Canada (vol. 2), Belgique (vol. 3) République fédérale d'Allemagne (vol. 4 et 10), France (vol. 5 et 6), Suisse (vol. 7 et 9), Suède (vol. 8), Etats-Unis (vol. 11 et 12), Italie (vol. 13 et 14). La Section Droit Nucléaire de l'Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen était responsable des travaux de compilation et de traduction.

Cette série est actuellement poursuivie dans le cadre des publications du Ministère fédéral de l'Intérieur, qui couvrent également d'autres sujets. Le volume n° 5 actuel, préparé par M. Werner Bischof, de l'Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen, contient la législation nationale du Royaume des Pays-Bas dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire à la date du 1er octobre 1975. Les textes sont groupés sous les titres suivants :

- I. Droit nucléaire général et organisation
- II. Responsabilité
- III. Installations nucléaires, navires nucléaires, matières fissiles et minerais
- IV. Protection contre les radiations
- V. Transport
- VI. Importation et exportation
- VII. Accords internationaux.

Dix-sept années séparent la publication du premier volume de l'ancienne série (en 1959) et celle de ce nouveau volume. Leur différence de taille suffit à illustrer le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ainsi que le besoin croissant de réglementation dans ce domaine. Dans le même temps, les buts recherchés par une telle publication ont évolué, comme le Ministère fédéral de l'Intérieur le souligne

dans son avant-propos · alors qu'à l'origine la reproduction et la traduction des législations nucléaires étrangères répondaient principalement à la volonté de développer notre propre législation nationale, de nos jours la connaissance d'autres systèmes juridiques, en particulier ceux des pays voisins, est indispensable pour que s'instaure une collaboration fructueuse entre les pays. L'essor ininterrompu dans la coopération internationale en matière nucléaire en particulier au sein des Communautés Européennes, de même que la construction de centrales nucléaires à proximité des frontières, réclament une connaissance détaillée de la législation applicable des autres pays.

Il reste donc à souhaiter que les volumes publiés dans la précédente série seront prochainement mis à jour et que de nouveaux pays suivront. Cet intéressant premier volume de la nouvelle série se révèle en effet un instrument particulièrement précieux.

Viertes Deutsches Atomrechts-Symposium - Referate und Diskussionsberichte - Herausgegeben vom Institut für Völkerrecht der Universität Göttingen und dem Bundesministerium des Innern (Quatrième Symposium allemand sur le droit nucléaire - communications et discussions - publié par l'Institut de Droit International de l'Université de Göttingen et le Ministère fédéral de l'Intérieur), Carl Heymanns Verlag, Köln, 1976, 395 pages

Les Symposia allemands sur le droit nucléaire continuent à servir de forum approprié pour les échanges d'idées sur les problèmes en cours et à venir que pose le droit nucléaire en Allemagne et dans les autres pays. Le quatrième Symposium, qui s'est tenu à Göttingen du 26 au 28 mai 1975, a été entièrement consacré au projet du nouveau Décret sur la radioprotection qui, entre-temps, a été publié et est entré en vigueur le 1er avril 1977. Les vingt-sept communications, présentées dans le cadre de quatre sessions ont notamment traité des origines de la révision de l'Ordonnance sur la radioprotection et des problèmes juridiques et de politique juridique que celle-ci a soulevé. Un certain nombre de propositions ont été émises à cette occasion en vue d'amender le projet.

En ce qui concerne les aspects internationaux, M. Werner Bischof de l'Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen a présenté une communication sur les bases juridiques internationales du projet tandis que M. Wolfgang Ost décrivait les règles internationales qui s'appliquent au transport des substances radioactives, en annexe à cette Communication, figure un tableau de l'application par les Etats des Accords internationaux sur les transports.

D'autres intéressants exposés ont été consacrés à la question de savoir si le droit allemand autorise l'administration de produits radiopharmaceutiques à des personnes dans le cadre d'expériences et de travaux de recherche. MM. Manfred Hinz et Volkmar Götz ont discuté du problème fondamental de savoir si les Etats ont le droit, compte tenu de la garantie qu'apporte la Constitution au droit à la vie et à l'intégrité physique d'établir des limites de doses de rayonnements et, dans l'affirmative, si de telles prescriptions peuvent être effectuées sous la forme d'ordonnance plutôt que par la voie législative.

Göttinger Atomrechtskatalog, Part B, Volume 27, Institut für Volkerrecht der Universität Göttingen, Göttingen, 1976, 395 pages

Comme cela était annoncé dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 17, l'Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen a publié à présent le Volume 27 de son catalogue de Droit atomique, ce Volume s'insère dans la partie B (bibliographie et séries) et complète le Volume 26 consacré aux questions générales et à certains sujets spéciaux, dans les Chapitres I et II.

Le Chapitre III du Volume 27 traite du droit comparé, de l'harmonisation du droit et du droit international privé. Le Chapitre IV est consacré au droit international public et à la coopération internationale. Il couvre les traités généraux, des questions spéciales de droit international public, les organisations internationales intergouvernementales à caractère mondial ou régional, les organisations internationales non-gouvernementales et enfin les traités bilatéraux et multilatéraux dans le domaine du droit nucléaire.

• Danemark

Nordic Working Group on Reactor Safety Recommendations, Risø, Danemark, 1975, 153 pages

En juillet 1970, les quatre pays nordiques, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, ont signé un Accord de coopération dans le domaine de la sûreté des réacteurs nucléaires. Cet Accord a servi de base à l'établissement d'un Groupe de travail nordique sur la sécurité des réacteurs (NARS) chargé de préparer des recommandations sur le contenu des documents relatifs à la sécurité des réacteurs nucléaires de puissance ainsi que sur les autres aspects intéressant la sécurité. Jusqu'à présent, les travaux du Groupe n'ont porté que sur les réacteurs refroidis à l'eau légère. Les recommandations du Groupe, qui se compose de deux représentants de chaque pays participant, sont destinées à servir de base aux autorités nationales pour l'élaboration de leurs réglementations et de leurs guides. La présente publication contient le texte en anglais d'un ensemble de cinq recommandations adoptées en juin 1975 par le Groupe après consultation des milieux intéressés. Il s'agit respectivement d'un Guide pour la préparation des documents relatifs à l'évaluation de la sécurité des centrales nucléaires équipées de réacteurs à eau légère (Publication 1), de Diagrammes sur les relations de cause à effet (méthode graphique pour la description et l'analyse des événements se produisant après une défaillance d'un système ou composant - Publication 2), des Critères généraux de sécurité applicables à la conception des réacteurs de puissance à eau légère (Publication 3), d'un Plan interne d'urgence pour les centrales nucléaires (Publication 4), et, enfin, d'un Guide sur les mesures à prendre en cas d'urgence dans le cadre des travaux de construction sur un site nucléaire.

• *Espagne*

Isabel Tocino Biscarolasaga, Aspectos Legales del Riesgo y Dano Nuclear de las Centrales Nucleares, Junta de Energia Nuclear, Madrid, 1976, 581 pages

Cet important ouvrage qui traite de façon approfondie des aspects juridiques du risque et du dommage nucléaire dans les centrales nucléaires, est issu d'une thèse de doctorat soutenue par l'auteur sous la direction du Professeur De Los Santos Lasurtegui. Il représente une intéressante contribution à l'étude systématique du droit nucléaire et en particulier de la prévention du risque et de la réparation des dommages nucléaires, il devrait être un instrument précieux pour les juristes comme pour tous ceux qui s'intéressent professionnellement à l'énergie nucléaire. Le livre se compose des parties suivantes :

- Partie I · Précisions préalables (le langage et les concepts juridiques dans la réglementation de l'énergie nucléaire, l'énergie nucléaire en tant qu'objet de droit ...)
- Partie II · Le risque nucléaire et sa prévention (aspects et mécanismes juridiques, prévention du risque sur le site, dans l'installation, en cours d'exploitation)
- Partie III · Le dommage nucléaire et les instruments juridiques de sa réparation (responsabilité civile nucléaire et mécanisme de garantie de la réparation).

Cet ouvrage est complété par un Appendice où sont reproduits les principaux textes législatifs et réglementaires espagnols dans le domaine de l'énergie nucléaire.

• *France*

Protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, J.O.R.F., 1976, 163 pages

Cette publication des Journaux Officiels de la République française (Imprimerie nationale) est un recueil des décrets et arrêtés relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, en vigueur à la date du 15 mai 1976. Les textes sont reproduits intégralement.

• *Italie*

Atti dell'Incontro di Diritto Nucleare, CISDEN, Rome, 1976, 111 pages

Le Centre italien d'études du droit de l'énergie nucléaire (Centro Italiano di Studi di Diritto dell'Energia Nucleare - CISDEN) vient de publier le compte rendu du Colloque de droit nucléaire qu'il avait organisé le 24 novembre 1975. Cette publication reproduit les communications qui ont été présentées au cours du Colloque ainsi que le compte rendu des débats de la cinquième Assemblée Générale du CISDEN, qui était convoquée à cette occasion. Le CISDEN organise chaque année une réunion consacrée aux aspects juridiques de l'utilisation de l'énergie nucléaire, en Italie comme à l'étranger. Indépendamment des comptes rendus de ses colloques, le CISDEN publie également régulièrement un bulletin d'information.

• *Suède*

Spent Nuclear Fuel and Radioactive Waste, Industridepartementet, Stockholm, 1976, 94 pages

Cette publication est la version en anglais d'un Rapport (1976 : 32) émanant d'une Commission d'enquête constituée en avril 1973 par le Gouvernement suédois et chargée d'étudier les problèmes soulevés par la gestion des déchets radioactifs produits par les centrales nucléaires. Ce Rapport, qui a été rendu le 19 mai 1976, fournit une présentation générale de la situation actuelle, en Suède comme à l'étranger, il parvient à la conclusion que les techniques actuelles offrent des possibilités satisfaisantes pour la gestion des combustibles irradiés et des déchets de haute, moyenne ou faible activité mais que, dans le même temps, des efforts importants doivent être déployés pour permettre à la Suède de régler de façon satisfaisante le problème de la fin du cycle de combustible. La Commission a également indiqué dans son Rapport quels aménagements législatifs et réglementaires seraient nécessaires si le Gouvernement suivait ses conclusions.

• AEN

Quatrième Rapport d'activité de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, OCDE, 1976, 89 pages

Ce Rapport porte sur les activités de l'Agence au cours de l'année 1975. Ces activités sont réparties sous les titres suivants Energie Nucléaire, Position actuelle et future, Aspects réglementaires, Evolution technique, Science nucléaire. Le Rapport contient également des annexes techniques consacrées à l'activité des entreprises communes de l'AEN. Dans le titre "Aspects réglementaires", un chapitre est consacré au Droit nucléaire. Ce chapitre traite plus particulièrement des développements intervenus dans le domaine des conventions sur la responsabilité civile nucléaire ainsi que des activités du Secrétariat en matière d'information juridique. Le Rapport annuel de l'AEN est diffusé gratuitement sur demande.

• IATA

Dix-neuvième édition de la Réglementation de l'IATA, 1976, Genève, 281 pages

L'Association du Transport Aérien International (IATA) vient de publier la dix-neuvième édition de sa Réglementation pour le transport aérien des articles réglementés, cette nouvelle édition est entrée en vigueur le 1er septembre 1976. La Partie II de la Réglementation vise le transport aérien des substances radioactives. La présente édition contient dans la Partie IIA un nouvel ensemble de règles dans ce domaine qui sont fondées sur l'édition révisée de 1973 du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, qui se trouve être déjà appliquée à l'heure actuelle par un certain nombre de pays. La Partie IIB reproduit, quant à elle, les règles antérieurement publiées au sein de la Partie II, celles-ci reposant sur les dispositions de l'édition de 1967 du Règlement de l'AIEA pour le transport des matières radioactives, celle-ci est en effet encore appliquée par plusieurs pays à l'heure actuelle.

• AIEA

International Conventions on Civil Liability for Nuclear Damage, Legal Series N° 4, Revised 1976 Edition, IAEA, Vienna 1976, 261 pages

Le numéro 4 de la Série juridique des publications de l'Agence est paru pour la première fois en 1966 ; il contenait alors les textes (en anglais, français, russe et espagnol) des quatre Conventions internationales sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires qui avaient été adoptées à cette date ainsi que leurs documents complémentaires : la Convention de Vienne, la Convention de Paris, la Convention Complémentaire de Bruxelles et la Convention de Bruxelles sur la responsabilité des exploitants de navires nucléaires.

L'édition révisée de 1976 y ajoute les instruments suivants :

- Acte final de la Convention internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963 ;
- Acte final de la Convention juridique internationale sur le transport par mer des substances nucléaires qui s'est tenue à Bruxelles du 29 novembre au 2 décembre 1971 ;
- Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, adoptée à Bruxelles le 17 décembre 1971.

Les textes reproduits sont tous les textes officiels, à l'exception de la version russe de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, ainsi que des versions espagnoles et russes de la décision du Comité de Direction de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, du 26 novembre 1964 sur l'exclusion de petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris, ces dernières traductions ont été faites par le Secrétariat de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Quelques autres publications de l'AEN

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Rapports d'activité de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN)	Deuxième Rapport d'Activité de l'AEN (1973) 78 pages (in-4° coquille)
	Troisième Rapport d'Activité de l'AEN (1974) 84 pages (in-4° coquille)
	Quatrième Rapport d'Activité de l'AEN (1975) 89 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur à haute température (DRAGON)	Quatorzième Rapport 1972-73 108 pages (in-4° coquille)
	Quinzième Rapport 1973-74 83 pages (in-4° coquille)
	Seizième Rapport 1974-75 100 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur de HALDEN	Treizième Rapport (1972) 200 pages (in-4° coquille)
	Quatorzième Rapport (1973) 121 pages (in-4° coquille)
	Quinzième Rapport (1974) 120 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

COMPTES RENDUS DE CONFÉRENCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- Mesures des doses d'irradiation :
buts, interprétation et précision
requis en protection radiologique
- Compte rendu du Symposium de
Stockholm, juin 1967
597 pages (in-4° coquille)
£ 3,20, \$ 11, F 44, FS 44, DM 36,50
- Emploi des calculateurs couplés aux
réacteurs nucléaires
- Compte rendu du Séminaire de
Sandefjord, septembre 1968
900 pages (in-4° coquille)
£ 7,25, \$ 20, F 85, FS 78, DM 70
- La responsabilité civile et
l'assurance en matière de transports
maritimes de substances nucléaires
- Compte rendu du Symposium de
Monaco, octobre 1968
576 pages (in-8° raisin)
£ 2,60, \$ 7,50, F 34, FS 28,50,
DM 22,50
- Problèmes de physique de la protec-
tion des réacteurs (The Physics
Problems of Reactor Shielding)
- Compte rendu de la Réunion de
spécialistes tenue à Paris en
décembre 1970
175 pages
£ 1,75, \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
- Production magnéto-hydrodynamique
d'énergie électrique
- Compte rendu de la Conférence
Internationale de Munich, avril 1971
499 pages
£ 4,88, \$ 14, F 65, FS 50, DM 43
- Radioécologie marine
- Compte rendu du deuxième colloque
de l'ENEA, Hambourg, 1971
213 pages
£ 1,50, \$ 4,50, F 20, FS 15,60,
DM 13,60
- Evacuation des déchets radioactifs
- Compte rendu d'une réunion d'infor-
mation de l'AEN, Paris 1972
290 pages (in-8° raisin)
£ 2,60, \$ 7,75, F 32, FS 25, DM 20
- L'énergie d'origine radio-
isotopique
- Compte rendu du Symposium de
Madrid, mai-juin 1972
986 pages (in-4° coquille)
£ 9, \$ 24, F 110, FS 83,50, DM 68,80
- Gestion des déchets radioactifs
résultant du traitement du combus-
tible irradié
- Compte rendu du Colloque de Paris,
novembre-décembre 1972
1266 pages (in-8° raisin)
£ 12, \$ 34, F 140, FS 107, DM 88
- Contrôle des effluents radioactifs
- Compte rendu du Séminaire de
Karlsruhe, 1974
446 pages (in-8° raisin)
£ 4,40, \$ 11, F 44

Gestion des déchets radioactifs solides contaminés par du plutonium

Compte rendu du Séminaire de Marcoule, 14-16 octobre 1974
248 pages (in-8° raisin)
£ 3,80, \$ 9,50, F 38

Conditionnement dans le bitume des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité

Compte rendu du Séminaire d'Anvers, 18-19 mai 1976
en cours de préparation

PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Opération d'évacuation de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique 1967

Septembre 1968
76 pages (in-8° raisin)
£ 0,60, \$ 1,80, F 7, FS 7, DM 5,80

Caractéristiques des réacteurs de puissance

Septembre 1966
89 pages (in-4° coquille)
£ 0,75, \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30

Ressources d'uranium (Estimations révisées)

Décembre 1967
31 pages (in-4° coquille)
Gratuit sur demande

Les perspectives du développement de l'énergie nucléaire en Europe occidentale - exemples de programmes de réacteurs de puissance

Mai 1968
48 pages (in-4° coquille)
£ 0,87, \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30

Uranium production et demande à court terme

Janvier 1969
31 pages (in-4° coquille)
£ 0,35, \$ 1, F 4, FS 4, DM 3,30

Uranium - ressources, production et demande

Septembre 1970
61 pages (in-4° coquille)
£ 1, \$ 3, F 13, FS 11,50, DM 9,10

Uranium - ressources, production et demande

Août 1973
154 pages (in-4° coquille)
£ 1,76, \$ 5, F 20, FS 15,60, DM 12,50

Uranium - ressources, production et demande, comprenant d'autres données relatives au cycle de combustible nucléaire

Décembre 1975
85 pages (in-4° coquille)
£ 3,10, \$ 7, F 28

Sécurité des réacteurs refroidis à l'eau (Water Cooled Reactor Safety)

Mai 1970
179 pages (in-4° coquille)
£ 1,52, \$ 4,50, F 20, FS 17,50,
DM 13,60

Méthodes fondamentales pour l'analyse de sécurité et le contrôle des produits et appareils contenant des radionucléides mis à la disposition du public

Juin 1970
33 pages (in-8° raisin)
£ 0,55, \$ 1,50, F 7, FS 6, DM 4,90

Glossaire des termes et symboles en matière de conversion thermoélectronique	1971 90 pages (in-4° coquille) £ 1,75, \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
Pratiques de gestion des déchets radioactifs en Europe occidentale	1972 146 pages (in-8° raisin) £ 1,15, \$ 3,25, F 15, FS 11,70, DM 10,50
Pratiques de gestion des déchets radioactifs au Japon	1974 45 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Normes de radioprotection applicables aux dispositifs lumineux au tritium gazeux	1973 25 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Considérations relatives à la conception et au fonctionnement des accélérateurs de particules du point de vue de la protection radiologique	1974 80 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Normes provisoires de radioprotection applicables à la conception, à la construction, aux essais et au contrôle des stimulateurs cardiaques radioisotopiques	1974 56 pages (in-8° raisin) £ 1, \$ 2,50, F 10
Guide relatif aux conteneurs de déchets radioactifs destinés au rejet en mer	Novembre 1974 34 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Estimation de l'exposition de la population aux rayonnements résultant de la production d'énergie nucléaire et provenant d'autres sources	Janvier 1976 58 pages (in-8° raisin) £ 1,60, \$ 3,50, F 14

PUBLICATIONS JURIDIQUES

Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	Juillet 1960 Texte incluant les dispositions du Protocole additionnel de janvier 1964 73 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
Législations nucléaires, étude analytique : "Responsabilité civile nucléaire"	1967 81 pages (in-8° raisin) (une version révisée de cette étude sera publiée en février 1977)
Législations nucléaires, étude analytique : "Organisation et régime général des activités nucléaires"	1969 290 pages (in-8° raisin) £ 2, \$ 6, F 24, FS 24, DM 20

Législations nucléaires, étude analytique : "Réglementation relative aux installations nucléaires et à la radioprotection"	1972 542 pages (in-8° raisin) £ 3,70, \$ 11, F 45, FS 34,60, DM 29,80
Bulletin de droit nucléaire	Abonnement annuel 2 numéros et suppléments £ 2,80, \$ 6,25, F 25

**OECD SALES AGENTS
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsh S.R.L.,
Florida 185, BUENOS-AIRES.
☎ 33-1787-2391 Y 38-7122

AUSTRALIA - AUSTRALIE

International B.C.M. Library Suppliers Pty Ltd.,
161 Street St., South MELBOURNE, Vic 3205
☎ 69 7801
628 Pittwater Road, BROOKVALE NSW 2100.
☎ 938 2267

AUSTRIA - AUTRICHE

Georgi and Co., Graben 31, WIEN I ☎ 52.22.35

BELGIUM - BELGIQUE

Librairie des Sciences
Coudenberg 76-78, B 1000 BRUXELLES I
☎ 512-65-60

BRAZIL - BRÉSIL

Mestre Joo S.A., Rua Getúlio 518,
Caixa Postal 24090, 05089 SAO PAULO SP.
☎ 216-1920
Rua Senador Dantas 19 s/205 6, RPO DE
JANEIRO GB. ☎ 232-87 32

CANADA

Publishing Centre/Centre d'édition
Supply and Services Canada/Approuvisionnement
et Services Canada
270 Albert Street, OTTAWA K1A 0S8 Ontario
☎ (613)992-9738

DENMARK - DANEMARK

Munksgaards Boghandel
Nørregade 6, 1165 KØBENHAVN K
☎ (01) 12 69 70

FINLAND - FINLANDE

Aikamies Kustannus
Keskuskatu 1 00100 HELSINKI HA. ☎ 625.901

FRANCE

Bureau des Publications de l'OCDE
2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.
☎ 529.81.67

French-speaking correspondents

13602 AIX-EN-PROVENCE Librairie de
l'Université ☎ 26.18.08
38000 GRENOBLE S. Arthaud ☎ 87.25 11

GERMANY - ALLEMAGNE

Vering-Vertriebs G.m.b.H.
D 2000 HAMBURG 36, Neuer Jungfernstieg 21
☎ 640-35-62-500

GREECE - GRÈCE

Librairie Kallimachos, 28 rue de Stale,
ATHENES 132. ☎ 322.21.60

HONG-KONG

Government Information Services,
Sales of Publications Office,
1A Garden Road,
☎ H-23281-4

IRELAND - IRLANDE

Smobylen Jansson and Co., h.f.,
Hafnarstrati 4 and 9, P.O.B. 1131,
REYKJAVIK ☎ 13133/14281/11936

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI Scindia House. ☎ 47388
CALCUTTA, 17 Park Street. ☎ 24083

IRELAND - IRLANDE

Essex and Son, 48 Lower O'Connell Street,
P.O.B. 62, DUBLIN I ☎ 74 39 35

ISRAEL

Emmanuel Brown
35 Alshay Road, TEL AVIV ☎ 5180/54882
also at
9, Shalomon Hamaika Street, JERUSALEM
☎ 234887
48 Nakhla Street, TEL AVIV
☎ 53276

ITALY - ITALIE

Librairie Commissionaria Sismom
Via Lamarmora 45, 50121 FIRENZE. ☎ 579751
Via Bartolomeo 29, 20155 MILANO. ☎ 365083

Sous-dépositaires

Edizione e Libreria Bessler
Piazza Montecitorio 128, 00186 ROMA.
☎ 674628

Libreria Hoepli, Via Hoepli 5, 20121 MILANO.
☎ 865446
Libreria Laterza, Via Garibaldi 3, 10122 TORINO
☎ 519274

La diffusion delle edizioni OCDE e inoltre assicurata
dalle migliori librerie nelle città più importanti.

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris CEDEX 16
Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to
OECD, Publications Office, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris CEDEX 16

JAPAN - JAPON

OECD Publications Centre,
Akasaka Park Building,
3-3-4 Akasaka,
Minato-ku
TOKYO 107 ☎ 286-2016

KOREA - CORÉE

Pen Kwon Book Corporation
P.O. Box 101 Kwangjuhaman, SEOUL
☎ 72-7369

LEBANON - LIBAN

Documenta Scientifica/Radios
Edison Building, Bliss Street,
P.O. Box 3641 BEIRUT ☎ 354429 - 344425

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS

W.P. Van Stockum
Buitenhof 36, DEN HAAG ☎ 070-65.68.08

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

The Publications Manager
Government Printing Office,
WELLINGTON Mulgrave Street (Private Bag),
World Trade Centre, Colacade, Cuba Street,
Rutherford House, Lambton Quay ☎ 737 320
AUCKLAND Rutland Street (P.O. Box 5344)
☎ 32.9.19

CHRISTCHURCH 130 Oxford Terrace (Private Bag)
☎ 50.331

HAMILTON Barton Street (P.O. Box 857)
☎ 20 103

DUNEDIN T & G Building, Princes Street
(P.O. Box 1104), ☎ 78.294

NORWAY - NORVÈGE

Johan Grundt Tanums Bokhandel,
Karl Johansgate 41/43 OSLO I ☎ 02-332800

PAKISTAN

Muzn Book Agency 65 Shahrah Quaid-E-Azam,
LAHORE 3 ☎ 66839

PHILIPPINES

R. M. Garcia Publishing House,
503 Quinson Bivod East, QUEZON CITY
P.O. Box 3800 - MANILA ☎ 99.98.47

PORTUGAL

Livros da Pastoral,
Rua do Carmo 70-74 LISBOA 2 ☎ 360582 3

SPAIN - ESPAGNE

Libreria Mundu Prensa
Calle 37 MADRID-1 ☎ 275 46.55
Libreria Bustos
Pelayo, 52, BARCELONA I ☎ 222.86.00

SWEDEN - SUÈDE

Fritzes Kungl. Hovbokhandel,
Frodinggatan 2, 11152 STOCKHOLM 16
☎ 08/23 19 00

SWITZERLAND - SUISSE

Librairie Papay, 6 rue Gramex, 1211 GENEVE 11
☎ 623-31.89.50

TAIWAN

Books and Scientific Supplies Services, Ltd
P.O. B. 83, TAIPEI

TURKEY - TURQUIE

Librairie Rehbette,
469 Istiklal Caddesi
Beşiktaş, ISTANBUL ☎ 44 94 70
et 14 E Ziya Gökalp Caddesi
ANKARA. ☎ 12 10 80

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office, P.O. B. 569 LONDON
SE1 9 NH ☎ 01-528-8977 Ext. 410

or High Holborn

LONDON WC1V 6HB (personal callers)
Branches at EDINBURGH - BIRMINGHAM
BRISTOL, MANCHESTER, CARDIFF
BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA

OECD Publications Center Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave. N.W.
WASHINGTON D.C. 20006. ☎ (202)298-6755

VENEZUELA

Libreria del Este, Avda. F Miranda 52,
Edificio Galaxia, Aparto 60 337 CARACAS 106
☎ 32 23 81/33 26 04/33 24 75

YUGOSLAVIA - YOUGO-SLAVIE

Jugoslavenska Knjiga, Terazije 27 P.O.B. 36
BEOGRAD ☎ 621-992

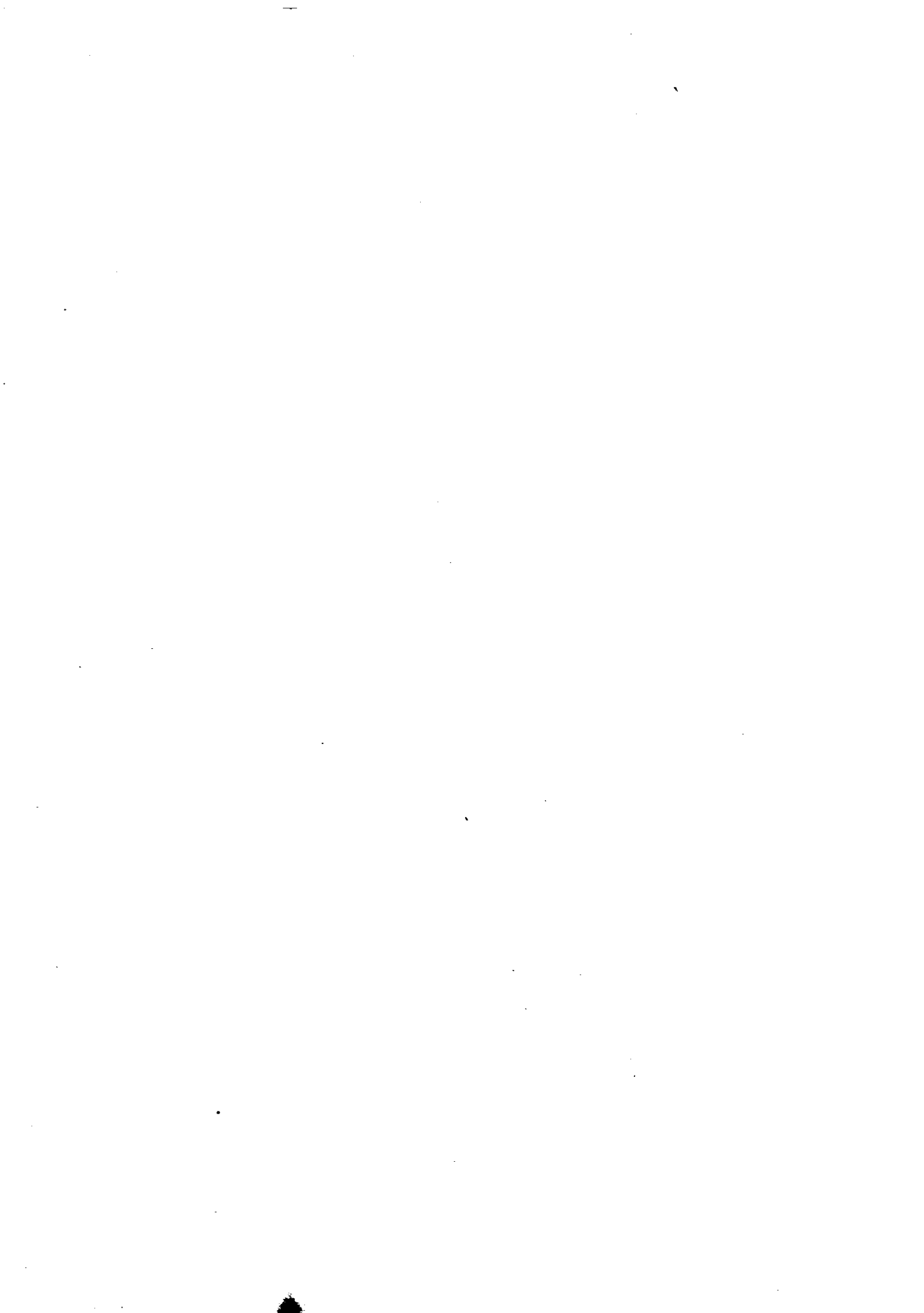
Bulletin
de
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 18

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

	Page
1. Loi atomique révisée en date du 31 octobre 1976	3
2. Décret relatif à la garantie financière nucléaire	25

Décembre 1976



N O T E

Le texte révisé de la Loi sur l'énergie atomique qui a été publié en supplément au Bulletin de Droit Nucléaire No 15 tenait compte de tous les amendements intervenus jusqu'à la date du 1er octobre 1975. Par la suite, la Loi a été à nouveau amendée par la Loi du 19 décembre 1975 ainsi que par la Quatrième Loi amendant la Loi sur l'énergie atomique du 30 août 1976. Le Ministre fédéral de l'intérieur a aujourd'hui publié un texte révisé de la Loi sur l'énergie atomique qui incorpore ces derniers amendements. La première partie de ce supplément est destinée à mettre à jour le texte publié en supplément au Bulletin de Droit Nucléaire No 15 et à le rendre conforme au texte officiel de la Loi sur l'énergie atomique, révisé. Tous les articles nouveaux ou ayant fait l'objet d'un amendement ont été traduits de façon officieuse par le Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire et intégralement reproduits. Les changements par rapport au texte précédemment publié sont imprimés en italique. Les astérisques se réfèrent à des notes par le Secrétariat.

C O R R I G E N D U M

Le texte publié en supplément au Bulletin de Droit Nucléaire No 15 doit faire l'objet des corrections suivantes :

1. Article 31

Les mots "50 millions d'unités de compte" à la dernière ligne du paragraphe 1 doivent être remplacés par les mots "15 millions d'unités de compte".

2. Annexe 1

L'alinéa du paragraphe 1 doit être modifié de façon à lire :

"4. 'produits ou déchets radioactifs' signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par l'exposition aux rayonnements résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exception

a) des combustibles nucléaires

b) des radioisotopes qui, hors d'une utilisation nucléaire, sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques".



REPUBLIQUE FEDERALE
D' ALLEMAGNE

LOI REVISEE SUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE
ET SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE CETTE UTILISATION

(LOI ATOMIQUE)

Texte révisé en date du 31 octobre 1976
(Bundesgesetzblatt I p. 3053)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

.....

Article 2 - Définitions

- (1) Au sens de la présente Loi, on entend par "substances radioactives" :
1. les matières fissiles spéciales (combustibles nucléaires) sous forme
 - (a) de plutonium 239 et de plutonium 241 ;
 - (b) d'uranium 233 ;
 - (c) d'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233 ;
 - (d) de toute substance contenant une ou plusieurs des substances susmentionnées ;
 - (e) d'uranium et de substances uranifères de composition isotopique naturelle, d'une pureté suffisante pour permettre à une réaction en chaîne de se maintenir par elle-même dans une installation appropriée (réacteur).

L'expression "uranium enrichi en isotopes 235 ou 233" signifie l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 238, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport

entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

2. les substances qui, sans être des combustibles nucléaires, émettent spontanément des rayonnements ionisants (autres substances radioactives).

- (2) *Ne sont pas considérés comme substances radioactives au sens de la présente Loi, les déchets radioactifs qu'il n'est pas nécessaire de livrer à une installation en vertu de l'Article 9a, paragraphe (3) et qui, en raison de leur faible activité n'ont pas été l'objet de mesures spéciales d'évacuation ou d'autorisation en vertu de l'Article 9a, paragraphe (2), deuxième phrase, visant à protéger la vie, la santé et les biens contre les dangers de l'énergie nucléaire et les effets nuisibles des rayonnements ionisants.*
- (3) Aux fins de l'application des dispositions relatives à la responsabilité et à la garantie financière, les termes "accident nucléaire", "installation nucléaire", "exploitant d'une installation nucléaire", "substances nucléaires" et "unités de compte" correspondent aux définitions figurant à l'Annexe I à la présente Loi.
- (4) Par "Convention de Paris", on entend la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée le 29 juillet 1960 dans la version publiée le 5 février 1976 /17 (Bundesgesetzblatt /27 II, pp. 310, 311).
- (5) Par "Convention Complémentaire de Bruxelles", on entend la Convention Complémentaire à la Convention de Paris signée le 31 janvier 1963 dans la version publiée le 5 février 1976 /17 (BGBl., p.p. 310, 318).

.....

Article 5 - Garde, détention et livraison de combustibles nucléaires

- (1) Les combustibles nucléaires sont placés sous la garde de l'Etat. A cet égard, il y a lieu de prendre les précautions requises compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et technologiques pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de la garde de combustibles nucléaires et d'assurer la protection nécessaire contre des actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.
- (2) En dehors de la garde de l'Etat, aucune personne n'est habilitée à avoir en sa possession directe des combustibles nucléaires à moins,

/17 Ces versions incluent les dispositions des Protocoles Additionnels respectifs signés le 28 janvier 1964.

/27 Bundesgesetzblatt (BGBl.) : Journal Officiel de la République Fédérale d'Allemagne.

1. qu'elle ne stocke des combustibles nucléaires en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'Article 6 ;
 2. qu'elle ne traite, transforme ou utilise autrement des combustibles nucléaires dans une installation autorisée conformément à l'Article 7 ou en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'Article 9 ;
 3. qu'elle ne soit habilitée à transporter des combustibles nucléaires conformément à l'Article 4.
- (3) Toute personne qui a des combustibles nucléaires en sa possession directe, sans y être habilitée conformément au paragraphe (2), est tenue de les livrer immédiatement à l'autorité chargée d'assurer la garde.
- (4) L'obligation de livrer les combustibles nucléaires cesse de s'appliquer lorsque ces derniers sont remis à un transporteur autorisé conformément à l'Article 4,
1. en vue d'une exportation autorisée conformément à l'Article 3, ou
 2. en vue d'une livraison à un destinataire autorisé conformément au paragraphe (2), alinéa 1 ou 2.
- (5) Des combustibles nucléaires se trouvant sous la garde de l'Etat conformément au paragraphe (1) ou faisant l'objet d'un stockage autorisé conformément à l'Article 6, ne peuvent être livrés que si
1. le destinataire est habilité à détenir des combustibles nucléaires conformément au paragraphe (2), alinéa 1 ou 2 ;
 2. la livraison est effectuée en vue d'un transport autorisé, conformément à l'Article 4, aux fins d'exportation.
- (6) *Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas aux combustibles nucléaires contenus dans des déchets radioactifs.*

.....

Article 7 - Autorisations relatives aux installations

- (1) Toute personne qui construit, exploite ou détient autrement une installation fixe destinée à la production, à la fabrication, à la préparation ou à la fission de combustibles nucléaires, ou au retraitement de combustibles nucléaires irradiés, ou qui modifie substantiellement une telle installation ou son fonctionnement, est tenue d'avoir une autorisation.
- (2) L'autorisation ne peut être accordée que :
 1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la construction, de la gestion et de la

surveillance de l'installation ne sont pas dignes de confiance, et si les personnes responsables de la construction, de la gestion, de la surveillance de l'installation possèdent les connaissances techniques requises à cet effet ;

2. s'il est garanti que les personnes qui participent autrement à l'exploitation de l'installation possèdent les connaissances requises concernant la sécurité de l'exploitation de l'installation, les dangers éventuels et les mesures de protection à appliquer ;
3. si toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de la construction et de l'exploitation de l'installation ;
4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
5. si la protection nécessaire est assurée contre des actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers ;
6. si le choix du site de l'installation ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public, notamment en ce qui concerne la non-contamination de l'eau, de l'air et du sol.

(3) *La désaffectation d'une installation au sens du paragraphe (1), ainsi que la mise en sécurité dans une enceinte d'une installation mise définitivement à l'arrêt ainsi que le démantèlement de ladite installation ou de certaines parties de ses équipements doivent faire l'objet d'une autorisation. Le paragraphe (2) s'applique en conséquence. Une autorisation, en vertu de la première phrase, n'est pas nécessaire dans la mesure où les arrangements prévus ont fait l'objet d'une autorisation en vertu du paragraphe (1) ci-dessus ou d'un arrêté en vertu de l'Article 19, paragraphe (3).*

(4) Toutes les autorités du Bund /17, des Länder /17, des communes et des collectivités locales, dont le domaine de compétence est concerné, prennent part à la procédure d'autorisation. En cas de divergences d'opinions entre l'autorité chargée de délivrer l'autorisation et une autorité fédérale intéressée, la première est tenue de demander des instructions au Ministre fédéral compétent dans le domaine de la sécurité nucléaire et de la radioprotection. Par ailleurs, la procédure d'autorisation est fixée par décret, conformément aux principes énoncés aux Articles 8, 10, paragraphes (1) à (4) et (6) à (8), et à l'Article 18 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances en date du 15 mars 1974 (BGBl. I, page 721) /27.

/17 "Bund" : Etat fédéral ; "Länder" (au singulier "Land") : Etats formant la République Fédérale d'Allemagne.

/27 Gesetz zum Schutz vor schädlichen Umwelteinwirkungen durch Luftverunreinigungen, Geräusche, Erschütterungen und ähnliche Vorgänge (Bundes-Immissionsschutzgesetz).

- (5) Les paragraphes 1, 2 et 4 s'appliquent par analogie aux installations mobiles. Cependant, le décret visé au paragraphe (4), troisième phrase, peut stipuler que l'on pourra renoncer à rendre public le projet et à mettre les documents à la disposition du public et, partant, que les objections ne feront pas l'objet d'un débat.
- (6) L'Article 14 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances s'applique par analogie, si une installation autorisée affecte un autre terrain.

Article 7a - Décision préalable

/La référence aux paragraphes (3) et (4) de l'Article 7 est remplacée, au sein du paragraphe (2) du présent Article, par une référence aux paragraphes (4) et (5)7.

Article 7b - Intervention par des tiers dans le cas d'une autorisation partielle et d'une décision préalable

Lorsque, dans une autorisation partielle ou une décision préalable, il a été statué sur une demande conformément aux Articles 7 ou 7a et que cette décision est devenue définitive, des tiers ne peuvent plus, au cours d'une procédure ultérieure, soulever des objections à l'autorisation de l'installation en se fondant sur des faits qui ont déjà été invoqués ou qui auraient pu être invoqués par des tiers au vu des documents ou de la décision mis à la disposition du public.

Article 8 - Rapports avec la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances et avec le Code de l'Industrie et de l'Artisanat /1/

/Les paragraphes (1)a et (2) du présent Article sont respectivement renumérotés (2) et (3)7.

.....

Article 9a - Utilisation de résidus radioactifs et évacuation des déchets radioactifs

- (1) Toute personne qui construit, exploite, détient, modifie matériellement, désaffecte ou dispose autrement d'installations dans lesquelles sont manipulés des combustibles nucléaires ou qui manipule des substances radioactives en dehors de telles installations ou qui exploite des installations destinées à la production de rayonnements ionisants, est tenue d'assurer que les substances radioactives résiduelles ainsi que les parties radioactives de l'installation et des équipements qui sont écartés ou démantelés,

/1/ Gewerbeordnung.

1. sont utilisées sans conséquences nuisibles conformément aux objectifs visés à l'Article 1, alinéas 2 à 4, ou
 2. sont évacuées en tant que déchets radioactifs de façon rationnelle dans la mesure où, en l'état des connaissances scientifiques et techniques, leur utilisation n'est ni possible ni économiquement faisable, et n'est pas conforme aux objectifs visés à l'Article 1, alinéas 2 à 4.
- (2) Toute personne qui détient des substances radioactives est tenue de les livrer à une installation en vertu du paragraphe (3). Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où il en est prévu autrement par une ordonnance prise en vertu de la présente Loi ou ordonné ou autorisé conformément à la présente Loi ou à une telle ordonnance.
- (3) Les Länder sont tenus de créer des établissements [1] destinés à stocker provisoirement les déchets radioactifs en provenance de leur territoire ; le Bund est tenu de créer des installations pour la mise en sécurité et le stockage permanent des déchets radioactifs. Le Bund et les Länder peuvent, en vue d'exécuter leurs obligations, faire appel aux services de tiers.

Article 9b - Procédure pour l'aménagement des sols

- (1) La construction et l'exploitation d'installations fédérales visées à l'Article 9a, paragraphe (3), ainsi que toute modification matérielle apportée à de telles installations ou à leur exploitation, sont soumises aux règles relatives à l'aménagement des sols.
- (2) En vue d'atteindre les objectifs visés à l'Article 1, la délivrance du décret sur l'aménagement des sols peut être soumise à des restrictions et des conditions. Dans la mesure où il est nécessaire de parvenir aux fins stipulées à l'Article 1, alinéas 2 à 4, des conditions peuvent être imposées ultérieurement.
- (3) Le décret sur l'aménagement des sols ne sera accordé que si les conditions stipulées à l'Article 7, paragraphe (2), alinéas 1 à 3, 5 et 6 sont satisfaites. Le décret sera refusé si
 1. la construction ou l'exploitation de l'installation envisagée sont susceptibles de porter atteinte au bien-être public et qu'il n'est pas possible de la prévenir en imposant des restrictions ou des conditions, ou si
 2. d'autres dispositions de droit public s'opposent à la construction ou à l'exploitation de ladite installation.

[1] Landessammelstellen.

- (4) Si les droits d'un tiers sont compromis en raison d'un tel décret sur l'aménagement des sols et qu'il n'est pas possible de prévenir ou de réparer ces effets en imposant des restrictions et des conditions, ce tiers recevra une somme d'argent en réparation pour les dégats matériels résultant de tels effets.
- (5) Les Articles 21 à 29 de la Loi sur l'évacuation des déchets ^[1] s'appliquent à la procédure pour l'aménagement des sols sous réserve des modifications suivantes :
1. La publication du projet et de la date de l'enquête, l'inspection publique du plan, la présentation des interventions, l'exécution de l'enquête et la prise des décisions seront effectuées conformément à l'Ordonnance publiée en vertu de l'Article 7, paragraphe (4), troisième phrase.
 2. Préalablement à la prise d'une décision qui a été réservée, il est possible de se dispenser de la publication et de l'inspection publique des documents soumis ultérieurement, si cette publication et cette inspection publique ne révèlent aucune circonstance susceptible d'affecter les intérêts des tiers.
 3. L'aménagement des sols ne couvre pas l'admissibilité du projet en vertu des dispositions juridiques concernant le travail des mines et l'enfouissement. Cette question est à décider par l'autorité compétente en cette matière.

Article 9c

La construction et l'exploitation des établissements des Länder pour le stockage provisoire, visés à l'Article 9a, paragraphe (3), ainsi que toute modification matérielle apportée à de telles installations ou à leur exploitation font l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'Article 9 de la présente Loi ou de l'Article 3 de l'Ordonnance sur la protection contre les radiations.

.....

Article 11 - Dispositions en matière de délégation de pouvoirs (autorisation, notification, permis général)

- (1) Dans la mesure où, en vertu de la présente Loi, il n'a pas été établi de règle spéciale s'appliquant aux combustibles nucléaires ou aux installations au sens de l'Article 7, il peut être stipulé par voie de décret, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 1 :
1. que la prospection de substances radioactives, la manipulation de substances radioactives (extraction, production, stockage, préparation, traitement, autres utilisations et évacuation),

^[1] Abfallbeseitigungsgesetz.

le commerce de substances radioactives (acquisition auprès de tiers ou livraison à des tiers), le transport et l'importation ou l'exportation de ces substances, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification ;

2. que la construction et l'exploitation d'une installation destinée à la production de rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification ;
3. qu'après examen du type particulier de construction par un service qui devra être désigné dans le décret, un permis général peut être accordé pour des installations, appareils et dispositifs qui contiennent des substances radioactives ou qui produisent des rayonnements ionisants ; le décret spécifiera les formes de notification que les exploitants de ces installations, appareils et dispositifs seront tenus de remettre ;
4. *que les parties des installations et des équipements qui sont importantes du point de vue de la sûreté technique et qui sont fabriquées avant qu'une autorisation ne soit requise ou accordée ne peuvent être incorporées aux installations en vertu de l'Article 7, paragraphe (1), que s'il est établi que l'importance de leur fabrication préalable est justifiée et que des essais ont démontré que leur conception, leur élaboration et leur fabrication ainsi que les matériaux utilisés sont conformes aux dispositions stipulées à l'Article 7, paragraphe (2), alinéa 3 ; quelle sera l'autorité compétente concernant la procédure d'essais ; quels documents doivent être soumis et quel effet juridique doit être accordé au permis de fabrication préalable.*
5. que les substances radioactives ne seront pas utilisées de certaines manières ou à certaines fins dans la mesure où une telle interdiction est nécessaire pour la protection de la vie et de la santé de la population contre les dangers des substances radioactives ou pour l'exécution de décisions émanant d'organisations internationales dont est membre la République Fédérale d'Allemagne.

- (2) Le décret peut subordonner la délivrance des autorisations et des permis généraux, dans le cadre des objectifs de la présente Loi, à des conditions personnelles et objectives et fixer la procédure à suivre pour les autorisations et les permis généraux.

Article 12 - Dispositions en matière de délégation de pouvoirs (mesures de protection)

- (1) En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 1, des dispositions peuvent être prises par voie de décret en vue de :
1. déterminer les mesures de précaution et de contrôle à prendre pour assurer la protection des particuliers et du public au cours d'opérations de manipulation et de transfert de substances radioactives, lors de la construction, de l'exploitation et de la détention d'installations du type visé aux Articles 7 et 11, paragraphe (1), alinéa 2, ainsi qu'au cours d'opérations de

manipulation et de transfert portant sur des installations, appareils et dispositifs du type visé à l'Article 11, paragraphe (1), alinéa 3 ;

2. déterminer les précautions à prendre de manière à ce que les doses d'irradiation spécifiées et les concentrations des substances radioactives spécifiées dans l'air et l'eau ne soient pas dépassées ;
3. n'autoriser l'emploi de travailleurs dans des zones exposées aux rayonnements qu'après présentation d'un certificat délivré par un médecin spécialement agréé et, au cas où des objections à un tel emploi seraient soulevées pour des raisons de santé, charger l'autorité compétente en matière de surveillance de prendre une décision après avoir consulté des experts médicaux ;
4. prescrire, en spécifiant dans quelle mesure, que les personnes séjournant ou ayant séjourné dans des zones exposées aux rayonnements soient tenues de se soumettre à des mesures visant à déterminer les doses d'irradiation reçues au niveau du corps, à des examens médicaux et, pour autant que la protection d'autres personnes ou de la collectivité l'exige, de subir des traitements médicaux, lesquels examens et traitements seront exécutés par des médecins spécialement agréés ;
5. prescrire, en spécifiant selon quelles modalités, que l'extraction, la production, l'acquisition, la détention, le transfert et toute autre façon de se défaire de substances radioactives ainsi que les mesures de dose et les débits de dose de rayonnements ionisants, doivent donner lieu à comptabilisation et à déclaration ;
6. *prescrire, en spécifiant selon quelles modalités et dans quelle mesure, que l'exploitant d'une installation dans laquelle des substances radioactives sont ou seront destinées à être manipulées est tenu d'informer l'autorité chargée du contrôle de toute modification qui serait intervenue par rapport aux déclarations et aux documents relatifs à sa demande d'autorisation ou à l'autorisation elle-même ;*
7. *prescrire que tout incident d'exploitation non prévu qui est significatif du point de vue de la sûreté technique, notamment des accidents et autres événements nuisibles survenus au cours de la manipulation de substances radioactives, de la construction et de l'exploitation d'installations dans lesquelles sont manipulées des substances radioactives ainsi qu'au cours de la manipulation d'installations, d'équipements et appareils visés à l'Article 11, paragraphe (1), alinéa 3, doivent faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée du contrôle ; et prescrire également dans quelles conditions et de quelle manière l'expérience acquise, excepté en ce qui concerne des éléments particuliers, d'ordre personnel ou circonstanciel, peut être publiée par des organes qui seront déterminés par ledit décret en vue d'améliorer les mesures de sécurité ;*
8. déterminer les substances radioactives à livrer, en vertu de l'Article 9a, aux établissements des Länder pour le stockage provisoire et aux installations fédérales et de décider si, compte tenu de l'étendue des dangers qu'elles comportent, une autre méthode de stockage provisoire ou d'autres exceptions à

l'obligation de livrer sont admissibles ou peuvent être ordonnées ou autorisées dans certaines conditions ;

9. *déterminer la manière dont la livraison sera effectuée ; les conditions qui doivent être remplies pour les déchets radioactifs au moment de la livraison ; la manière dont les déchets radioactifs seront mis en sécurité et stockés dans les établissements des Länder pour le stockage provisoire et les installations fédérales ; selon quelles conditions et de quelle manière les déchets radioactifs seront transférés des établissements des Länder aux installations fédérales et la forme de contrôle auquel seront soumises les installations visées à l'Article 9a, paragraphe (3) ;*
10. *déterminer la manière dont doit être garantie la protection des matières radioactives et des installations au sens des Articles 7 et 11, paragraphe (1), alinéa 2, contre des actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers ;*
11. *déterminer les conditions à imposer en ce qui concerne la formation, les connaissances et les compétences professionnelles ainsi que la fiabilité et l'objectivité des experts visés à l'Article 20 et les conditions que doivent satisfaire les organismes, en vertu de l'Article 20, en ce qui concerne leurs équipements techniques et la coopération entre les agents qui travaillent dans les différents domaines ;*
12. *déterminer les conditions à imposer en ce qui concerne la compétence requise pour les personnes chargées de la construction des installations visées à l'Article 7 et de la gestion et du contrôle de leur exploitation ainsi qu'à l'égard des connaissances nécessaires pour les personnes autrement engagées dans l'exploitation des installations visées à l'Article 7 ; les certificats qui seront soumis au sujet de ces conditions et la manière dont les autorités responsables des autorisations et du contrôle en vertu de l'Article 24 vérifieront l'existence de la compétence et les connaissances nécessaires ;*
13. *permettre à l'autorité chargée du contrôle de prendre des décisions en vue d'assurer la mise en oeuvre des dispositions légales adoptées en vertu des alinéas 1 à 10.*

Les alinéas 1 et 7 de la première phrase du présent paragraphe s'appliquent, par analogie, au transport de matières radioactives pour autant qu'il s'agisse d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 1, alinéa 1, 3 et 4 et d'observer le règlement sur la garantie financière.

- (2) *Le droit fondamental à l'intégrité corporelle (Article 2, paragraphe (2), deuxième phrase de la Loi fondamentale /17 est limite conformément aux dispositions du paragraphe (1), alinéa 4.*

.....

/17 Grundgesetz (Constitution de la République Fédérale d'Allemagne).

Article 21 - Frais

- (1) La délivrance d'autorisations en vertu des Articles 4, 6, 7 et 9, de décisions préalables en vertu de l'Article 7a, et la garde en lieu sûr de combustibles nucléaires par l'Etat (Article 5, paragraphe (1)) donnent lieu à la perception de frais (droits et débours).
- (2) Les droits s'élèvent :
 1. pour l'autorisation relative à la construction et à l'exploitation d'une installation au sens de l'Article 7, à 1,5 pour mille des coûts de la construction ;
 2. pour une autre autorisation en vertu de l'Article 7 ou une décision préalable en vertu de l'Article 7a à un montant de 100 à 20.000 DM ;
 3. pour des autorisations en vertu des Articles 4, 6 et 9, ainsi que pour des autorisations visant la mise en oeuvre de décrets pris en application des Articles 10 à 12 de la présente Loi, à un montant de 10 à 10.000 DM ;
 4. pour la garde de combustibles nucléaires exercés par l'Etat, à 0,2 pour mille de la valeur de ces combustibles pour chaque mois commencé ; dans le cas de combustibles irradiés, de 0,2 pour mille à 10 pour mille de la valeur de ces combustibles avant irradiation.

Lorsque le coût de la construction de l'installation dépasse 10 millions de DM, le taux des droits visés à l'alinéa 1 ci-dessus, est réduit à 1/5 pour la tranche en sus de 10 millions de DM et à 1/10 pour la tranche en sus de 100 millions de DM.

- (3) *En ce qui concerne l'utilisation des installations visées par l'Article 9a, paragraphe (3), les frais (coûts et dépenses) ou un remboursement équivalent seront perçus sur les personnes tenues à l'obligation de livrer, conformément à un décret pris en vertu du paragraphe (6). Les frais seront fixés de manière à couvrir les coûts. Des avances sur ces coûts pourront être perçues sur les personnes qui ont reçu une autorisation pour la manipulation de substances nucléaires en vertu des Articles 7 et 9 ou des dispositions d'un décret pris en vertu de la présente Loi, si au moment où l'autorisation est accordée il y a lieu de croire que ces personnes seront tenues de livrer. Au moment de fixer les frais ou le montant de réparation qui seront imputés dans le cas d'une livraison à un établissement du Land pour le stockage provisoire, les dépenses qui seront encourues à l'occasion du transfert ultérieur à une installation du Bund y seront ajoutées. L'établissement du Land pour le stockage provisoire prélèvera cette partie des frais pour les remettre au Bund.*
- (4) En ce qui concerne la garde exercée par l'Etat, donnent lieu à remboursement au titre des débours, les dépenses encourues par suite de la consultation d'experts conformément à l'Article 20 ou de mesures exceptionnelles prises par l'autorité chargée du contrôle, pour autant que ces mesures aient été rendues nécessaires par l'intéressé.

- (5) Les honoraires des experts doivent donner lieu à remboursement au titre des débours pour autant qu'ils se limitent à des montants qui, compte tenu des connaissances techniques requises et des difficultés particulières de l'expertise, constituent des contreparties équitables de l'activité des experts.
- (6) Les détails pratiques doivent être réglés par un décret, conformément aux principes de la Loi sur les coûts administratifs /1/ en date du 23 juin 1970 (BGBl. I, page 121). Le décret peut prescrire que certaines dépenses ne font pas partie des frais de construction de l'installation (paragraphe (2), alinéa 1).
- (7) Dans la mesure où des autorités des Länder mettent en oeuvre des décrets pris en application de la présente Loi, les dispositions en matière de frais de la législation des Länder s'appliquent, sous réserve des paragraphes (4) et (5).
- (8) Les dépenses afférentes aux mesures de protection et aux examens médicaux exécutés conformément à la présente Loi ou à un décret pris en application de cette dernière, sont à la charge de la personne qui, conformément à la présente Loi ou à l'un des décrets pris en application de cette dernière, est tenue d'obtenir une autorisation ou d'effectuer une notification pour l'activité qui requiert ces mesures de protection ou cet examen médical.

C H A P I T R E I I I

AUTORITES ADMINISTRATIVES

Article 22 - Compétence en matière d'autorisation d'importation et d'exportation ; contrôle des importations et des exportations

- (1) L'Office Fédéral de l'Industrie et de l'Artisanat /2/ statue sur les demandes d'autorisation en vertu de l'Article 3 et sur le retrait ou la révocation des autorisations déjà délivrées. Il en est de même lorsque des décrets pris en application de l'Article 11 prévoient des autorisations d'importation et d'exportation.
- (2) Le contrôle des importations et des exportations relève de la compétence du Ministre Fédéral des Finances /3/ ou des services douaniers

/1/ Verwaltungskostengesetz.

/2/ Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft.

/3/ Bundesminister der Finanzen.

désignés par lui ; dans le Port franc de Hambourg, le contrôle relève de l'Autorité du port franc de la Ville libre et hanséatique de Hambourg /17/.

- (3) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1), la décision appartient à l'Office Fédéral de l'Industrie et de l'Artisanat, ce dernier est, sans préjudice de la tutelle exercée sur lui par le Ministre Fédéral de l'Economie /27/ et des instructions qu'il est habilité à donner conformément à d'autres dispositions légales, obligé de s'en tenir aux instructions techniques du Ministre Fédéral compétent en matière de sécurité nucléaire et de radioprotection.

Article 23 - Compétence de l'Institut fédéral de physique et de technologie /3/

- (1) L'Institut fédéral de physique et de technologie est compétent en ce qui concerne
1. la garde de combustibles nucléaires placés sous le contrôle de l'Etat,
 2. la construction et l'exploitation d'installations fédérales pour la mise en sécurité et le stockage permanent de déchets radioactifs,
 3. l'autorisation de transport de combustibles nucléaires et de sources importantes,
 4. l'autorisation du stockage de combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'Etat dans la mesure où ce stockage ne constitue pas un préliminaire à une activité soumise à autorisation en vertu des Articles 7 et 9 ou ne fait pas partie d'une telle activité, et
 5. le retrait ou la révocation des autorisations délivrées en vertu des alinéas 3 et 4 ci-dessus.

L'Institut, dans l'exécution de ses fonctions, agira conformément aux instructions techniques du Ministre fédéral compétent dans le domaine de la sécurité nucléaire et de la radioprotection qui, dans les cas visés à l'alinéa 2 ci-dessus, agira en accord avec le Ministre fédéral compétent en matière de technologie nucléaire dans la mesure où il s'agit de sujets intéressant la recherche et la technologie en matière de mise en sécurité et de stockage permanent de déchets radioactifs.

/17/ Freihafenamt der Freien und Hansestadt Hamburg.

/27/ Bundesminister für Wirtschaft.

/3/ Physikalisch-Technische Bundesanstalt.

- (2) On entend par sources importantes au sens du paragraphe (1), alinéa 3 des substances radioactives dont l'activité par expédition ou par colis dépasse les valeurs fixées à la note marginale 2.450(5) de l'Annexe A à l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international de marchandises dangereuses par route - ADR - (BGBI. 1969, page 1491).

Article 24 - Compétence des autorités des Länder

- (1) Les autres tâches administratives en vertu du Chapitre II de la présente Loi et des décrets pris en application de ce dernier, sont assumées par les Länder au nom du Bund. La surveillance des transports de substances radioactives par rail et par bateau exécutés par les Chemins de fer fédéraux allemands relève cependant des services du Ministre Fédéral des Transports /17/.
- (2) Les autorités suprêmes des Länder désignées par leurs gouvernements sont habilitées à délivrer, retirer et révoquer des autorisations en vertu des Articles 7, 7a et 9, ainsi que pour l'aménagement des sols conformément à l'Article 9b et l'annulation du décret relatif à l'aménagement des sols. Ces autorités assurent le contrôle des installations visées à l'Article 7 ainsi que de l'utilisation des combustibles nucléaires en dehors de ces installations. Dans des cas particuliers, elles peuvent déléguer ces fonctions à des autorités subalternes. Les recours contre leurs décisions sont portés devant l'autorité suprême du Land. Dans la mesure où des dispositions autres que celles de la présente Loi confèrent des pouvoirs de contrôle à d'autres autorités, la compétence de ces autorités demeure inchangée.
- (3) En ce qui concerne les questions liées au service des Forces Armées Fédérales /27/, les compétences visées aux paragraphes (1) et (2) sont exercées par le Ministre fédéral de la Défense /37/, ou par les services désignés par ce dernier, en accord avec le Ministre Fédéral compétent en matière de sécurité nucléaire et de radioprotection.

C H A P I T R E IV

DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESPONSABILITE

.....

Article 25a - Responsabilité relative aux navires nucléaires

- (1) Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent à la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire moyennant les modifications suivantes :

- /1/ Bundesminister für Verkehr.
/2/ Bundeswehr.
/3/ Bundesminister für Verteidigung.

1. *Les dispositions de la Convention de Paris seront remplacées par les dispositions correspondantes de la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires (BGBl. 1975 II, page 977). Cette dernière sera applicable à titre de législation nationale en République Fédérale d'Allemagne quelque soit son caractère obligatoire au regard du droit international, même si son application est subordonnée à des conditions de réciprocité découlant de son entrée en vigueur.*
 2. Si le dommage est subi dans un autre Etat, l'Article 31, paragraphe (1), phrase 1 ne s'applique en ce qui concerne le montant en sus du plafond de responsabilité fixé par la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, que si le droit de cet Etat prévoyait, au moment de l'accident nucléaire, un régime de responsabilité des exploitants de navires nucléaires applicable à la République Fédérale d'Allemagne et équivalent par sa nature, sa portée et son montant à celui en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne. L'Article 31, paragraphe (1), phrases 2 et 3, les Articles 36, 38, paragraphe (1), et l'Article 40 ne s'appliquent pas.
 3. L'Article 34 ne s'applique qu'aux navires nucléaires qui sont autorisés à battre pavillon de la République Fédérale d'Allemagne. Si un navire nucléaire est construit ou équipé d'un réacteur dans le champ d'application territorial de la présente Loi pour le compte d'un autre Etat ou d'un ressortissant d'un autre Etat, l'Article 36 s'applique jusqu'au moment où le navire nucléaire est immatriculé dans cet autre Etat ou obtient le droit de battre pavillon d'un autre Etat. L'obligation d'indemnisation en vertu de l'Article 36 est assumée à raison de 75 pour cent par le Bund, le reste étant à la charge du Land compétent, en vertu de l'Article 7, en matière d'autorisation du navire nucléaire.
 4. Dans le cas des navires qui ne sont pas en droit de battre pavillon de la République Fédérale d'Allemagne, le présent Chapitre ne s'applique que si les dommages nucléaires causés par le navire nucléaire sont subis dans le champ d'application territorial de la présente Loi.
 5. Les demandes en réparation des dommages relèvent de la juridiction des tribunaux de l'Etat sous le pavillon duquel le navire nucléaire est en droit de naviguer ; dans les cas visés à l'alinéa 4, le tribunal du lieu se trouvant dans le champ d'application territorial de la présente Loi, où le dommage nucléaire a été subi, est également compétent.
- (2) Dans la mesure où des accords internationaux en matière de responsabilité afférente à des navires nucléaires contiennent des dispositions dérogatoires impératives, ces dispositions l'emportent sur celles de la présente Loi.

Article 26 - Responsabilité dans d'autres cas

- (1) Si, dans des cas autres que ceux visés dans la Convention de Paris en liaison avec l'Article 25, paragraphes (1) à (5), il y a perte de vie humaine, lésion corporelle ou atteinte à la santé d'autrui, ou encore dommage matériel sous l'effet d'un phénomène de fission nuclé-

aire ou de rayonnements émis par des substances radioactives ou de rayonnements ionisants provenant d'un accélérateur, le détenteur des substances à l'origine de la fission, des substances radioactives ou de l'accélérateur, est tenu de réparer les dommages causés conformément aux Articles 27 à 30, 31, paragraphe (2), à l'Article 32, paragraphes (1), (4) et (5) et à l'Article 34. L'obligation de réparation ne s'applique pas si le dommage a été causé par un événement que le détenteur ou les personnes exerçant une activité pour son compte en liaison avec l'objet détenu, n'auraient pu éviter même en déployant toute la diligence exigée par les circonstances et qui n'est dû ni à un état défectueux du dispositif de sécurité ni à une panne de fonctionnement.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique par analogie aux cas où un dommage du type visé au paragraphe (1) a été causé sous l'effet d'un phénomène de fusion nucléaire.
- (3) Toute personne qui a perdu la possession des substances sans les avoir transférées à une personne habilitée à les détenir conformément à la présente Loi ou à un décret pris en application de la présente Loi, est responsable au même titre que le détenteur.
- (4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas :
 1. si les substances radioactives ou un accélérateur ont été utilisés sur la personne lésée, par un médecin ou un dentiste au cours de l'application d'une thérapeutique, lorsque les substances ou l'accélérateur utilisés ainsi que les appareils de mesure nécessaires étaient conformes à l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment et que le dommage ne peut être imputé au fait que les substances, l'accélérateur ou les appareils de mesure n'ont pas été ou ont été insuffisamment entretenus,
 2. s'il existe entre le détenteur et la personne lésée, une relation juridique aux termes de laquelle cette dernière a accepté de s'exposer aux risques inhérents aux substances.
- (5) *La deuxième phrase du paragraphe (1) et le paragraphe (4), alinéa 2, ne couvrent pas l'application de substances radioactives à des êtres humains à des fins de recherche médicale. Si la personne qui détient les substances radioactives nie la relation de cause à effet entre l'application des substances radioactives et les dommages subis, cette personne sera tenue de prouver qu'en l'état des connaissances scientifiques, il n'existe pas de probabilité suffisante d'une telle relation de cause à effet.*
- (6) Une personne qui transporte des substances pour le compte d'un tiers n'est pas tenue de réparer les dommages conformément aux dispositions des paragraphes (1) à (3). Tant que le destinataire n'a pas pris en charge les substances, l'obligation de réparation en vertu de ces dispositions incombe à l'expéditeur, que ce dernier soit ou non le détenteur de ces substances.
- (7) En ce qui concerne le domaine d'application du paragraphe (1), première phrase, demeurent inchangées les dispositions légales en vertu desquel-

les le détenteur déjà mentionné et toutes personnes considérées comme étant les détenteurs en vertu du paragraphe (3), sont responsables dans une plus large mesure qu'aux termes des dispositions de la présente Loi, ou les dispositions en vertu desquelles une autre personne est responsable du dommage.

.....

C H A P I T R E V

DISPOSITIONS PENALES

.....

Article 45 - Manipulation répréhensible de combustibles nucléaires et de rayonnements ionisants

- (1) Toute personne qui sans l'autorisation requise en vertu de la présente Loi :
1. importe, exporte ou transfère à l'intérieur ou en dehors du champ d'application territorial de la présente Loi des combustibles nucléaires ;
 2. transporte des combustibles nucléaires ;
 3. stocke des combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'Etat ;
 4. construit, exploite ou détient autrement une installation destinée à la production, à la fabrication, à la préparation ou à la fission de combustibles nucléaires ou au retraitement de combustibles nucléaires irradiés, ou encore modifie substantiellement l'installation ou son fonctionnement ;
 5. traite, transforme ou utilise autrement des combustibles nucléaires en dehors d'une installation destinée à la production, à la fabrication, à la préparation ou à la fission de combustibles nucléaires ou au retraitement de combustibles nucléaires irradiés, ou s'écarte notablement du procédé de traitement, de transformation ou de toute autre utilisation, spécifié dans une autorisation en vertu de l'Article 9, paragraphe (1), ou modifie substantiellement les installations spécifiées dans l'autorisation ou leur emplacement,

est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans ou d'une amende.

- (2) Est passible des mêmes peines toute personne qui

1. ne livre pas immédiatement des combustibles nucléaires en violation de l'Article 5, paragraphes (3) et (4) ;

2. livre des combustibles nucléaires à des personnes non autorisées en violation de l'Article 5, paragraphe (5), ou
 3. *ne livre pas les substances radioactives, en violation de l'Article 9a, paragraphe (2) et d'un décret pris en vertu de l'Article 12, paragraphe (1), alinéa 8, première phrase.*
- (3) Toute personne qui, par l'un des actes visés au paragraphe (1) ou (2), expose sciemment la vie ou la santé d'autrui ou des biens de grande valeur appartenant à autrui, à un danger dû à un phénomène de fission nucléaire ou à des rayonnements ionisants, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.
- (4) Toute personne qui, par négligence commet l'un des actes visés au paragraphe (1) ou (2), est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou d'une amende.

Article 46 - Infractions aux règlements

- (1) Commet une infraction, toute personne qui, de propos délibéré ou par négligence,
1. transporte des substances nucléaires sans avoir constitué la garantie financière requise en vertu de l'Article 4b, paragraphe (1), phrase 1 ou 2 ;
 2. contrevient à une spécification visée à l'Article 13, paragraphe (1), à une condition imposée en vertu de l'Article 17, paragraphe (1), *deuxième* et troisième phrases, ou à un ordre exécutoire conformément à l'Article 19, paragraphe (3) ;
 3. contrevient à un décret pris en vertu de l'Article 11, paragraphe (1) ou de l'Article 12, paragraphe (1), *alinéas 1 à 7 et 9 à 12*, ou à une décision exécutoire prise en application d'un décret pris en vertu de l'Article 12, paragraphe (1), alinéa 1 à condition que le décret renvoie à l'Article présent dans le cas d'un acte précis ;
 4. n'est pas détentrice d'autorisation contrairement aux dispositions de l'Article 4, paragraphe (5), phrase 1, ou du certificat visé à l'Article 4, paragraphe (5), phrase 2 ou contrairement aux dispositions de l'Article 4, paragraphe (5), phrase 3, ne les présente pas sur demande.
- (2) L'infraction peut, dans les cas visés au paragraphe (1), alinéas 1, 2 et 3, être punie d'une amende de 100.000 DM au plus et, dans les cas visés au paragraphe (1), alinéa 4, d'une amende de 1.000 DM au plus.
- (3) L'autorité administrative au sens de l'Article 36, paragraphe (1), alinéa 1 de la Loi sur les infractions /17 est l'Office fédéral de

/17 Gesetz über Ordnungswidrigkeiten.

l'Industrie et de l'Artisanat, pour autant qu'il s'agisse de conventions à l'obligation d'obtenir une autorisation ou de remettre une notification conformément à l'Article 11, paragraphe (1), alinéa 1, lors de l'importation ou de l'exportation de substances radioactives, ou à une condition y afférente imposée en vertu de l'Article 17, paragraphe (1), phrases 2 et 3.

.....

Article 48 - Violation des obligations relatives à la production et à la fourniture

- (1) Toute personne qui sciemment fabrique ou fournit une installation défectueuse destinée à la production, à la fabrication, à la préparation ou à la fission de combustibles nucléaires ou au retraitement de combustibles irradiés, ou des éléments défectueux destinés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation et qui de ce fait expose sciemment la vie ou la santé d'autrui, ou des biens de grande valeur appartenant à autrui, à un danger lié aux effets d'un phénomène de fission nucléaire ou aux rayonnements émis par une substance radioactive, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.
- (2) La tentative est punissable.
- (3) Dans les cas particulièrement graves, la peine encourue est une peine d'emprisonnement de un à dix ans.

.....

Article 54 - Publication des décrets

Au paragraphe (1), la référence au paragraphe (5) de l'Article 21 est remplacée par une référence au paragraphe (6) de l'Article 21.

.....

A N N E X E 2

LIMITES D'EXONERATION POUR LA RESPONSABILITE
ET LA GARANTIE FINANCIERE

Le paragraphe 3 de l'Article 4, le paragraphe 2 de l'Article 4b et le paragraphe 6 de l'Article 25, visent les combustibles ou les substances nucléaires dont l'activité ou la quantité,

- (1) dans un simple envoi ou colis ; ou*
- (2) à l'intérieur d'une seule installation ou d'une annexe de cette installation ou, dans le cas d'une personne ne se livrant pas à une activité professionnelle, au lieu dans lequel le candidat exerce ses activités,*

ne dépassent pas d'un facteur de 10^5 la limite d'exonération et qui, dans le cas de l'uranium enrichi, ne contiennent pas plus de 350 grammes d'uranium 235. La limite d'exonération signifie les quantités ou les activités au-dessous desquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation ou d'effectuer une notification, aux termes de la présente Loi ou d'une ordonnance prise en vertu de cette Loi, pour manipuler ces combustibles ou ces substances.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

DECRET RELATIF A LA GARANTIE FINANCIERE PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENERGIE ATOMIQUE*

(DECRET RELATIF A LA GARANTIE FINANCIERE NUCLEAIRE)

Conformément à l'Article 13(3) et à l'Article 54(1) et (2) de la Loi sur l'énergie atomique, dans la version publiée le 31 octobre 1976 (BGBI. I, page 3053), le Gouvernement fédéral, avec l'approbation du Conseil fédéral /Bundesrat7, ordonne par le présent Décret :

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Types de garantie financière

La garantie financière destinée à couvrir des installations et des activités mettant en jeu une responsabilité nucléaire conformément à des accords internationaux ou à la Loi sur l'énergie atomique, peut être constituée par :

1. une assurance responsabilité civile ou
2. une obligation d'indemnisation ou de cautionnement assumée par un tiers.

L'autorité administrative peut autoriser la combinaison de mesures de garantie financière du même type ou de types différents à condition que la garantie financière n'y perde pas de son efficacité et de sa clarté.

* Traduction officielle préparée par le Secrétariat.

Article 2 - Assurance responsabilité civile

- (1) La garantie financière ne peut revêtir la forme d'une assurance responsabilité civile que si elle est souscrite auprès :
1. d'un assureur habilité à exercer son activité dans le champ territorial d'application de la Loi sur l'énergie atomique ou
 2. d'un assureur habilité à exercer son activité en dehors du champ territorial d'application de la Loi sur l'énergie atomique, à la condition, en cas de transport international (Article 4 de la Loi sur l'énergie atomique), qu'un assureur habilité à exercer son activité dans le champ territorial d'application de ladite Loi, ou une association de tels assureurs, assume conjointement avec lui les obligations d'assureur de la responsabilité civile.
- (2) Dans la mesure où le "Bund" et les Länder" sont dans l'obligation d'indemniser la personne tenue de fournir la garantie financière pour les réparations de dommages qu'elle a dû verser, ou de garantir que les demandes en réparation introduites contre ladite personne seront satisfaites, le contrat d'assurance doit comporter une clause en faveur de la République fédérale d'Allemagne et du Land concerné par laquelle l'assureur s'engage à informer l'autorité administrative de toute modification apportée au contrat, de tout accident causant un dommage, de toute demande en réparation introduite contre lui ainsi que de tout versement effectué en vue de satisfaire aux obligations en matière de réparation de dommages, dès que de telles circonstances seront parvenues à sa connaissance.

Article 3 - Obligation d'indemnisation ou de cautionnement

- (1) La garantie financière ne peut revêtir la forme d'une obligation d'indemnisation ou de cautionnement assumée par un tiers, que s'il est garanti que ce tiers sera en mesure de remplir ses obligations dans le cadre du montant de la garantie financière fixée, aussi longtemps que des demandes en réparation pourront être introduites contre lui.
- (2) Une obligation d'indemnisation ou de cautionnement assumée par un tiers dont le lieu principal de résidence ou d'activité est situé en dehors du champ territorial d'application de la Loi sur l'énergie atomique, n'est admise que si ce tiers possède dans le champ territorial d'application de ladite Loi des actifs suffisants pour couvrir ses obligations pendant la durée de ces dernières, ou qu'il est garanti que toute décision d'un tribunal situé dans le champ territorial d'application de ladite Loi concernant ses obligations, sera exécutoire conformément à un accord international, dans l'Etat où sont situés les actifs de la personne considérée. L'obligation d'indemnisation ou de cautionnement ne peut être assumée par un autre Etat que si cet Etat se soumet à la juridiction de la République fédérale d'Allemagne ou s'il est garanti d'une autre façon qu'il remplira ses obligations.
- (3) L'Article 2(2) s'applique par analogie.

Article 4 - Etendue de la garantie financière

- (1) Dans le cas d'une installation nucléaire, la garantie financière doit couvrir les obligations légales en matière de réparation des dommages au sens de l'Article 13(5) de la Loi sur l'énergie atomique, qui incombent à l'exploitant
 1. à la suite d'un accident nucléaire et
 2. à la suite d'une émission de rayonnements ionisants par une source de rayonnement au sens de la deuxième phrase de l'Article 25(1) de la Loi sur l'énergie atomique.

- (2) Dans le cas d'activités ou d'installations susceptibles d'engager une responsabilité, conformément à l'Article 26 de la Loi sur l'énergie atomique, la garantie financière doit couvrir les obligations légales en matière de réparation des dommages au sens de l'Article 13(5) de ladite Loi, qui sont encourues en liaison avec l'activité ou l'installation soumise à autorisation, par suite d'effets du type visé à l'Article 26(1) première phrase, et 26(2) de la Loi sur l'énergie atomique, :
 1. par la personne tenue de fournir la garantie financière ;
 2. par les personnes chargées d'exécuter une tâche par la personne tenue de fournir la garantie financière ;
 3. dans le cas d'un transport, également par les personnes qui, conjointement avec la personne tenue de fournir la garantie financière, prennent ou ont pris part à ce transport, ou qui procèdent ou ont procédé à des prestations en nature ou à des prestations de services ou à des travaux autorisés en vue du transport, ou ont été chargées d'exécuter des tâches servant à ce transport.

- (3) La garantie financière doit couvrir les faits dommageables qui surviennent en dehors du champ territorial d'application de la Loi sur l'énergie atomique ou y produisent des effets, et dont est responsable la personne tenue de fournir la garantie financière conformément à des accords internationaux ou à des dispositions du type de celles visées à l'Article 13(5) de la Loi sur l'énergie atomique, régissant la responsabilité en vigueur en dehors du champ d'application de ladite Loi.

- (4) La garantie financière, à concurrence du montant fixé, ne doit pas être affectée ou utilisée pour satisfaire des obligations autres que celles spécifiées aux paragraphes (1) à (3) ci-dessus.

- (5) L'autorité administrative peut admettre des exceptions aux dispositions des paragraphes (1) à (3) ci-dessus à la condition :
 1. qu'elles soient justifiées, eu égard au type de la garantie financière et
 2. qu'il ne soit pas porté un préjudice déraisonnable aux intérêts de l'ensemble des personnes ayant subi des dommages, de même que, dans les cas où entre en ligne de compte une indemnisation découlant de l'obligation de verser des réparations en vertu de l'Article 34 de la Loi sur l'énergie atomique, aux intérêts de ceux qui sont tenus d'assurer l'indemnisation.

- (6) La garantie financière que l'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de fournir, ne s'étend pas nécessairement aux obligations en matière de réparation des dommages susceptibles de lui incomber par suite de la manipulation ou du transport de matières radioactives en dehors de l'installation nucléaire.
- (7) Les paragraphes (1) et (3) à (6) s'appliquent par analogie à l'exploitant d'un navire nucléaire.

Article 5 - Preuve de la garantie financière ; informations et notifications

- (1) La garantie financière doit être notifiée à l'autorité administrative en bonne et due forme.
- (2) L'autorité administrative doit informer l'assureur ou le tiers qui a assumé l'obligation d'indemnisation ou de cautionnement, de la délivrance, du retrait ou de la révocation d'une autorisation.
- (3) Toute personne qui souhaite introduire une demande dont la satisfaction met en jeu la garantie financière, peut exiger de l'autorité administrative qu'elle lui communique le nom et l'adresse de l'assureur ou du tiers qui a assumé l'obligation d'indemnisation ou de cautionnement.
- (4) L'autorité compétente pour recevoir la notification de l'inexistence ou de l'expiration du contrat d'assurance ou du contrat d'indemnisation ou de cautionnement (Article 14 de la Loi sur l'énergie atomique, en liaison avec l'Article 158(2) de la Loi sur les contrats d'assurance est l'autorité chargée de délivrer l'autorisation ou, pour autant qu'une autorisation ne soit pas requise, l'autorité administrative compétente par ailleurs.

Article 6 - Conditions requises

Lors de la fixation de la garantie financière, la personne tenue de fournir cette garantie doit être astreinte :

1. à ne modifier la garantie financière qu'avec le consentement préalable de l'autorité administrative ;
2. à informer immédiatement l'autorité administrative de toute modification de la garantie financière indépendante de sa volonté et, pour autant qu'entrent en ligne de compte des obligations en matière de réparation des dommages que la garantie financière ou l'indemnisation en vertu de l'Article 34 de la Loi sur l'énergie atomique sont destinées à couvrir, de tout accident ayant causé un dommage, de l'introduction de toute demande en réparation et de tout versement effectué en vue de satisfaire aux obligations en matière de réparation des dommages, dès qu'elle a eu connaissance de ces circonstances ;
3. sur la demande de l'autorité administrative, à apporter à cette dernière la preuve que la garantie financière du montant et de l'étendue spécifiés est disponible et que sont maintenues les conditions dans lesquelles la garantie financière pourrait être fournie autrement que par une assurance responsabilité civile, et

4. à reconstituer la couverture dans la mesure où elle n'est pas intégralement disponible pour tout accident causant un dommage, lorsqu'une réduction de plus de 20 % ou si la réduction s'élève en l'occurrence à 1 million de DM au moins, de plus de 10 %, s'est produite ou doit être escomptée par suite d'un ou plusieurs accidents ayant causé des dommages.

T I T R E II

COUVERTURE

Article 7 - Couverture et couverture type

Le montant de la garantie financière (couverture) est déterminé par référence à la couverture s'appliquant en cas normal (couverture type), à moins que la couverture ne soit directement spécifiée sous le présent Titre.

Article 8 - Manipulation et transport

- (1) A moins que le présent Titre n'en dispose autrement, la couverture type est déterminée :
1. conformément à l'Annexe 1, dans le cas de la manipulation de combustibles nucléaires,
 2. conformément à l'Annexe 2, dans le cas de la manipulation d'autres substances radioactives, et,
- à chaque fois, d'après le type, la masse, l'activité ou la nature de la substance radioactive*.
- (2) Si la manipulation d'autres substances radioactives porte sur leur utilisation médicale, ou implique leur passage dans l'air, l'eau, le sol ou la végétation, sans que l'on puisse empêcher leur dispersion de se produire, la couverture type s'élève au double de la valeur stipulée à l'Annexe 2.
- (3) Lors de la manipulation de déchets radioactifs dans un centre de collecte relevant d'un Land, ou dans un autre établissement autorisé pour assurer l'évacuation des déchets radioactifs, la couverture type s'élève à 10 millions de DM. Si des déchets radioactifs provenant d'une installation, au sens de l'Article 7 de la Loi sur l'énergie atomique, sont manipulés dans un autre établissement autorisé pour assurer l'évacuation des déchets radioactifs, la couverture type s'élève à 100 millions de DM.

* Pour la définition des termes "substances radioactives" et "autres substances radioactives", se reporter à l'Article 2(1) de la Loi sur l'énergie atomique (première partie du présent Supplément).

- (4) Le paragraphe (1) ci-dessus s'applique par analogie au transport de substances radioactives ; dans le cas du transport des autres substances radioactives, il y a lieu d'appliquer les valeurs indiquées dans la colonne 2 de l'Annexe 2. La couverture ne doit pas dépasser un montant de 50 millions de DM.

Article 9 - Réacteurs

- (1) Dans le cas d'un réacteur ayant une puissance installée maximum de 1 mégawatt, la couverture type s'élève à 5 millions de DM, ce chiffre étant majoré de 1 million de DM par mégawatt supplémentaire jusqu'à concurrence d'un plafond de 500 millions de DM. La couverture type est cependant déterminée conformément à l'Annexe 1 dans la mesure où, conformément à cette Annexe, un calcul fondé sur le type et la masse autorisés du combustible nucléaire donnerait une valeur supérieure à celle de la couverture type calculée conformément à la première phrase du présent paragraphe. La puissance installée maximum est la puissance thermique à laquelle le réacteur peut être exploité en régime permanent en vertu de l'autorisation.
- (2) La couverture type à déterminer conformément au paragraphe (1) ci-dessus comprend la couverture type des installations destinées au stockage des combustibles nucléaires ou des produits et déchets radioactifs qui sont destinés aux besoins propres ou qui sont stockés provisoirement en attendant leur utilisation ou leur évacuation ultérieures, pour autant que ces installations ne constituent pas une installation nucléaire commune au sens du paragraphe 1(2), seconde partie de la phrase de l'Annexe 1 à la Loi sur l'énergie atomique.

Article 10 - Réacteurs navals

La couverture type pour des réacteurs qui servent à la propulsion de navires (réacteurs navals) s'élève à 1 million de DM par mégawatt de puissance maximum, sous réserve cependant d'un plafond de 400 millions de DM. L'Article 9(1), phrases 1 et 2 s'applique par analogie.

Article 11 - Autres installations nucléaires

- (1) Dans le cas des installations de production, de préparation ou de traitement de combustibles nucléaires, la couverture type est déterminée, conformément à l'Annexe 1, d'après le type et la masse des combustibles nucléaires que l'installation est habilitée à manipuler en vertu de l'autorisation. Dans le cas des installations de fabrication d'éléments combustibles ou d'enrichissement de l'uranium, le montant maximum de la couverture, compte tenu des Articles 16 et 17, ne peut excéder 200 millions de DM.
- (2) Dans le cas des installations destinées au retraitement de combustibles irradiés, la couverture type est la suivante pour des installations ayant une capacité annuelle de retraitement autorisée de :
1. moins de 50 tonnes : 100 millions de DM
 2. plus de 50 tonnes : 300 millions de DM
 3. plus de 500 tonnes : 500 millions de DM.
- (3) L'Article 9(2) s'applique par analogie.

Article 12 - Désaffectation d'installations

Si une installation, au sens de l'Article 7 de la Loi sur l'énergie atomique, est désaffectée ou mise hors service d'une autre façon, la couverture type est déterminée conformément à la colonne 3 de l'Annexe 2 sur la base de l'activité résiduelle, s'il ne se trouve dans cette installation que des composants activés ou contaminés et des substances radioactives à des fins de contrôle. Dans la mesure où la détermination de l'activité n'est pas possible, en raison des caractéristiques du cas en présence ou ne pourrait l'être que moyennant des dépenses disproportionnées, l'autorité administrative peut réduire la couverture jusqu'à 5 % de la valeur fixée en dernier lieu, avant la désaffectation ou la mise hors service de l'installation.

Article 13 - Installations destinées à la production de rayonnements ionisants

- (1) Dans le cas d'installations destinées à la production de rayonnements ionisants, dont la construction et l'exploitation nécessitent une autorisation, la couverture type s'élève à 50 millions de DM.
- (2) Lorsque seule l'exploitation de l'installation est soumise à autorisation, la couverture type s'élève :
 1. à 10 millions de DM, pour autant que l'installation soit utilisée pour l'exercice de la médecine ;
 2. à 3 millions de DM pour autant que la quantité de neutrons produits par seconde soit supérieure à 10^8 ou que l'énergie finale des électrons accélérés dépasse 10MeV ou que l'énergie finale des ions accélérés soit supérieure à 1 MeV par nucléon ;
 3. à 1 million de DM dans tous les autres cas.

Article 14 - Transport et stockage de combustibles nucléaires irradiés

Dans le cas du transport et du stockage de combustibles nucléaires irradiés, la couverture type, calculée conformément à l'Annexe 1 sur la base de la teneur en masse autorisée des combustibles nucléaires, et la couverture type déterminée conformément à l'Annexe 2 d'après l'activité globale autorisée, sont déterminées séparément et additionnées de manière à obtenir une couverture type unique. La limite d'exclusion de l'Annexe 2 pour la détermination de l'activité globale est fixée à 0,1 microcurie.

Article 15 - Application de substances radioactives à l'homme dans le cadre de la recherche médicale

Dans le cas de l'application de substances radioactives à l'homme dans le cadre de la recherche médicale, la couverture par personne à laquelle de telles substances radioactives sont appliquées, s'élève à 1 million de DM.

Article 16 - Détermination de la couverture dans des cas particuliers

- (1) Lorsque la couverture type ne convient pas, vu les circonstances d'un cas particulier, l'autorité administrative peut, dans les limites des plafonds stipulés à l'Article 13(2)1 de la Loi sur l'énergie atomique, porter le niveau de la couverture au double de

la couverture type ou bien le réduire au tiers de cette dernière.

- (2) Lors de la détermination de la couverture appropriée, vu les circonstances d'un cas particulier, il convient de considérer spécialement :
1. si et dans quelle mesure il est possible ou exclu que des personnes autres que la personne tenue de fournir la garantie financière et ses agents, perdent la vie ou la santé, ou subissent des dommages corporels ou matériels ;
 2. quel degré de sécurité est atteint grâce aux mesures et aux dispositifs de protection ;
 3. si et dans quelle mesure il est possible ou exclu, compte tenu des conditions météorologiques et hydrologiques, que des substances radioactives soient dispersées, en particulier sous forme de gaz, d'aérosols ou de liquides ;
 4. quelle est la durée du risque à admettre, compte tenu en particulier de la période des substances radioactives ;
 5. si, eu égard au type, à la masse et à la nature des substances radioactives, des dommages causés par des accidents nucléaires résultant de phénomènes de fission nucléaire peuvent être exclus, même dans les conditions les plus défavorables ;
 6. si et dans quelle mesure il existe, en cas de transport, un risque particulièrement élevé ou faible compte tenu du moyen de transport utilisé, de l'itinéraire suivi, de l'emballage et de la nature des substances radioactives.

Article 17 - Réduction de la couverture dans des cas particuliers

La couverture requise en vertu du présent Titre, dans le cas des réacteurs navals et des installations de préparation et de traitement de combustibles nucléaires, peut être réduite de moitié, dans la mesure où l'objectif de promotion visé à l'Article 1(1) de la Loi sur l'énergie atomique, compte dûment tenu également des intérêts des personnes ayant assumé l'obligation d'indemnisation ou de cautionnement en vertu de la Loi sur l'énergie atomique ou d'accords internationaux, exige que la fourniture de la garantie financière soit rendue possible ou facilitée par une telle mesure. Cependant, la couverture maximum susceptible d'être obtenue à des conditions raisonnables sur le marché des assurances (Article 13(2)1 de la Loi sur l'énergie atomique) ne peut être souscrite que si cela sert à promouvoir un projet particulièrement important pour la recherche, le développement ou l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Article 18 - Couverture en cas de manipulations multiples

- (1) Lorsque la personne tenue de fournir la garantie financière manipule plusieurs substances ou plusieurs lots d'une substance en vertu d'une ou plusieurs autorisations, la couverture appropriée doit chaque fois être fixée séparément pour chaque activité assujettie à la garantie financière.
- (2) Une couverture globale doit cependant être fixée si, en cas de manipulations multiples en dehors d'une installation nucléaire il existe une relation étroite dans l'espace et dans le temps, si bien que

les diverses substances ou divers lots de substance doivent être considérés comme présentant un risque semblable à celui d'une substance unique dont l'activité ou la masse est équivalente à l'activité ou à la masse globales des substances ou lots de substance en cause.

- (3) La fixation de la couverture globale dans le cas des matières radioactives scellées ou d'autres matières radioactives non scellées, doit chaque fois prendre comme point de départ l'activité globale exprimée en multiples des limites d'exclusion applicables en matière d'activité. Lorsque les substances manipulées appartiennent aux deux groupes mentionnés dans la première phrase du présent paragraphe, les couvertures déterminées séparément pour chaque groupe doivent être additionnées ; cependant, la couverture globale ne peut en aucun cas être fixée à une valeur supérieure à celle qui aurait été obtenue si l'ensemble des substances était constitué par d'autres substances radioactives non scellées.
- (4) En ce qui concerne le transport, les paragraphes (1) à (3) s'appliquent par analogie.

Article 19 - Arrondissement du montant de la couverture

- (1) Le montant de la couverture est arrondi au chiffre de 100.000 DM.
- (2) Si, conformément aux dispositions régissant la couverture, on obtient un montant intermédiaire inférieur à 50.000 DM il est arrondi au chiffre inférieur, dans les autres cas il est arrondi au chiffre supérieur.

T I T R E III

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Disposition transitoire

Si la garantie financière couvrant une activité autorisée avant l'entrée en vigueur du présent Décret, ne correspond plus aux prescriptions dudit Décret, la garantie financière devra être redéterminée lors du prochain examen, conformément à la deuxième phrase de l'Article 13(1) de la Loi sur l'énergie atomique, le délai n'excédant toutefois pas six mois dans le cas des installations au sens de l'Article 7 de la Loi sur l'énergie atomique et un an dans les autres cas, à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 21 - Clause relative à Berlin

Le présent Décret s'applique également au Land de Berlin, conformément à l'Article 14 de la Troisième Loi de Transition* en date du 4 janvier 1952 (BGBl. I, page 1), ainsi que le stipule la deuxième phrase de l'Article 58 de la Loi sur l'énergie atomique.

* Drittes Überleitungsgesetz.

Article 22 - Entrée en vigueur

Le présent Décret prendra effet le premier jour du mois qui suit sa promulgation. Le Décret relatif à la garantie financière, dans sa version publiée le 10 novembre 1970 (BGB1. I, page 1523) sera abrogé à compter de ce même jour.

A N N E X E 1

Couverture type dans le cas des combustibles nucléaires,
exprimée en millions de DM

1	2	3	4	5	6
Masse du combustible nucléaire *	Plutonium	Uranium 235	Uranium enrichi à plus de 20 % en uranium 235	Uranium enrichi à 20 % ou moins en uranium 235	Uranium naturel utilisé comme combustible nucléaire
Jusqu'à 10 g	1,0	0,5	-	-	Pour toute masse en sus des limites d'exclusion: 1. jusqu'à 10 tonnes : 1,0 par tranche entière ou entamée, de 1 tonne supplémentaire 2. de 10 à 100 tonnes : 0,25 par tranche entière ou entamée de 1 tonne supplémentaire 3. au-dessus de 100 tonnes : 0,025 par tranche entière ou entamée de 1 tonne à concurrence d'un plafond de 100 et, dans le cas d'un transport, de 50.
de 10 g à 100 g	2,0	1,0	-	-	
de 100 g à 200 g	3,0	2,0	-	-	
de 200 g à 1 kg	10,01	10,0	5,0	1,0	
de 1 kg à 100 kg pour chaque tranche entière ou entamée de 1 kg supplémentaire	1,0	1,0	0,3	0,1	
de 100 à 1.000 kg pour chaque tranche entière ou entamée de 10 kg supplémentaire	2,0	2,0	0,6	0,3	
Au-dessus de 1.000 kg pour chaque tranche entière ou entamée de 100 kg supplémentaire	10,0	10,0	1,5	0,3	

* Lors du calcul de la masse du combustible nucléaire, seule la masse du plutonium 239, du plutonium 241, de l'uranium 233 et de l'uranium 235 sera prise en considération. Lors du calcul de la masse d'uranium naturel constituant un combustible nucléaire, c'est la masse totale de l'uranium qui est prise en considération.

A N N E X E 2

Couverture type dans le cas d'autres substances radioactives,
exprimée en millions de DM

Activités exprimées en multiple des limites d'exclusion visées à l'Annexe IV Tableau IV.1 du Décret relatif à la radioprotection*	Substances radioactives scellées	Substances radioactives non scellées
de 10^5 fois à 10^6 fois	0,1	0,5 à 1
de 10^6 fois à 10^7 fois	de 0,1 à 0,5	de 1 à 2
de 10^7 fois à 10^8 fois	0,5 à 1	de 2 à 4
de 10^8 fois à 10^9 fois	de 1 à 2	de 4 à 8
de 10^9 fois à 10^{10} fois	de 2 à 4	de 8 à 12
de 10^{10} fois à 10^{11} fois	de 4 à 8	de 12 à 16
de 10^{11} fois à 10^{12} fois	de 8 à 12	de 16 à 20
de 10^{12} fois à 10^{13} fois	de 12 à 16	***** au-dessus de
de 10^{13} fois à 10^{14} fois	de 16 à 20	10^{12} fois : de
de 10^{14} fois à 10^{15} fois	de 20 à 24	20 à 30
au-dessus de 10^{15} fois	de 24 à 28	

* La couverture type, dans le cas de l'uranium naturel qui ne constitue pas un combustible nucléaire et dans le cas de l'uranium appauvri, est déterminée conformément à la colonne 6 de l'Annexe 1.